



BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE SA
SOCIÉTÉ ANONYME/NAAMLOZE VENNOOTSCHAP

Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise 0893.587.655
Registre des personnes morales de Bruxelles

BNP Paribas Fortis Film Finance

OFFRE PUBLIQUE DE SOUSCRIPTION D'UN PRODUIT FINANCIER IMPLIQUANT UN INVESTISSEMENT DANS UN ENSEMBLE D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES (SLATE) DANS LE CADRE DE LA LOI BELGE « TAX SHELTER »

L'offre publique court du 7 juin 2016 au 6 juin 2017 inclus et s'applique à toute souscription d'un Produit financier émis par BNP Paribas Fortis Film Finance pendant cette période. Le présent prospectus annule et remplace le prospectus du 8 mars 2016.

La version française de ce Prospectus a été approuvée le 7 juin 2016 par la FSMA en sa qualité d'autorité compétente en vertu de l'article 43 de la loi belge du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, telle que modifiée. Cette approbation n'implique en aucune manière une appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de BNP Paribas Fortis Film Finance. Ce Prospectus a été traduit en néerlandais sous la responsabilité de BNP Paribas Fortis Film Finance.

Avertissement

L'attention des Investisseurs est attirée sur les points suivants :

- Cette Offre concerne un investissement dans le cadre du régime belge du « tax shelter », défini à l'article 194^{ter} du Code des impôts sur les revenus, tel que modifié pour la dernière fois par la loi du 12 mai 2014.
- Un investissement dans le Produit financier comporte certains risques. Les facteurs de risque sont décrits dans le résumé du présent Prospectus (voir page 10 et suivantes) ainsi que dans le Prospectus (voir page 21 et suivantes), dont les risques liés à la non-acquisition définitive de l'avantage fiscal.
- Cette Offre s'adresse aux personnes morales qui peuvent prétendre à une exonération des bénéfices imposables conformément à l'article 194^{ter} du CIR, et qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou aux impôts sur les non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 33,99 %. Le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement (tel que défini ci-après) d'un Investisseur peut toutefois être supérieur, mais aussi considérablement inférieur, à celui mentionné dans le présent Prospectus, voire se révéler négatif (théoriquement jusqu'à -17,50% si l'Investisseur est imposé au taux inférieur de 24,98%).
- Un investissement dans le Produit financier est un versement sans remboursement à terme. En contrepartie de cet Investissement, l'Investisseur obtiendra, pour chaque Film dans lequel il aura investi (i) une Rémunération conforme à l'article 194^{ter} du CIR et (ii) une Attestation fiscale.
- Cette Attestation fiscale donne droit à l'avantage fiscal présenté dans ce Prospectus. L'Attestation fiscale sera remise dans le délai défini par la loi pour tout Film faisant partie d'un Slate.
- L'attribution d'un Investisseur à un Slate s'effectue conformément aux dispositions formulées dans le présent Prospectus.
- BNP Paribas Fortis Film Finance a reçu, le 23 mai 2016, en tant qu'intermédiaire éligible, l'Agrément prévu et défini par l'article 194^{ter} du CIR et selon les dispositions de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194^{ter} du CIR et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Table des matières

Partie 1 : Définitions.....	6
Partie 2 : Résumé.....	10
1. Principaux risques de l'Investissement	10
1.1 Risques liés à (l'acquisition non définitive de) l'avantage fiscal	10
1.2 Risques liés à la stabilité financière de BNP Paribas Fortis Film Finance et du Producteur	11
2. Émetteur	12
3. Cadre	12
4. Investissement	13
5. Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'investissement.....	13
5.1 Une « réduction ».....	13
5.2 Une Rémunération	14
6. Offre	15
6.1 Structure de l'Offre.....	15
7. Garanties et appel à la garantie.....	18
8. Agréments	19
9. Intégration d'un Film dans un Slate	19
10. Données financières historiques concernant BNP Paribas Fortis Film Finance.....	20
11. Prospectus.....	20
Partie 3 : Facteurs de risque.....	21
1. Les risques liés au producteur	21
2. Les risques liés à BNP Paribas Fortis Film Finance.....	21
2.1 Risques liés à la stabilité financière de BNP Paribas Fortis Film Finance	21
2.2 Risque d'érosion de la position concurrentielle de BNP Paribas Fortis Film Finance.....	22
2.3 Absence de participation des Investisseurs dans le capital	22
3. Risques de non-complétion de l'Offre	22
4. Risques liés à (la non-acquisition définitive de) l'avantage fiscal et à (la non-obtention de) la rémunération.....	22
4.1 Risques liés à (la non-acquisition définitive de) l'avantage fiscal	22
4.2 Risques liés à (la non-obtention de) la Rémunération	24
5. Risques inhérents à l'industrie du cinéma.....	24
5.1 Généralités	24
5.2 Risque de non-achèvement du Film.....	25
5.3 Risque de dépassement du Budget.....	25
5.4 Risque de non-réalisation des dépenses belges ou européennes requises	25
5.5 Risque lié au secteur	25
5.6 Risques personnels.....	26
6. Autres risques	26
6.1 Risque de modifications dans la législation	26
6.2 Risques liés à des conflits d'intérêts éventuels entre l'émetteur et Studio 100 en tant que Producteur	26
7. Facteurs de nature à limiter les risques.....	27
7.1 Fonctions exercées et garanties données par BNP Paribas Fortis Film Finance.....	27
7.2 Politique de sélection des Films de BNP Paribas Fortis Film Finance	28
7.3 Engagements financiers	28
7.4 Completion Bond	28
7.5 Différentes polices d'assurance	29

Partie 4 : Généralités	31
1. Offre publique en Belgique – Restrictions de vente.....	31
2. Avertissements	31
3. Informations prospectives	33
4. Personne responsable.....	33
5. Approbation du Prospectus.....	34
6. Disponibilité du Prospectus	34
7. Informations supplémentaires	35
Partie 5 : Informations générales à propos de BNP Paribas Fortis Film Finance.....	36
1. Informations à propos de BNP Paribas Fortis Film Finance	36
1.1 Dénomination sociale et siège social	36
1.2 Forme juridique et Agrément.....	36
1.3 Durée de la société.....	36
1.4 Objet social	36
1.5 Banque-Carrefour des Entreprises	36
1.6 Exercice social	36
1.7 Statuts.....	37
1.8 Commissaire	37
2. Informations générales sur le capital	37
2.1 Capital social.....	37
2.2 Actionariat.....	37
2.3 Versement de dividendes au cours des trois derniers exercices.....	37
Partie 6 : Informations concernant l'historique et la stratégie commerciale de BNP Paribas Fortis Film Finance	38
1. Stratégie commerciale	38
2. Historique et filmographie.....	38
2.1 Historique.....	38
3. Contrats de prestation de services	40
4. Commissions et frais	41
5. Schéma de la structure.....	42
6. Tendances et changements significatifs dans la situation financière et commerciale	42
7. Développements récents.....	43
Partie 7 : Informations générales concernant l'administration et la gestion journalière	44
1. Composition	44
2. Pouvoirs de décision.....	44
3. Rémunération	44
4. Gestion journalière	45
5. Prêts et garanties accordés ou constitués en faveur des organes	45
6. Options attribuées et exercées concernant les mandataires sociaux et les salariés.....	45
7. Intéressement du personnel	45
8. Liens entre BNP Paribas Fortis Film Finance et d'autres sociétés qui lui seraient liées à travers ses associés ou gérants	45
9. Conflits d'intérêts.....	45
10. Corporate Governance.....	45
Partie 8 : Actifs, situation financière et résultats de BNP Paribas Fortis Film Finance	46
1. Situation financière et résultats de BNP Paribas Fortis Film Finance pour les trois derniers exercices disponibles.....	46
1.1 Généralités	46
1.2 Chiffre d'affaires	47
1.3 Actif et passif	47

2.	Résultats semestriels.....	47
Partie 9 : Informations relatives à l'Offre et à l'Investissement		49
1.	Informations relatives à l'Offre.....	49
1.1	Structure de l'Offre.....	49
1.2	But de l'Offre	51
1.3	Période de l'Offre et souscription des Slates	51
1.4	Conditions de l'Offre.....	51
1.5	Droit applicable et tribunaux compétents	51
2.	Groupe cible de l'Offre	52
2.1	Cible.....	52
2.2	Avantage fiscal.....	52
3.	Informations concernant l'Investissement	52
3.1	Informations générales.....	52
3.2	Remboursement	53
3.3	Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement	53
3.4	Versement de l'Investissement	54
3.5	Droit au paiement.....	55
3.6	Négociabilité du Produit Financier	55
4.	Informations à propos d'avantages complémentaires liés à l'Offre	55
5.	Déroulement pratique de l'Investissement.....	55
	Exemple chiffré	56
Partie 10 : Informations sur la composition des Slates et sur les Films.....		58
1.	Contacts entre BNP Paribas Fortis Film Finance et les Producteurs.....	58
2.	Informations générales concernant les Slates et les Films.....	58
3.	Procédure de sélection des Films	58
3.1	Présélection	58
3.2	Sélection.....	58
3.3	Décision	59
4.	Critères d'investissement	59
Partie 11 : Aspects fiscaux		61
1.	Montant de l'avantage fiscal	61
1.1	Limitation dans le temps de l'exonération et de la cession	61
1.2	Exonération temporaire et exonération définitive.....	61
2.	Conditions pour bénéficier de l'avantage fiscal.....	62
2.1	Les conditions à respecter par BNP Paribas Fortis Film Finance	62
2.2	Les conditions à respecter par l'Investisseur	62
3.	Régime fiscal de l'Investissement.....	63
	Pertes éventuelles	63
Partie 12 : Informations générales concernant l'industrie du cinéma		64
1.	Le processus de production	64
2.	Marketing et distribution	65
2.1	Marketing.....	65
2.2	Distribution	65
2.3	Financement d'un film.....	65

ANNEXE 1 - STATUTS.....	67
ANNEXE 2 – TERMES ET CONDITIONS STIPULEES DANS LA LETTRE DE MANDAT	75
ANNEXE 3 – ARTICLE 194TER DU CIR.....	82
ANNEXE 4 – WITEBOX –INFORMATIONS GENERALES.....	89
ANNEXE 5 - CURRICULUM VITAE DES MEMBRES DU COMITE D’INVESTISSEMENT	90
ANNEXE 6 – COMPTES ANNUELS ET RAPPORT DU COMMISSAIRE	92
ANNEXE 7 – RESULTATS SEMESTRIELS.....	93

Partie 1 : Définitions

Les termes utilisés dans le présent Prospectus et repris dans le tableau ci-dessous reçoivent la définition telle qu'elle est donnée ci-après :

Agrément	L'agrément prévu et défini par l'article 194 ^{ter} du CIR et l'article 1 ^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194 ^{ter} du CIR et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles obtenu par chaque producteur de films et intermédiaire dans le cadre de la proposition du Produit financier.
Annexe	Une des annexes au présent Prospectus.
Article 194^{ter} du CIR	L'article 194 ^{ter} du CIR, tel qu'inséré par l'article 128 de la loi-programme du 2 août 2002 et modifié par l'article 291 de la loi-programme du 22 décembre 2003, l'article 2 de la loi du 17 mai 2004, l'article 2 de la loi du 3 décembre 2006, l'article 7 de la loi du 21 décembre 2009, l'article 12 de la loi du 17 juin 2013 et les articles 1 à 10 inclus de la loi du 12 mai 2014, repris en annexe (ANNEXE 3).
Attestation fiscale	L'attestation fiscale (ou une partie de celle-ci) définie à l'article 194 ^{ter} , §1 ^{er} , 10 ^o , du CIR qui doit être délivrée pour chaque Film au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année de signature de la Convention cadre afin que l'avantage fiscal acquis devienne définitif pour l'Investisseur (à condition que ce dernier joigne une copie de cette attestation à sa déclaration à l'impôt des sociétés).
BNP Paribas Fortis	BNP Paribas Fortis, établissement de crédit de droit belge, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3, inscrit au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0403.199.702, et qui a reçu le 23 janvier 2015, en tant qu'intermédiaire éligible, l'Agrément prévu et défini par l'article 194 ^{ter} du CIR et l'article 1 ^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194 ^{ter} du CIR et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.
BNP Paribas Fortis Film Finance ou l'Émetteur	BNP Paribas Fortis Film Finance SA, une société anonyme de droit belge spécialisée dans le développement et la production de toutes œuvres audiovisuelles ainsi que la recherche de leur financement, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0893.587.655, et qui a reçu le 23 mai 2016, en tant qu'intermédiaire éligible, l'Agrément prévu et défini par l'article 194 ^{ter} du CIR et l'article 1 ^{er} de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194 ^{ter} du CIR et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Budget	Le budget global des dépenses nécessaire pour assurer la production d'un Film.
CIR	Le Code des impôts sur les revenus 1992 du 10 avril 1992, tel que modifié de temps à autre.
Communauté	La Communauté germanophone, française ou flamande reconnaissant le Film comme une « œuvre européenne » telle que définie par la directive « Télévision sans frontières » du 3 octobre 1989 (89/552/CEE), amendée par la directive 97/36/CE du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, par la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et par la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995.
Completion Bond	La garantie donnée par un Completion Guarantor qu'un Film sera livré dans les délais convenus et dans le respect du Budget.
Completion Guarantor	La société qui émet un Completion Bond.
Contrat de gestion et de placement	Le contrat du 15 janvier 2015 entre BNP Paribas Fortis et BNP Paribas Fortis Film Finance, tel que modifié de temps à autre.
Contrat d'intermédiation et de coproduction	Chacun des contrats que BNP Paribas Fortis Film Finance conclut avec un Producteur, en tant qu'intermédiaire éligible et Producteur financier, dans le cadre de la production d'un Film.
Convention cadre	Une convention comprenant : (i) une Lettre de mandat (et toutes ses annexes) ; et (ii) une Lettre de confirmation (et toutes ses annexes), qui tient lieu de Convention cadre entre l'Investisseur et le Producteur au sens de l'article 194 ^{ter} , §1 ^{er} , 5°, du CIR.
Critères d'investissement	Les critères définis dans la Partie 10, Section 4 du présent Prospectus, auxquels doit répondre un projet pour pouvoir être considéré comme un Film au sens du présent Prospectus et pour pouvoir être inclus dans un Slate.
Date de conclusion	La date à laquelle la Lettre de confirmation pour chacun des Films d'un Slate a été envoyée à l'Investisseur par BNP Paribas Fortis Film Finance, au nom de et pour le compte du Producteur.
Date de délivrance	Pour un Film donné, la date à laquelle une copie zéro du Film terminé est disponible.
Date de versement	La date à laquelle l'Investissement est prélevé sur le compte bancaire d'un Investisseur, c'est-à-dire endéans les dix (10) jours calendrier à compter de la Date de conclusion. La date exacte du versement sera communiquée à l'Investisseur soit à l'occasion de l'envoi de la Lettre de confirmation soit dans une communication spécifique, et ce, au plus tard deux jours ouvrables avant le prélèvement.
Film(s)	L'(es) œuvre(s) audiovisuelle(s) européenne(s) agréée(s) dont BNP Paribas Fortis Film Finance participe à la production en tant qu'intermédiaire éligible au sens de l'article 194 ^{ter} , §1 ^{er} , 3°, du CIR et

	qui satisfait (satisfont) aux Critères d'investissement.
FSMA	L'Autorité belge des services et marchés financiers.
Investissement	Le montant pour lequel un Investisseur s'engage à investir dans un Produit financier selon la Convention cadre et tel que déterminé par cet Investisseur dans une Lettre de mandat. L'Investissement est un versement sans remboursement à terme. En contrepartie de cet Investissement, l'Investisseur obtiendra, pour chaque Film dans lequel il aura investi (i) la Rémunération et (ii) l'Attestation fiscale.
Investisseur	La société résidente (ou l'établissement belge d'une société étrangère) qui, répondant aux prescriptions de l'article 194 ^{ter} du CIR, investit, ou envisage d'investir, dans le Produit financier.
Lettre de confirmation	Le document par lequel l'Emetteur, au nom et pour le compte du Producteur, informe l'Investisseur du fait qu'une partie de son Investissement a été affectée à la production et l'exploitation d'un Film.
Lettre de mandat	Le document par lequel l'Investisseur s'engage, dans le cadre du Produit financier, à investir l'Investissement dans la production des Films sélectionnés par BNP Paribas Fortis Film Finance pour faire partie d'un Slate.
Loi prospectus	La loi belge du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, telle que modifiée de temps à autre.
Offre	La proposition faite par BNP Paribas Fortis Film Finance à l'Investisseur de souscrire le Produit financier en vertu du présent Prospectus en concluant des Conventions cadre avec des Producteurs, et qui court pendant toute la Période d'offre.
Période d'offre	La période pendant laquelle l'Offre court, à savoir du 7 juin 2016 au 6 juin 2017.
Période effective	La période durant laquelle la Rémunération est définie. Cette période correspond à la période entre la Date de versement et l'obtention d'une Attestation fiscale, avec un maximum de dix-huit (18) mois à compter de la Date de versement.
Producteur financier	Le coproducteur qui a comme responsabilité principale le financement (d'une partie) d'une œuvre audiovisuelle.
Producteur	Le producteur produisant un Film qui est une société de production éligible au sens de l'article 194 ^{ter} , §1 ^{er} , 2 ^o .
Produit financier	La participation, en tant qu'Investisseur, au financement de Films sélectionnés par BNP Paribas Fortis Film Finance et inclus dans un Slate, par la signature de Conventions cadre entre l'Investisseur et les Producteurs des Films concernés en vue de l'obtention, pour chacun des

	Films, d'une Attestation fiscale et du versement de la Rémunération.
Prospectus	Le présent Prospectus et l'ensemble de ses Annexes, qui en font partie intégrante.
Rémunération	La rémunération brute définie à l'article 194 ^{ter} du CIR calculée sur l'Investissement au <i>pro rata</i> des jours courus et sur la base de la moyenne des taux Euribor 1 an du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la Date de versement, majorée de 450 points de base.
Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement	Le revenu global pour tout l'horizon de placement (en pourcentage ou en euros) y compris l'avantage fiscal ¹ .
Section	L'une des sections du présent Prospectus.
Slate	Un ensemble (« panier ») de plusieurs Films, composé conformément à la Partie 10 du présent Prospectus.
Tax Shelter	Le régime belge du tax shelter tel que défini à l'article 194 ^{ter} du CIR.
Termes et Conditions	L'ensemble des droits et engagements contractuels de BNP Paribas Fortis Film Finance, du Producteur et de l'Investisseur s'appliquant à chaque Film et repris en annexe A de la Lettre de mandat et repris dans l'Annexe 2 du Prospectus
Witebox	La société Witebox, une SPRL de droit belge, dont le siège social est établi à 1840 Londerzeel, Nijverheidsstraat 17, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0878.278.184. La société Witebox est chargée de certaines tâches comme décrites dans le Prospectus à la page 40.

¹ Ce revenu n'est pas un rendement annuel actuariel. Le rendement annuel actuariel dépend fortement de la situation spécifique de l'Investisseur (notamment du moment de réception de l'avantage fiscal).

Partie 2 : Résumé

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Il contient des informations essentielles dans le but d'aider les Investisseurs qui envisagent d'investir dans le Produit financier. Il peut ne pas comprendre toutes les informations importantes pour les Investisseurs. Toute décision de procéder à un investissement dans le Produit financier visé par le présent Prospectus doit être fondée sur un examen exhaustif du présent Prospectus par l'Investisseur.

Ce résumé doit donc être lu conjointement avec (et être nuancé par) les informations plus détaillées et les annexes s'y rapportant, reprises dans ce Prospectus. Ce Prospectus doit également être lu conjointement avec les informations figurant dans la rubrique « Facteurs de risque ».

Aucune responsabilité civile ne peut être attribuée à quiconque sur la base du seul résumé, ou de sa traduction, sauf contenu trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu conjointement avec les autres parties du Prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les Investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans le Produit financier. Si une action relative aux informations figurant dans le Prospectus est intentée devant une instance judiciaire, le demandeur peut, selon la législation nationale en vigueur, se voir obligé de supporter les frais de traduction du Prospectus avant que l'action en justice ne soit intentée. Une traduction néerlandaise de ce Prospectus sera publiée, mais seule la version française de ce Prospectus sera officielle.

1. PRINCIPAUX RISQUES DE L'INVESTISSEMENT

1.1 Risques liés à (l'acquisition non définitive de) l'avantage fiscal

L'Investissement est un versement sans perspective de remboursement. L'acquisition définitive de l'avantage fiscal est donc un élément essentiel du Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement.

L'Investisseur peut, moyennant le respect des conditions de l'article 194^{ter} du CIR, déduire maximum 310 % des sommes effectivement versées (c'est-à-dire de l'Investissement) du bénéfice imposable de la période d'imposition durant laquelle la Convention cadre a été conclue, ce qui peut engendrer un avantage fiscal de 105,37 % de l'Investissement (310 % x 33,99 %). L'avantage fiscal peut être plus ou moins élevé si l'Investisseur est imposé à un autre taux que 33,99 % (voir Partie 9, Section 5 ci-dessous).

Cet avantage fiscal est acquis de manière immédiate mais ne sera attribué de manière définitive que si l'Investisseur respecte les conditions de l'article 194^{ter} du CIR et si l'Attestation fiscale du montant nécessaire est effectivement délivrée, et ce, au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année où la Convention cadre est signée.

L'administration fiscale pourrait en effet rejeter ou limiter la déduction fiscale si l'Investisseur, BNP Paribas Fortis Film Finance et/ou le(s) Producteur(s) ne respectent pas les dispositions de l'article susmentionné. Si l'une ou l'autre des conditions prévues à l'article 194^{ter} du CIR n'est pas respectée pendant une période d'imposition quelconque pour un film déterminé, les bénéfices auparavant immunisés seront, partiellement ou totalement, considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période d'imposition.

L'Investisseur peut ainsi perdre totalement son avantage fiscal si le film n'est pas achevé, si aucune des dépenses visées par l'article 194ter, §1^{er}, 6^o et 7^o n'a été réalisée (à temps) en Belgique ou dans l'Espace économique européen ou si le Producteur du film n'a pas l'Agrément pour pouvoir faire appel aux fonds Tax Shelter. La valeur de l'Attestation fiscale peut aussi être diminuée, ce qui impliquerait une perte partielle de l'avantage fiscal, par exemple si les dépenses belges ou européennes sont insuffisantes, ou si les dépenses belges ou européennes directement liées à la production sont insuffisantes (la loi dispose que 70 % des dépenses belges doivent être de ce type et limite la valeur de l'attestation en fonction du montant des dépenses européennes directes). Si l'Investisseur ne bénéficie pas au final d'un avantage fiscal, il aura perdu la majeure partie de l'Investissement étant donné qu'aucun remboursement de l'Investissement n'est prévu, et il sera probablement tenu de payer des amendes et intérêts de retard à l'administration fiscale. Sur la base d'un taux d'imposition de 33,99 %, l'avantage fiscal qui pourrait être perdu se chiffre à 105,37 % de l'Investissement (sans tenir compte des intérêts moratoires, des amendes ou des majorations en l'absence de paiements anticipés).

Les différents Critères d'investissement appliqués par BNP Paribas Fortis Film Finance ainsi que les procédures appliquées en matière de contrôle des dépenses du Producteur (les sommes investies sont versées sur présentation de factures du Producteur ayant trait à des dépenses validées au préalable par BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant en tant que Producteur financier) ont pour but de limiter au maximum ce risque de perte de l'avantage fiscal. Par ailleurs, à défaut de délivrance de l'Attestation Fiscale (ou en cas de délivrance d'une Attestation fiscale d'un montant insuffisant), le Producteur concerné, ou à défaut BNP Paribas Fortis Film Finance, indemniserà les Investisseurs concernés pour le préjudice avéré subi par ces derniers, sans que cette indemnisation puisse dépasser le montant au-delà duquel elle pourrait être considérée comme un avantage interdit par l'article 194ter du CIR.

Pour tous les films des Slates précédents composés par BNP Paribas Fortis Film Finance pour lesquels une demande d'attestation définitive a été introduite, l'Attestation fiscale a été obtenue et délivrée aux Investisseurs.

Par ailleurs, la déduction fiscale peut aussi être rejetée si l'Investisseur n'est pas un investisseur éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 1^o du CIR ou s'il ne respecte pas les conditions ou les limites de l'article 194ter du CIR, notamment (mais sans exhaustivité) les §3 et §4 de l'article 194ter du CIR. En cas de non-respect des conditions et limites de l'article 194ter du CIR par l'Investisseur, celui-ci n'aura pas droit à l'indemnisation décrite à la section 7 de la Partie 2.

1.2 Risques liés à la stabilité financière de BNP Paribas Fortis Film Finance et du Producteur

L'activité de BNP Paribas Fortis Film Finance se limite à lever des fonds Tax Shelter auprès d'Investisseurs et à investir ces fonds dans des Films sur la base d'un suivi actif de la réalisation des projets de Film.

Dans le cadre de l'Offre, les fonds levés auprès d'Investisseurs seront investis dans des Films inclus dans un Slate conformément à ce que prévoient le Prospectus et le Contrat d'intermédiation et de coproduction conclu entre le Producteur et BNP Paribas Fortis Film Finance.

La faillite éventuelle de l'un des Producteurs peut mener à l'arrêt du projet de Film et à la perte de l'avantage fiscal (aucune Attestation fiscale ne sera en effet délivrée dans ce cas) et de la Rémunération.

De même, l'éventuelle faillite de BNP Paribas Fortis Film Finance, ou la perte de l'Agrément, pourrait engendrer l'arrêt du projet de Film et la perte de l'avantage fiscal (une Attestation fiscale ne sera en effet pas délivrée si le projet est arrêté) et de la Rémunération.

Il est toutefois possible qu'un autre producteur de films agréé reprenne dans ce cas la production (déjà en cours) et fournisse alors quand même une Attestation fiscale aux Investisseurs.

2. ÉMETTEUR

L'Émetteur du Produit financier qui fait l'objet de l'Offre est BNP Paribas Fortis Film Finance, une société anonyme de droit belge ayant son siège social Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0893.587.655.

L'Émetteur est un intermédiaire éligible au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du CIR.

L'Émetteur a obtenu le 23 mai 2016 un Agrément en tant qu'intermédiaire éligible.

3. CADRE

L'Offre s'inscrit dans le cadre du régime belge du Tax Shelter, tel que visé à l'article 194^{ter} du CIR. Entre 2007 et mai 2016, BNP Paribas Fortis Film Finance a été active sur le marché belge en tant que société résidente de production audiovisuelle au sens de l'article 194^{ter} du CIR. Depuis le 23 mai 2016, BNP Paribas Fortis Film Finance est active en tant qu'intermédiaire éligible au sens de l'article 194^{ter} du CIR.

Pour financer sa participation dans la production de ces Films, BNP Paribas Fortis Film Finance permet aux Investisseurs d'investir dans son Produit financier en concluant avec des Producteurs sélectionnés par BNP Paribas Fortis Film Finance des Conventions cadres pour le financement de Films sélectionnés par BNP Paribas Fortis Film Finance.

Grâce à ce Produit financier, BNP Paribas Fortis Film Finance offre donc la possibilité à des Investisseurs de financer des Films et de bénéficier d'un avantage fiscal sur leur Investissement et d'une Rémunération, conformément aux dispositions de la législation Tax Shelter. Ces Investissements permettent à BNP Paribas Fortis Film Finance de proposer à des Producteurs de Films belges et étrangers une forme de financement intéressante supplémentaire dans le même cadre légal, en mettant à leur disposition les fonds que les Investisseurs placent dans le Slate concerné.

Afin d'assurer au mieux la sécurité des Investisseurs, BNP Paribas Fortis Film Finance se charge (au nom et pour le compte du Producteur), dans le cadre de son Agrément en tant qu'intermédiaire éligible et en vertu du Contrat d'intermédiation et de coproduction, notamment des fonctions suivantes : (i) exécution et notification des Conventions cadre au SPF Finances dans le mois de la signature, (ii) collecte et gestion des fonds versés par les Investisseurs, (iii) versements des fonds aux Producteurs au fur et à mesure de la soumission

de factures attestant de la réalisation de dépenses de production satisfaisant au prescrit de l'article 194ter, (iv) paiement de la Rémunération aux Investisseurs, (v) introduction auprès du SPF Finances de la demande d'Attestation fiscale, (vi) obtention de l'Attestation et, (vii) envoi de celle-ci aux Investisseurs dans le cas où le Service Public Fédéral Finances ne procéderait pas à l'envoi des dites Attestations fiscales directement aux Investisseurs.

4. INVESTISSEMENT

Tout Investisseur qui souhaite participer à l'Offre visée par le présent Prospectus s'engage à investir une certaine somme dans chaque Film d'un Slate. Chaque Investisseur peut définir lui-même le montant total qu'il investit dans le Slate. Lors de la fixation de ce montant, l'Investisseur doit toutefois tenir compte des règles relatives à la déductibilité fiscale de ce montant. L'Investisseur acquiert en effet une exonération fiscale provisoire égale à un maximum de 310 % du montant à payer en exécution de cette Convention cadre (l'Investissement). Cette exonération est toutefois limitée à 150 % de la valeur fiscale attendue de l'Attestation fiscale qui sera délivrée à l'Investisseur après l'achèvement du Film. Concrètement, cela signifie que dans le cas d'un Investissement de 100 pour lequel l'investisseur souhaite déduire 310 de sa base imposable, l'Attestation fiscale qui sera délivré à l'Investisseur devra être de 206,67 (310/150%). Pour les Investisseurs soumis à l'impôt belge sur les sociétés au taux normal actuel de 33,99 %, l'avantage fiscal obtenu via l'exonération peut se chiffrer à 105,37 % de l'Investissement (à savoir 150 % d'exonération de la valeur 100 de l'Attestation fiscale).

L'Investissement n'implique en aucun cas une participation financière dans le capital d'une personne morale, ni ne donne droit à un remboursement par l'Émetteur de l'Investissement à une échéance donnée.

5. REVENU GLOBAL POUR TOUT L'HORIZON DE PLACEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Le Revenu global pour tout l'Horizon de placement² de l'Investissement se compose de deux volets :

5.1 Une « réduction »

L'obtention d'une Attestation fiscale de valeur 100 qui rend possible une déduction de 150 de la base imposable de l'Investisseur nécessite, pour permettre cette déduction, un Investissement de 100, tel qu'expliqué au point 4 du présent chapitre. L'Investisseur acquiert ainsi le droit de déduire 310 de sa base imposable, ce qui le fera bénéficier d'un dégrèvement d'impôt de 105,37 sur la période d'imposition durant laquelle il conclut la Convention cadre s'il est imposé au taux normal de 33,99 % pour les sociétés. La différence entre le dégrèvement d'impôt possible dans la période d'imposition et l'Investissement nécessaire se chiffre donc à 5,37 % de l'Investissement. Comme exposé ci-dessus, il peut toutefois perdre tout ou partie de cet avantage si l'Attestation fiscale n'est pas acquise à titre définitif ou si les dépenses ne répondent pas aux conditions légales. L'avantage n'est pas imposé. Si l'Investisseur est imposé à un taux autre que 33,99 %, cet avantage peut s'en trouver augmenté, diminué, voire se révéler négatif. Il est conseillé à l'Investisseur de contacter son expert-comptable dans pareil cas.

² Ce revenu n'est pas un rendement annuel actuariel. Le rendement annuel actuariel dépend fortement de la situation spécifique de l'Investisseur (notamment du moment de réception de l'avantage fiscal).

5.2 Une Rémunération

- L'article 194^{ter} du CIR autorise le Producteur à payer à l'Investisseur une somme calculée sur la base des sommes versées par l'Investisseur. Le taux d'intérêt maximal autorisé est égal à la moyenne des taux EURIBOR douze (12) mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la Date de versement, majoré de 4,50 %. Cette Rémunération est calculée pour la période qui s'étend entre la Date de versement et la date à laquelle l'Attestation fiscale est délivrée à l'Investisseur, avec un maximum de dix-huit (18) mois (la Période effective), et est payée à la fin de la Période effective.

Dans le cadre du Produit financier, BNP Paribas Fortis Film Finance a prévu que le Producteur paiera une Rémunération au taux maximal défini par l'article 194^{ter}, §6 du CIR et s'engage à faire en sorte que l'Attestation fiscale soit délivrée à l'Investisseur après dix-huit (18) mois à compter de la Date de versement afin que la Période effective dure 18 mois et que la Rémunération soit payée 18 mois après la Date de versement.

L'Investisseur recevra dans un délai d'un mois à compter de la Date de versement une confirmation écrite du taux d'intérêt applicable.

BNP Paribas Fortis Film Finance a été mandatée, en vertu du Contrat d'intermédiation et de coproduction, pour payer la Rémunération au nom et pour le compte du Producteur.

- Les rendements mentionnés dans le présent Prospectus tiennent compte d'un impôt sur les sociétés de 33,99 %. Le taux d'intérêt défini par la loi est une rémunération brute pour l'impôt sur les sociétés. Si l'Investisseur bénéficie d'un tarif réduit, cela aura un impact sur le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement. En guise de rappel, les taux d'imposition actuels des sociétés sont exposés dans le premier tableau ci-dessous. A la Section 5 de la Partie 9, le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement³ est calculé par taux d'imposition applicable.

Taux d'imposition des sociétés				
Tranche	Taux d'imposition (avec cotisation de crise)	Revenu réalisé grâce à l'exonération provisoire	Rémunération nette théorique (*)	Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement
De 0 à 25 000	24,98 %	- 22,56 %	5,06 %	- 17,50 %
De 25 000 à 90 000	31,93 %	- 1,02 %	4,59 %	3,58 %
De 90 000 à 322 500	35,54 %	10,17 %	4,35 %	14,53 %
À partir de 322 500	33,99 %	5,37 %	4,46 %	9,82 %

(*) calculée ici sur base d'une période de 18 mois et du taux brut de base de 4,5%, auquel il faut donc ajouter la marge basée sur la moyenne de l'EURIBOR 1 an. Le revenu global annoncé dans ce tableau est donc un minimum théorique absolu (sauf EURIBOR négatif).

³ Ce revenu n'est pas un rendement annuel actuariel. Le rendement annuel actuariel dépend fortement de la situation spécifique de l'Investisseur (notamment du moment de réception de l'avantage fiscal).

6. OFFRE

L'Offre court du 7 juin 2016 au 6 juin 2017 inclus (la « **Période d'offre** »).

Pendant la durée de validité de ce Prospectus, BNP Paribas Fortis Film Finance maintient une Offre continue de souscription du Produit financier.

En cas de modification de la législation Tax Shelter, BNP Paribas Fortis Film Finance se réserve le droit, de sa propre initiative, de modifier, corriger et/ou retirer tout ou partie de l'Offre et/ou d'accepter ou de rejeter en tout ou en partie un Investissement dans le Produit financier ou d'attribuer à un possible Investisseur un montant du Produit financier qui est inférieur à ce que cet Investisseur souhaite acheter. BNP Paribas Fortis Film Finance ne peut en aucun cas être tenue pour responsable envers un Investisseur si l'un des cas susmentionnés venait à se présenter. Si la législation Tax Shelter est modifiée avant la conclusion d'une Convention cadre par la signature de la Lettre de confirmation, l'Investisseur qui a déjà signé une Lettre de mandat conserve toutefois le droit, conformément à l'article 53 de la Loi prospectus, de renoncer à son Investissement.

6.1 Structure de l'Offre

BNP Paribas Fortis Film Finance et le Producteur seront les seules contreparties contractuelles de l'Investisseur. L'Investisseur conclut une Convention cadre au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, 5^o avec le Producteur, par l'entremise de BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant au nom et pour le compte du Producteur. La Convention cadre est composée de :

- (i) Une Lettre de mandat (et toutes ses annexes, parmi lesquelles les Termes et Conditions repris en Annexe 2 du Prospectus) signée par l'Investisseur et BNP Paribas Fortis Film Finance ; et
- (ii) Par Film, une Lettre de confirmation signée par BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant au nom et pour le compte du Producteur.

La Lettre de Mandat et la Lettre de confirmation tiennent lieu de Convention cadre au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, 5^o du CIR. Dans ce cadre, BNP Paribas Fortis Film Finance agit non seulement en tant que mandataire du Producteur mais en tant que garant de certaines obligations de ce dernier, tel que décrit dans la Section 7 de la Partie 2 de ce Prospectus.

6.1.1 Lettre de mandat

L'Investisseur qui souhaite participer à l'Offre doit signer une Lettre de mandat, par laquelle :

- l'Investisseur s'engage irrévocablement envers BNP Paribas Fortis Film Finance à investir un certain montant dans le Produit financier pour un Slate déterminé ;
- BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage envers l'Investisseur, dès que la Convention cadre sera souscrite, à investir l'Investissement dans des Films répondant aux Critères d'investissement ;
- l'Investisseur, le Producteur et BNP Paribas Fortis Film Finance acceptent les Termes et Conditions repris en Annexe 2 du Prospectus ;

- BNP Paribas Fortis Film Finance garantit que chaque Producteur qui sera sélectionné par BNP Paribas Fortis Film Finance et qui conclura une Convention cadre relative à un Film s'engagera notamment à faire en sorte que l'Attestation Fiscale du montant nécessaire soit délivrée à l'Investisseur et à défaut, pour autant que l'Investisseur soit un investisseur éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 1^o du CIR et qu'il ait respecté les conditions et/ou les limites de l'article 194ter du CIR, à indemniser l'Investisseur concerné pour le préjudice avéré subi par ce dernier, sans que cette indemnisation puisse dépasser le montant au-delà duquel elle pourrait être considérée comme un avantage interdit par l'article 194ter du CIR. Pour autant que de besoin, il est précisé qu'aucune indemnisation ne sera due si la non-délivrance de l'Attestation fiscale résulte du non-respect par l'Investisseur des conditions et limites prévues par l'article 194ter du CIR.

A la date de ce Prospectus, une indemnisation payée en application de cette sous-section n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier proscrit par l'article 194ter, § 11, pour autant que l'indemnisation ne soit pas supérieure au montant des impôts et des intérêts de retard dus par l'Investisseur en raison de la non-délivrance ou de l'insuffisance de l'Attestation fiscale nécessaire ;

- Le paiement de l'indemnisation visée au point précédent, est garanti inconditionnellement et solidairement par BNP Paribas Fortis Film Finance.

La Lettre de mandat mentionne toujours le Slate dans lequel l'Investisseur investira.

6.1.2 La Lettre de confirmation

Au moment de la signature de cette Lettre de mandat, l'ensemble des Films qui seront inclus dans le Slate ne sont pas encore connus définitivement. Ce n'est que lorsque BNP Paribas Fortis Film Finance aura sélectionné les Films concernés qu'elle signera, au nom et pour compte du Producteur concerné et pour chacun de ces Films, une Lettre de confirmation et l'enverra à l'Investisseur. Cette Lettre de confirmation reprendra notamment les caractéristiques techniques et artistiques du Film en question. La date à laquelle cette Lettre de confirmation sera signée par BNP Paribas Fortis Film Finance constitue la Date de conclusion au sens du présent Prospectus.

Ensemble, la Lettre de mandat, la Lettre de confirmation et l'ensemble de leurs annexes, qui en font partie intégrante, tiennent lieu de Convention cadre au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 5^o, du CIR et lie le Producteur à l'Investisseur.

À partir de la Date de conclusion de cette Convention cadre, BNP Paribas Fortis Film Finance aura un droit d'appel de fonds irrévocable pour l'Investissement. Ce droit d'appel de fonds s'exercera en une seule fois et pour l'intégralité du montant de l'Investissement. Dans la Lettre de mandat, l'Investisseur donne à BNP Paribas Fortis SA un mandat irrévocable pour (i) débiter son compte bancaire du montant de l'Investissement endéans les dix (10) jours calendriers à compter de la Date de conclusion et (ii) transférer ce montant à BNP Paribas Fortis Film Finance. BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage à informer BNP Paribas Fortis SA du mandat irrévocable qu'a donné l'Investisseur à BNP Paribas Fortis SA. BNP Paribas Fortis Film Finance informera BNP Paribas Fortis SA et l'Investisseur, dans la Lettre de confirmation ou dans un e-mail spécifique, de la date du débit susmentionné, et ce, au plus tard deux jours ouvrables avant le débit.

6.1.3 Slates

Tout Investisseur qui accepte l'Offre reconnaît que son Investissement sera alloué par BNP Paribas Fortis Film Finance à un Slate, conformément aux principes suivants, et s'y engage. Si la Lettre de mandat est reçue au plus tard le 20^e jour calendrier du mois au cours duquel il est prévu de clôturer un Slate, l'Investissement sera attribué au Slate qui correspond au mois concerné. En cas de réception de la Lettre de mandat après ce délai, mais avant le dernier jour du mois concerné, BNP Paribas Fortis Film Finance pourra encore l'attribuer au Slate du mois concerné si la souscription n'est pas encore complète. Si BNP Paribas Fortis Film Finance a déjà envoyé des Lettres de confirmation concernant un Slate, une telle attribution tardive ne pourra toutefois plus avoir lieu.

Le montant total des Investissements liés à un Slate spécifique composé par l'Émetteur est réparti entre les Films qui composent ce Slate, selon une clé de répartition définie par l'Émetteur. Cette clé de répartition s'applique de la même manière à tous les Investisseurs d'un Slate déterminé.

Si, pour quelque raison que ce soit, le Slate pour lequel l'Investisseur a signé une Lettre de Mandat n'est pas composé, une communication sera publiée sur le site Internet de l'Émetteur (<http://cpb.bnpparibasfortis.be/filmfinance>) et sur le site Internet de BNP Paribas Fortis (<http://cpb.bnpparibasfortis.be> (sous la rubrique « Moyennes Entreprises > Produits & Services > Opérations & Trésorerie > Placer des excédents de caisse > Tax shelter »)) et un e-mail sera envoyé aux Investisseurs ayant déjà signé une Lettre de mandat. Dans ce cas, la Lettre de mandat prendra fin.

6.1.4 Allocation

Si le montant des fonds levés par BNP Paribas Fortis Film Finance concernant les Produits financiers pour un Slate déterminé est supérieur au montant total nécessaire au financement de tous les Films de ce Slate, BNP Paribas Fortis Film Finance affectera les fonds levés auprès d'Investisseurs à ce Slate sur une base « *first come, first served* » et le solde des Investissements au Slate suivant. Afin de déterminer l'ordre de souscription des Investisseurs, BNP Paribas Fortis Film Finance se basera, dans la mesure du possible, sur la date de réception des Lettres de mandat des Investisseurs respectifs.

6.1.5 Investissement minimum

L'Investissement minimum requis par Investisseur est de 20 000 EUR. Au-delà du minimum de 20 000 EUR, l'Investisseur peut investir par tranches de 1 000 EUR dans le Produit financier.

6.1.6 Offre publique en Belgique – Restrictions de vente

L'Offre visée par le présent Prospectus s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices réservés imposables octroyé par l'article 194^{ter} du CIR, lequel permet, moyennant le respect de certaines conditions, une exonération des bénéfices réservés imposables de l'Investisseur à concurrence de trois cent dix pour cent (310 %) des sommes effectivement versées par ce dernier (l'Investissement) en exécution d'une Convention cadre au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, 5^o, du CIR.

L'Offre vise principalement les personnes morales susmentionnées imposées à un taux de 33,99 %. Si la personne morale est imposée à un taux inférieur à 33,99 %, le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement pourrait se révéler supérieur au Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement qui est mentionné dans le présent Prospectus, mais aussi inférieur, voire négatif.⁴

La diffusion de ce Prospectus et de l'Offre qui y est décrite peut faire l'objet de restrictions dans certains pays. Les personnes qui détiennent ce Prospectus sont invitées à s'en informer et à respecter ces restrictions. La souscription n'est proposée qu'en Belgique et dans aucun autre pays.

7. GARANTIES ET APPEL À LA GARANTIE

BNP Paribas Fortis Film Finance garantit que le Producteur délivrera ou s'engagera à (faire) délivrer l'Attestation Fiscale du montant nécessaire et à défaut, que le Producteur indemniserait les Investisseurs concernés pour le préjudice, avéré, subi par ces derniers, sans que cette indemnisation puisse dépasser le montant au-delà duquel elle pourrait être considérée comme un avantage interdit par l'article 194^{ter} du CIR. Cette indemnisation couvrira notamment, sans que la présente énumération soit exhaustive, la perte de tout ou partie de l'avantage fiscal du fait de l'absence ou de l'insuffisance de l'Attestation fiscale, les éventuels intérêts de retard, les majorations d'impôt et/ou amendes dont les Investisseurs concernés seraient redevables envers l'administration fiscale. Pour autant que de besoin, il est précisé que cette obligation d'indemnisation ne s'applique pas lorsque la non-délivrance de l'Attestation fiscale résulte du non-respect par l'Investisseur des conditions et limites prévues par l'article 194^{ter} du CIR.

Par ailleurs, BNP Paribas Fortis Film Finance garantit inconditionnellement et solidairement les obligations de délivrance d'Attestation fiscale et d'indemnisation prises par le Producteur. Dans certains cas, si cela est jugé nécessaire ou utile, certaines garanties ou assurances sont émises en faveur de BNP Paribas Fortis Film Finance (par exemple un Completion Bond délivré par un Completion Guarantor (voir à ce sujet Partie 3, Section 6.3)).

Pour faire appel à cette garantie, l'Investisseur doit notifier sa demande à BNP Paribas Fortis Film Finance dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date à laquelle le montant du dommage est déterminable, au plus tard à la date de la réception de l'avertissement extrait de rôle pour l'année au cours de laquelle l'administration fiscale fera application de l'article 194^{ter}, §7, alinéas 2 et suivants du CIR. La notification contiendra une copie de tous les documents établissant le fondement de cette demande ainsi que le montant de l'indemnisation réclamée (ci-après, la « **Notification de l'Investisseur** »).

BNP Paribas Fortis Film Finance se réserve le droit d'informer préalablement les Investisseurs des éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de la production d'un Film et qui seraient susceptibles d'empêcher la délivrance de l'Attestation fiscale ou la délivrance d'une Attestation fiscale d'un montant insuffisant, sans pour autant que cette information ne constitue nécessairement le point de départ d'un événement susceptible de déclencher la garantie.

⁴Pour une meilleure compréhension, voir l'exemple décrit ci-dessus aux pages 55 et 56.

L'Investisseur s'engage à collaborer et à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour minimiser le montant de ce dommage (notamment, mais sans toutefois s'y limiter, les intérêts de retards dus à l'administration fiscale) et, de manière générale, suivra toute instruction raisonnable qui lui sera donnée par BNP Paribas Fortis Film Finance en vue de minimiser le dommage.

BNP Paribas Fortis Film Finance disposera d'un délai de 30 jours ouvrables à compter de la réception de la Notification de l'Investisseur pour demander des documents ou informations additionnels ou communiquer ses objections et contester le montant de l'indemnisation proposée par l'Investisseur dans la Notification de l'Investisseur. BNP Paribas Fortis Film Finance veillera à indiquer les motifs sur lesquels se fondent ses objections.

Si BNP Paribas Fortis Film Finance accepte le montant d'indemnisation proposée par l'Investisseur ou si l'Investisseur et BNP Paribas Fortis Film Finance conviennent d'un autre montant d'indemnisation, BNP Paribas Fortis Film Finance disposera de 15 jours ouvrables pour procéder au paiement de ce montant.

8. AGRÉMENTS

L'Émetteur a obtenu le 23 mai 2016 un Agrément en tant qu'intermédiaire éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 3^o du CIR.

Les Producteurs sélectionnés ont tous obtenu un Agrément en tant que producteurs éligibles au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 2^o du CIR.

9. INTÉGRATION D'UN FILM DANS UN SLATE

Sous le contrôle de BNP Paribas Fortis Film Finance, Witebox (avec laquelle BNP Paribas Fortis a conclu un contrat de prestation de services, notamment pour la présélection de films et le contrôle des dépenses de production) présélectionnera, sur la base des Critères d'investissement, les Films susceptibles d'être inclus dans un Slate.

Le comité d'investissement constitué au sein de BNP Paribas Fortis Film Finance procédera ensuite à la sélection proprement dite des Films et qui seront inclus dans un Slate. Cette sélection s'effectue sur la base de critères tels que le volume des fonds recueillis par BNP Paribas Fortis Film Finance auprès des Investisseurs, les conditions que BNP Paribas Fortis Film Finance parviendra à négocier avec les Producteurs pour chacun des Films et les délais de production de chacun des Films. La liste complète des critères est exposée dans la Partie 10, Section 4 de ce Prospectus (voir page 59 et suivantes).

La décision finale portant sur les Films qui seront inclus dans le Slate appartient, quant à elle, au conseil d'administration de BNP Paribas Fortis Film Finance. Ce dernier prend sa décision sur la base d'un rapport établi par le comité d'investissement susmentionné.

Les Investisseurs investissent dans chacun des Films d'un Slate en signant la Lettre de mandat, qui fera mention du Slate concerné. Lorsque le Slate aura été constitué, ils seront informés, par le biais des Lettres de confirmation (chacune ayant trait à un Film du Slate), du Slate et des Films qui le composent, comme expliqué dans la Section 6 ci-dessus.

Tous les films des Slatés précédents composés par BNP Paribas Fortis Film Finance pour lesquels une demande d'attestation définitive a été introduite ont donné lieu à un avantage fiscal définitif au bénéfice des Investisseurs.

10. DONNÉES FINANCIÈRES HISTORIQUES CONCERNANT BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE

	31/12/2014	31/12/2013	31/12/2012
Actifs circulants	18 040 648,24	22 628 377,41	21 340 115,86
- Créances < 1 an	12 813 455,79	8 530 372,89	11 940 743,54
- Valeurs disponibles	5 223 938,16	14 094 150,20	9 398 322,64
Fonds propres	238 846,26	231 133,81	230 822,09
Dettes < 1 an	17 801 801,98	22 397 243,60	21 106 171,77
Produits d'exploitation	46 003 740,15	32 108 959,70	29 518 264,52
Frais d'exploitation	45 319 790,77	31 969 331,58	29 343 319,81
Bénéfice avant impôts	693 495,07	152 136,11	190 853,51

11. PROSPECTUS

La version française de ce Prospectus concernant cette Offre a été approuvée le 7 juin 2016 par la FSMA. Le Prospectus est disponible en français ainsi que dans une traduction néerlandaise, réalisée par et sous la responsabilité de BNP Paribas Fortis Film Finance.

Le Prospectus est disponible gratuitement au siège social de BNP Paribas Fortis Film Finance SA, Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles et sur le site Internet <http://cpb.bnpparibasfortis.be/filmfinance>. Le Prospectus peut également être demandé par e-mail à l'adresse filmfinance@bnpparibasfortis.com. Le Prospectus est également disponible sur le site Internet de la FSMA (www.fsma.be).

Partie 3 : Facteurs de risque

Les personnes qui envisagent d'investir dans le Produit financier proposé doivent soigneusement prendre connaissance des facteurs de risque et incertitudes mentionnés ci-après ainsi que de toutes les informations pertinentes reprises dans ce Prospectus. Avant de prendre la décision de procéder à un Investissement, l'Investisseur est invité à se forger un avis personnel sur les facteurs de risque liés à l'Émetteur et au Produit financier et à examiner attentivement ces facteurs de risque qui, individuellement ou globalement, peuvent avoir une influence significative sur l'Investissement. Si l'Investisseur a des doutes concernant ces facteurs de risque ou le caractère adéquat de cet Investissement eu égard à sa propre situation financière, il est invité à consulter un expert financier et/ou fiscal ou à renoncer à cet Investissement.

L'Émetteur estime que la liste suivante des facteurs de risque correspond aux risques qui peuvent être identifiés à la date du présent Prospectus. À l'avenir, des risques et incertitudes encore inconnus à ce jour, ou dont la survenance ou les éventuelles conséquences sont à ce jour considérées comme improbables ou négligeables, peuvent survenir et éventuellement engendrer des conséquences négatives importantes pour les activités de l'Émetteur ou pour le Produit financier.

1. LES RISQUES LIÉS AU PRODUCTEUR

Dans le cadre de l'Offre, les Investisseurs concluent une Convention cadre avec un Producteur pour chaque Film financé.

Les Investisseurs sont donc soumis au risque de faillite des Producteurs concernés.

En cas de faillite d'un Producteur, il est possible que le Film ne soit pas achevé, ce qui exposerait l'Investisseurs au risque, décrit plus longuement dans les sections 3 et 4.2. ci-dessous, de ne pas recevoir l'Attestation fiscale (il est, à cet égard, fait référence à la Section 7 de la Partie 6 ci-dessous). En cas de réalisation de ce risque, l'Investisseur aura droit à une indemnisation de la part du Producteur ou, si celui-ci fait défaut, de la part de BNP Paribas Fortis Film Finance. En cas de faillite d'un Producteur, il est possible que les Investisseurs ne reçoivent pas la Rémunération, ou ne reçoivent qu'une partie de celle-ci, la garantie donnée par BNP Paribas Fortis Film Finance ne couvrant pas la Rémunération.

2. LES RISQUES LIÉS À BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE

2.1 Risques liés à la stabilité financière de BNP Paribas Fortis Film Finance

Dans le cadre de l'Offre, l'activité principale de BNP Paribas Fortis Film Finance consiste à lever des fonds Tax Shelter auprès d'Investisseurs et à investir ces fonds dans des Films inclus dans un Slate selon les dispositions du Contrat d'intermédiation et de coproduction.

La structure financière de BNP Paribas Fortis Film Finance est par conséquent très transparente. BNP Paribas Fortis Film Finance est *de facto* une entité dont les flux de liquidités entrants et sortants sont harmonisés, ce qui rend le risque de faillite très improbable.

Les Investisseurs sont cependant soumis au risque de faillite de BNP Paribas Fortis Film Finance. En cas de faillite de BNP Paribas Fortis Film Finance, l'Investisseur devra par conséquent se retourner contre le Producteur pour obtenir la Rémunération.

2.2 Risque d'érosion de la position concurrentielle de BNP Paribas Fortis Film Finance

La position concurrentielle de BNP Paribas Fortis Film Finance pourrait être mise à mal par les activités de sociétés concurrentes, voire par l'arrivée de nouveaux concurrents sur le marché. De tels concurrents peuvent attirer des projets cinématographiques et empêcher ainsi BNP Paribas Fortis Film Finance de les ajouter à un Slate et donc de les proposer aux Investisseurs. BNP Paribas Fortis Film Finance pourrait alors éprouver davantage de difficultés à composer un Slate suffisamment diversifié.

2.3 Absence de participation des Investisseurs dans le capital

Aucun Investisseur ne détiendra de part dans le capital de BNP Paribas Fortis Film Finance. Par conséquent, ni l'Investisseur ni ses activités n'auront d'impact sur les décisions prises par BNP Paribas Fortis Film Finance.

3. RISQUES DE NON-COMPLÉTION DE L'OFFRE

Si les fonds levés venaient à être insuffisants pour pouvoir constituer un Slate composé d'au moins deux Films, la Lettre de mandat signée par l'Investisseur restera sans suite vu qu'il ne sera envoyé aucune Lettre de confirmation qui, avec la Lettre de mandat, constituerait la Convention cadre. La Lettre de mandat restera également sans suite dans l'éventualité où le montant des fonds levés viendrait à être supérieur au montant total nécessaire au financement de tous les films du Slate et que le montant total de l'Investissement ne pourrait à être affecté à la production des Films de ce Slate. Dans ces cas, l'Investisseur ne sera nullement engagé ni envers BNP Paribas Fortis Film Finance ni envers le Producteur.

BNP Paribas Fortis Film Finance s'attend cependant à pouvoir toujours être en mesure d'identifier suffisamment de Films pour composer un Slate et estime par conséquent que le risque qu'aucun Slate ne puisse être constitué se limite principalement à l'hypothèse d'une modification du cadre législatif relatif au Tax Shelter (il est, à cet égard, fait référence à la Section 6.1 ci-dessous) ou au risque d'une détérioration générale de l'industrie du cinéma (il est, à cet égard, fait référence à la Section 5.1 ci-dessous). Il existe également un risque général, qui ne peut être écarté, que la demande de la part d'Investisseurs potentiels dans le Produit financier (et/ou des possibilités d'investissement similaires) disparaisse.

4. RISQUES LIÉS À (LA NON-ACQUISITION DÉFINITIVE DE) L'AVANTAGE FISCAL ET À (LA NON-OBTENTION DE) LA RÉMUNÉRATION

4.1 Risques liés à (la non-acquisition définitive de) l'avantage fiscal

L'Investissement est un versement sans perspective de remboursement. L'acquisition définitive de l'avantage fiscal est donc un élément essentiel du Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement.

L'Investisseur peut, moyennant le respect des conditions de l'article 194ter du CIR, déduire maximum 310 % des sommes effectivement versées (c'est-à-dire de l'Investissement), avec un maximum de 150 % de la valeur fiscale de l'Attestation fiscale, du bénéfice imposable de la période d'imposition durant laquelle la Convention cadre a été conclue, ce qui peut engendrer un avantage fiscal de 50,985 % de la valeur de l'Attestation fiscale (150 % x 33,99 %) et de 105,37 % de l'Investissement (310 % x 33,99 %). L'avantage fiscal peut être plus ou

moins élevé si l'Investisseur est imposé à un autre taux que 33,99 % (voir Partie 9, Section 5 ci-dessous).

Cet avantage fiscal est acquis de manière immédiate pour l'année fiscale au cours de laquelle la Convention cadre est signée, mais ne sera acquis de manière définitive que si l'Attestation fiscale du montant nécessaire est effectivement délivrée, et ce, au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année où la Convention cadre est signée. Si l'Investisseur, BNP Paribas Fortis Film Finance et/ou le(s) Producteur(s) ne respectent pas les conditions prévues à l'article 194^{ter} du CIR, les bénéficiaires auparavant immunisés seront partiellement ou totalement considérés comme des bénéficiaires obtenus au cours de cette période imposable.

Par exemple, la valeur de l'Attestation fiscale obtenue peut être inférieure au montant nécessaire pour justifier la déduction si les dépenses belges ou européennes sont insuffisantes, ou si les dépenses belges ou européennes directement liées à la production sont insuffisantes (la loi exige que 70 % des dépenses belges soient de ce type et limite la valeur de l'attestation fiscale à 70% de la valeur des dépenses européennes « directes »). Dans ce cas, une partie des montants préalablement déduits seront intégrés à la base taxable de l'année au *pro rata* de l'insuffisance de l'Attestation fiscale.

Si l'Attestation fiscale n'est pas obtenue du tout, la totalité de l'avantage fiscal sera perdu et l'Investisseur perdra le montant total de son Investissement, sauf exécution des garanties mentionnées ci-dessous (mais ne perdra pas le droit à recevoir la Rémunération) (il est, à cet égard, fait référence à la Section 7 de la Partie 6 ci-dessous). Le non-achèvement du Film ou un montant insuffisant de dépenses belges ou européennes présentant également un lien direct suffisant avec la production, conformément aux dispositions légales, constituent à cet égard les principaux risques.

Les différents Critères d'investissement appliqués par BNP Paribas Fortis Film Finance ainsi que les procédures appliquées en matière de contrôle des dépenses du Producteur (les sommes investies sont versées sur présentation de factures du Producteur ayant trait à des dépenses validées au préalable par BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant alors en tant que Producteur financier) ont pour but de limiter au maximum ce risque de perte de l'avantage fiscal.

Dans la Convention cadre, le Producteur et BNP Paribas Fortis Film Finance déclarent et garantissent cependant que le Film, d'une part, et les modalités de sa production, de sa réalisation et de son exploitation, d'autre part, répondent aux prescriptions de l'article 194^{ter} du CIR, permettant à l'Investisseur de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par l'article 194^{ter} du CIR pour autant que l'Investisseur remplisse les conditions prévues par l'article 194^{ter} du CIR.

Faute pour le Producteur de satisfaire à son obligation de délivrer une Attestation fiscale d'un montant suffisant pour rendre définitif l'avantage fiscal dont a bénéficié l'Investisseur, l'Investisseur sera en droit d'exiger d'être indemnisé du préjudice avéré subi par le Producteur ou à défaut d'exécution par ce dernier, par BNP Paribas Fortis Film Finance dans le cadre de la garantie offerte par cette dernière, sans que cette indemnisation puisse dépasser le montant au-delà duquel elle pourrait être considérée comme un avantage interdit par l'article 194^{ter} du CIR. A la date de ce Prospectus, une indemnisation payée en application de cette sous-section n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier proscrit pour autant que l'indemnisation ne soit pas supérieure au montant des

impôts et des intérêts de retard dus par l'Investisseur en raison de la non-délivrance ou de l'insuffisance de l'Attestation fiscale nécessaire.

BNP Paribas Fortis Film Finance a, jusqu'à ce jour, été en mesure d'obtenir une Attestation fiscale pour tous les Films sélectionnés par BNP Paribas Fortis Film Finance entrant en ligne de compte pour un contrôle fiscal définitif, et pour lesquels BNP Paribas Fortis Film Finance avait demandé la délivrance de l'Attestation fiscale. Ce résultat est le fruit d'un contrôle rigoureux par BNP Paribas Fortis Film Finance des dépenses liées à un Film ainsi que du respect strict des obligations légales en matière de sélection des Films.

Il n'y a cependant aucune garantie que l'Investisseur obtienne effectivement une exonération de son bénéfice réservé imposable à hauteur de 310 % des sommes qu'il a effectivement versées en exécution de la Convention cadre. En tout état de cause, il appartient à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables pour pouvoir profiter de l'avantage fiscal auquel il pourrait prétendre du chef de l'Investissement qu'il réaliserait dans le cadre de l'Offre. BNP Paribas Fortis Film Finance mettra tout en œuvre pour offrir à l'Investisseur la meilleure sélection de Films au profil de risque le plus bas possible et aux perspectives de rendement optimales.

Par ailleurs, la déduction fiscale peut être aussi rejetée si l'Investisseur n'est pas un investisseur éligible au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, 1^o du CIR ou s'il ne respecte pas les conditions ou les limites de l'article 194^{ter} du CIR, notamment (mais sans exhaustivité) les §3 et §4 de l'article 194^{ter} du CIR. En cas de non-respect des conditions et limites de l'article 194^{ter} du CIR par l'Investisseur, celui-ci n'aura pas droit à l'indemnisation décrite à la section 7 de la Partie 2.

4.2 Risques liés à (la non-obtention de) la Rémunération

Dans le cadre de l'Offre, les Investisseurs concluent une Convention cadre avec un Producteur pour chaque Film financé.

Les Investisseurs sont donc soumis au risque de faillite des Producteurs concernés.

En cas de faillite d'un Producteur, il est possible que les Investisseurs ne reçoivent pas la Rémunération, ou seulement partiellement.

5. RISQUES INHÉRENTS À L'INDUSTRIE DU CINÉMA

5.1 Généralités

De par leur nature, les investissements dans l'industrie du cinéma comportent un certain nombre de risques. En Belgique, l'industrie du cinéma est saine, notamment grâce au régime du Tax Shelter, mais un changement de cette situation favorable ne peut être exclu.

Une telle dégradation de l'industrie du cinéma ne devrait pas avoir d'influence sur la finalisation des projets en cours mais peut conduire à l'absence de projets cinématographiques valables dans lesquels investir. En l'absence de suffisamment de projets cinématographiques répondant aux Critères d'investissement, il est possible que BNP Paribas Fortis Film Finance ne soit pas en mesure de constituer un Slate. Dans ce cas, la Lettre de mandat signée par les Investisseurs potentiels ne sera pas exécutée. Si une telle impossibilité de constituer un Slate venait à se produire, l'Investisseur sera par ailleurs informé par e-mail que la Lettre de mandat restera sans suite.

5.2 **Risque de non-achèvement du Film**

Le risque existe que l'un des Films auquel les fonds de l'Investisseur ont été affectés ne soit pas achevé ou, en d'autres termes, soit abandonné avant qu'une copie zéro du Film n'ait pu être présentée aux distributeurs. En pareil cas, l'Investisseur perdra l'avantage fiscal auquel il pouvait prétendre et sera probablement contraint de payer à l'administration fiscale des amendes et intérêts de retard.

Outre le fait que, dans ce cas, le Producteur devrait indemniser l'Investisseur et que le paiement de cette indemnisation serait garanti par BNP Paribas Fortis Film Finance comme expliqué dans la Section 7 de la Partie 2 du Prospectus, le risque qu'un Film ne soit pas achevé peut être largement limité en investissant uniquement dans des Films dont le financement est majoritairement finalisé (compte tenu du financement par BNP Paribas Fortis Film Finance) et en collaborant avec des Producteurs fiables jouissant d'un excellent « track record ».

5.3 **Risque de dépassement du Budget**

Un risque inhérent à la production d'un Film est le risque que le Budget établi pour financer le Film soit dépassé au cours de la production proprement dite. Dans ce cas également, le recours à un Completion Bond et/ou à la collaboration avec des Producteurs fiables permet de limiter considérablement ce risque.

5.4 **Risque de non-réalisation des dépenses belges ou européennes requises**

Il se pourrait que le Producteur d'un Film ne réalise pas suffisamment de dépenses en Belgique ou en Europe au sens de l'article 194^{ter} du CIR. En pareil cas, l'Investisseur perdra tout ou partie de l'avantage fiscal auquel il pouvait prétendre et sera probablement contraint de payer à l'administration fiscale des amendes et des intérêts de retard. La valeur de l'avantage fiscal dépend de la valeur définitive de l'Attestation fiscale. La valeur de cette Attestation fiscale est de 100 % si toutes les conditions définies par la loi sont respectées. Si, par exemple, les dépenses belges ou européennes qualifiées ne sont pas suffisantes, la valeur de l'Attestation fiscale sera réduite au *pro rata*. BNP Paribas Fortis Film Finance a mis en place différents mécanismes de contrôle pour limiter ce risque, mais la responsabilité finale d'effectivement réaliser suffisamment de dépenses locales, dans les délais requis, relève de la responsabilité du Producteur.

5.5 **Risque lié au secteur**

Le secteur audiovisuel a connu une croissance considérable, notamment grâce au Tax Shelter. De plus en plus de films belges parviennent à décrocher des prix divers, signe d'une hausse de la qualité des productions belges. Le secteur est largement tributaire des mesures favorables que prévoit le régime du Tax Shelter. Toute modification qui y serait apportée pourrait donc avoir de lourdes conséquences sur le secteur, en ce compris sur certaines entreprises spécialisées dans la levée de fonds Tax Shelter et sur la qualité des services et du suivi assuré par ces entreprises au bénéfice des Investisseurs. Vu que BNP Paribas Fortis Film Finance a confié la majeure partie de la gestion administrative de ses activités à BNP Paribas Fortis, un suivi de qualité est assuré en ce qui concerne la gestion des engagements conclus pendant la durée de la présente Offre.

5.6 Risques personnels

Le réalisateur et les différents acteurs principaux sont des personnes clés dans la production d'un film. Afin de couvrir tout préjudice résultant de l'éventuelle indisponibilité de l'une de ces personnes à la suite d'un accident ou autre, les Producteurs contracteront les assurances nécessaires.

6. AUTRES RISQUES

6.1 Risque de modifications dans la législation

Ce Prospectus est basé sur la législation fiscale belge en vigueur à la date dudit Prospectus. Des modifications subséquentes à la législation existante pourraient entraîner des frais supplémentaires pour BNP Paribas Fortis Film Finance et/ou avoir une influence négative sur le montant de l'avantage fiscal dans le chef de l'Investisseur.

En cas de modification de la législation Tax Shelter, BNP Paribas Fortis Film Finance se réserve le droit, de sa propre initiative, de modifier, corriger et/ou retirer tout ou partie de l'Offre et/ou d'accepter ou de rejeter en tout ou en partie un Investissement dans le Produit financier ou d'attribuer à un possible Investisseur un montant du Produit financier qui est inférieur à ce que cet Investisseur souhaite acheter. BNP Paribas Fortis Film Finance ne peut en aucun cas être tenue pour responsable envers n'importe quel Investisseur si l'un des cas susmentionnés venait à se présenter.

Dans une telle situation, BNP Paribas Fortis Film Finance publiera un supplément au Prospectus, conformément à l'article 53, §3 de la Loi prospectus. Dans ce cas, tout Investisseur ayant déjà signé une Lettre de mandat a le droit, avant la conclusion de la Convention cadre par la signature de la Lettre de confirmation, de renoncer à son Investissement, conformément à l'article 53, §3 de la Loi prospectus (comme également précisé dans le Partie 4, Section 2).

6.2 Risques liés à des conflits d'intérêts éventuels entre l'émetteur et Studio 100 en tant que Producteur

Les éventuels conflits d'intérêts sont susceptibles de générer un risque pour l'Investisseur. BNP Paribas Fortis Film Finance gère et surveille toutefois les conflits d'intérêts éventuels avec la plus grande vigilance.

Dans certains Slates, la priorité est donnée aux Films de Studio 100 en tant que Producteur. BNP Paribas Fortis est actionnaire de Studio 100. La procédure prévue par le droit des sociétés dans le cas de conflit d'intérêt (article 523 C. soc.) n'est pas applicable en l'espèce.

Alex Verbaere et David Claikens contrôlent les sociétés gérantes de Witebox et sont également membres du comité d'investissement. Witebox a conclu un accord avec Studio 100 concernant la production de films.

Ces conflits d'intérêts éventuels sont gérés de la manière suivante :

- Chaque film de Studio 100 doit répondre aux Critères d'investissement pour pouvoir être intégré dans un Slate ; et

- Alex Verbaere et David Claikens s'abstiennent de voter dans le comité d'investissement en ce qui concerne l'acceptation ou le refus des Films de Studio 100 dans un Slate.

7. FACTEURS DE NATURE À LIMITER LES RISQUES

7.1 Fonctions exercées et garanties données par BNP Paribas Fortis Film Finance

Dans le cadre de son Agrément en tant qu'intermédiaire éligible, BNP Paribas Fortis Film Finance exerce notamment les fonctions suivantes dont certaines sont des obligations légales à charge du Producteur mais dont BNP Paribas Fortis Film Finance se charge en vertu du Contrat d'intermédiation et de coproduction :

- Notification de la Convention cadre dans le mois de sa signature au Service Public Fédéral Finances.
- Collecte et gestion des fonds versés par les Investisseurs :

BNP Paribas Fortis Film Finance fera collecter les fonds par BNP Paribas Fortis à la date de versement et gèrera les fonds conformément au Contrat d'intermédiation et de coproduction signé avec les Producteurs.

En vertu de ce contrat, BNP Paribas Fortis Film Finance conservera les fonds et les versera au Producteur au fur et à mesure de la soumission, par le Producteur, de factures attestant de la réalisation de dépenses de production satisfaisant au prescrit de l'article 194ter.

- Paiement de la Rémunération aux Investisseurs :

BNP Paribas Fortis Film Finance est mandatée par le Producteur pour verser aux Investisseurs le montant de la Rémunération.

- Obtention de l'Attestation fiscale et envoi de celle-ci à l'Investisseur :

BNP Paribas Fortis Film Finance est mandatée par le Producteur pour introduire auprès du SPF Finances la demande d'Attestation fiscale, pour répondre aux demandes de contrôles faites par le SPF Finances, et pour de manière générale faire tout ce qui est nécessaire pour l'obtention de l'Attestation fiscale et pour faire parvenir celle-ci à l'Investisseur dans les délais légaux.

- Mandat général donné par le producteur :

BNP Paribas Fortis Film Finance est mandatée par le Producteur pour gérer l'ensemble des relations entre l'Investisseur et le Producteur.

- Garantie générale donnée par BNP Paribas Fortis Film Finance :

BNP Paribas Fortis Film Finance garantit inconditionnellement que l'Attestation Fiscale du montant nécessaire sera délivrée dans les délais légaux à l'Investisseur et à défaut, que les Investisseurs concernés seront indemnisés pour le préjudice avéré subi par ces derniers. Cette indemnisation couvrira notamment, sans que la présente énumération soit exhaustive, la perte de tout ou partie de l'avantage fiscal du fait de l'absence ou de l'insuffisance de

l'Attestation fiscale, les éventuels intérêts de retard, les majorations d'impôt et/ou amendes dont les Investisseurs concernés seraient redevables envers l'administration fiscale. L'obligation d'indemnisation ne s'applique pas lorsque la non-délivrance de l'Attestation fiscale résulte du non-respect par l'Investisseur des conditions et limites prévues par l'article 194^{ter} du CIR.

7.2 **Politique de sélection des Films de BNP Paribas Fortis Film Finance**

Comme indiqué dans la Partie 10, Section 4, BNP Paribas Fortis Film Finance a établi une liste substantielle de Critères d'investissement auxquels un Film doit répondre avant que ne soit envisagé un investissement dans ce Film. Ces conditions représentent un résumé des exigences et procédures de contrôle des risques que les Films sélectionnés doivent respecter et qui ont pour but d'offrir à l'Investisseur un confort maximal quant aux risques d'un Investissement dans des Films. Certaines de ces mesures modérant les risques sont décrites ci-dessous.

7.3 **Engagements financiers**

Le Producteur devra s'engager irrévocablement envers BNP Paribas Fortis Film Finance à verser un montant aux Investisseurs concernés, les indemnisant en cas de perte totale ou partielle de l'avantage fiscal lié au Tax Shelter qu'ils escomptaient à la suite du non-respect par le Producteur de ses obligations relatives à l'obtention, par l'Investisseur, de l'Attestation fiscale nécessaire. Dans l'éventualité où le Producteur n'indemniserait pas les Investisseurs pertinents, BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage à les indemniser.

Par conséquent, BNP Paribas Fortis Film Finance veillera, conformément à ses Critères d'investissement, à n'investir que dans des Films dont le Producteur offre des indications suffisantes quant à sa solidité financière pour tenir les engagements financiers susmentionnés.

7.4 **Completion Bond**

BNP Paribas Fortis Film Finance pourra exiger du Producteur la production d'un Completion Bond ou d'une garantie de bonne fin similaire. L'émission d'un tel Completion Bond ne se fait en général que pour les coproductions internationales et dépend du Film et de la situation. Par un tel mécanisme, un Completion Guarantor donne à BNP Paribas Fortis Film Finance une garantie contractuelle que le Film sera achevé conformément au scénario et livré au distributeur international à la Date de délivrance convenue et que BNP Paribas Fortis Film Finance sera indemnisée de toutes les dépenses de production consenties pour la production du Film au cas où ce Film ne serait pas achevé et livré à temps.

Au cours de la phase de pré-production de chaque Film, le Completion Guarantor examine le scénario, le budget de production proposé, le planning de production, le planning des cash-flows et le plan de production, et s'informe sur les personnes que le Producteur aimerait engager pour les fonctions clés. Dès que tous ces aspects ont été évalués et que la totalité des fonds nécessaires pour couvrir les dépenses de production du Film sont disponibles, le Completion Guarantor émet un Completion Bond.

En cas de situations ou de problèmes inattendus au cours de la production du Film, le Completion Guarantor a le droit de reprendre tous les contrats qui concernent la production du Film. Le Completion Guarantor peut à tout moment renvoyer et remplacer tout le personnel technique et artistique d'un Film pour essayer de tout de même achever le Film avant la Date de délivrance. Pour achever le Film avant la Date de délivrance, le Completion Guarantor peut utiliser les fonds budgétés

par BNP Paribas Fortis Film Finance ainsi que des fonds supplémentaires éventuellement fournis par le Completion Guarantor lui-même.

Le Completion Bond est émis par une société spécialisée dans ce type d'activité. Le Completion Bond entre en vigueur lorsque le financement du projet est acquis inconditionnellement. Étant donné que BNP Paribas Fortis Film Finance signe le Completion Bond à un moment aussi proche que possible du bouclage financier du projet, le Completion Bond sera disponible assez rapidement après la signature des Conventions cadres.

7.5 Différentes polices d'assurance

Concernant les Films sélectionnés dans un Slate, les contrats d'assurance habituels dans l'industrie du cinéma devront être conclus afin de protéger les Investisseurs et BNP Paribas Fortis Film Finance, selon ce qui est décrit ci-après.

Ces polices d'assurance couvrent le Producteur contre toute perte ou dommage direct(e) et toute situation où sa responsabilité pourrait être engagée (résultant notamment de la perte ou de dommage au négatif original du Film, des accidents pendant le tournage du Film, un dommage résultant de la manipulation de véhicules motorisés et d'équipements de cinéma, et d'autres risques normalement couverts par ce genre d'assurances).

De plus, une autre police d'assurance couvrira les acteurs et toute autre personne qui joue un rôle essentiel dans la production du Film. Une telle police sera, par exemple, conclue dans le cas où un acteur ou un réalisateur internationalement connu contribue au Film. La police d'assurance couvrira alors le Producteur contre tout dommage ou perte si cet acteur ou ce réalisateur clé ne peut pas contribuer au Film à la suite de son décès ou pour quelque raison que soit.

Les différentes polices d'assurance décrites ci-dessus ont pour but de minimaliser le risque auquel BNP Paribas Fortis Film Finance, le Producteur et les Investisseurs peuvent être exposés et donc de les protéger ainsi que leur Investissement. Bien que ni BNP Paribas Fortis Film Finance, ni les Investisseurs ne seront cobénéficiaires en vertu des polices d'assurance susmentionnées, ces polices protégeront le bénéficiaire, à savoir le Producteur, et par conséquent réduiront le risque que le Film ne génère pas les fonds attendus.

Les Films qui composent un Slate seront couverts par toutes les polices d'assurance nécessaires pour les risques liés à la production, la pré-production, la responsabilité civile et la protection des négatifs des Films, et seront assurés contre les risques suivants :

- tous risques « préparation » et « production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes ;
- tous risques « négatifs » ;
- tous risques « meubles et accessoires » ;
- tous risques « matériel et prises de vues ».

Les primes relatives aux polices susmentionnées sont à charge des Producteurs et font partie intégrante du Budget. En cas d'arrêt temporaire de la réalisation du Film ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurances aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte de la production du Film pour être utilisées à l'achèvement de celui-ci.

Les polices d'assurance susmentionnées seront maintenues jusqu'à la livraison de la copie zéro du Film (la Date de délivrance). BNP Paribas Fortis Film Finance veillera à ce que les primes soient payées. S'il apparaît que le Film est insuffisamment assuré, BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage à souscrire une assurance complémentaire.

Partie 4 : Généralités

Le présent Prospectus relatif à l'offre publique du Produit financier dans le cadre du régime du Tax Shelter a été établi par **BNP Paribas Fortis Film Finance**, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3 (Belgique), inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0893.587.655 (l'« **Émetteur** »).

BNP Paribas Fortis intervient lors du placement du Produit financier auprès de ses clients, par le biais de son réseau d'agences, de Private Banking Centers et de Business Centers.

Sauf mention contraire, les termes qui commencent par une majuscule ont la signification qui leur a été donnée dans la Partie 1 de ce Prospectus.

Un Investissement dans le Produit financier comporte certains risques. Les Investisseurs potentiels sont tenus de prendre connaissance des Facteurs de risque dans la Partie 3 (« **Facteurs de risque** ») de ce Prospectus, qui décrit certains risques inhérents à un Investissement dans le Produit financier.

1. OFFRE PUBLIQUE EN BELGIQUE – RESTRICTIONS DE VENTE

L'Offre visée par le présent Prospectus s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices réservés imposables octroyé par l'article 194^{ter} du CIR, lequel permet, moyennant le respect de certaines conditions, une exonération des bénéfices réservés imposables de l'Investisseur à concurrence de trois cent dix pour cent (310 %) des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution d'une Convention cadre au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, 2°, du CIR, avec un maximum de cent cinquante pour cent (150 %) de la valeur présumée de l'Attestation fiscale à acquérir via l'Investissement.

L'Offre vise principalement les personnes morales susmentionnées imposées à un taux de 33,99 %. Si la personne morale est imposée à un taux inférieur à 33,99 %, le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement pourrait se révéler supérieur au Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement qui est mentionné dans le présent Prospectus, mais aussi inférieur, voire négatif.

La diffusion de ce Prospectus et de l'Offre qui y est décrite peut faire l'objet de restrictions dans certains pays. Les personnes qui détiennent ce Prospectus sont invitées à s'en informer et à respecter ces restrictions. La souscription n'est proposée qu'en Belgique et dans aucun autre pays.

La mise à disposition de ce Prospectus sur Internet n'induit nullement une Offre ni une proposition d'acquisition d'instruments de placement dans des pays où une telle Offre ou proposition n'est pas autorisée.

Tout établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR qui souhaite investir dans l'Offre visée par le présent Prospectus est invité à le faire dans le respect de la législation en vigueur dans le pays où la personne morale visée a son siège social, son principal établissement et/ou son siège administratif.

2. AVERTISSEMENTS

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait qu'en signant la Lettre de mandat, ils prennent des engagements envers BNP Paribas Fortis Film Finance et envers les Producteurs selon les conditions

de la Convention cadre. L'Offre s'inscrit dans le cadre très spécifique des dispositions de l'article 194^{ter} du CIR. Les informations reprises dans le présent Prospectus ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, qui peuvent en outre être modifiées. La situation particulière des Investisseurs doit par conséquent être examinée par leur conseiller fiscal habituel.

L'attention des Investisseurs est également attirée sur le fait que l'Offre visée dans ce Prospectus est un investissement qui induit certains risques. Ces risques sont décrits tant dans le résumé introductif de ce Prospectus que dans une Partie spécifique consacrée aux différents risques possibles (cf. Partie 3 – Facteurs de risque).

Ce Prospectus ne constitue pas une offre de vendre le Produit financier ni une demande de l'acheter dans quelque juridiction que ce soit où une telle offre ou une telle demande ne serait pas valable en droit, ni à quelque personne que ce soit à qui il serait illégal de faire une telle proposition ou offre.

Les Investisseurs ne peuvent considérer le contenu de ce Prospectus comme un conseil juridique, commercial ou fiscal. Chaque Investisseur est invité à consulter son avocat, conseiller financier ou conseiller fiscal pour toutes questions juridiques, commerciales, fiscales ou autres en rapport avec cette Offre.

Le Produit financier n'a pas été recommandé par une commission des valeurs mobilières ou un superviseur national(e), fédéral(e) ou local(e) compétent(e) en Belgique.

En cas de modification de la législation Tax Shelter, BNP Paribas Fortis Film Finance se réserve le droit, de sa propre initiative, de modifier, corriger et/ou retirer tout ou partie de l'Offre et/ou d'accepter ou de rejeter en tout ou en partie un Investissement dans le Produit financier ou d'attribuer à un possible Investisseur un montant du Produit financier qui est inférieur à ce que cet Investisseur souhaite acheter. BNP Paribas Fortis Film Finance ne peut en aucun cas être tenue pour responsable envers un Investisseur si l'un des cas visés ci-dessus venait à se présenter. Cependant, les modifications importantes pouvant avoir un impact sur la décision d'investissement de l'investisseur seront reprises dans un supplément au présent Prospectus approuvé par la FSMA conformément à l'article 53, §1^{er} de la Loi prospectus. Ce supplément sera mis à disposition de la même manière que le Prospectus proprement dit.

Si un supplément au présent Prospectus est publié après qu'un Investisseur ait signé une Lettre de mandat, mais avant la conclusion de la Convention cadre par la signature de la Lettre de confirmation, l'Investisseur a le droit de renoncer à son investissement, conformément à l'article 53, §3 de la Loi prospectus, endéans les deux jours ouvrables après la publication du supplément. Afin de dissiper les doutes éventuels, si un supplément au Prospectus est publié après l'exécution d'une Convention cadre, l'Investisseur ne peut invoquer ce droit, conformément à l'article 53, §3 de la Loi prospectus.

Chaque Investisseur qui fait l'acquisition du Produit financier est lui-même responsable du respect strict des lois de toute juridiction en rapport avec une telle acquisition, comme, mais sans toutefois s'y limiter, l'obtention d'une autorisation requise de la part des pouvoirs publics ou d'autres organes ou le respect des exigences applicables.

BNP Paribas Fortis Film Finance mettra tout en œuvre pour offrir à l'Investisseur la meilleure sélection de Films au profil de risque le plus bas possible. Toutefois, sans préjudice des garanties émises par BNP Paribas Fortis Film Finance, ni BNP Paribas Fortis Film Finance ni BNP Paribas Fortis ne peuvent être tenus pour responsables si le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement minimum prévu ne devait pas, pour une raison ou une autre, être atteint,

notamment si l'avantage fiscal ne devait pas être définitivement acquis ou si la Rémunération ne devait pas être payée (ou payée partiellement).

3. INFORMATIONS PROSPECTIVES

Le présent Prospectus contient une série d'expressions prospectives, notamment – sans toutefois s'y limiter – des expressions contenant les mots « pense », « a l'intention de », « s'attend à », « prévoit » et d'autres termes similaires. De telles expressions prospectives impliquent des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs pouvant avoir pour conséquence que le résultat final, la situation financière, les prestations ou réalisations de BNP Paribas Fortis Film Finance ou les résultats du secteur peuvent être sensiblement différents des résultats, prestations ou réalisations tels qu'exprimés ou suggérés dans ces déclarations prospectives. Les facteurs qui peuvent être à l'origine d'une telle différence englobent, sans toutefois s'y limiter, les facteurs abordés dans la Partie 3 (« Facteurs de risque »). À la lumière de ces incertitudes, il est recommandé aux Investisseurs de ne pas se fonder sur ces déclarations prospectives sans les précautions d'usage.

4. PERSONNE RESPONSABLE

BNP Paribas Fortis Film Finance, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0893.587.655, est responsable de l'intégralité du Prospectus et de ses éventuels suppléments. BNP Paribas Fortis Film Finance déclare que, à sa connaissance, les informations figurant dans ce Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent aucune omission susceptible de modifier la portée du Prospectus, après avoir pris toutes les mesures raisonnables pour le garantir.

Aucune personne n'a été autorisée à fournir des données ni à faire des déclarations qui ne sont pas reprises dans le Prospectus, ni à divulguer des informations ou à faire la moindre déclaration contraire au contenu de ce Prospectus, ni à fournir toute autre information en rapport avec le Produit financier. De telles informations ou déclarations, si elles sont divulguées ou fournies, ne peuvent pas être considérées comme ayant été approuvées par BNP Paribas Fortis Film Finance. Ni la remise de ce Prospectus, ni une vente liée à ce dernier n'auront pour conséquence que :

- les informations contenues dans ce Prospectus (telles qu'ajoutées ou modifiées de temps à autre) puissent encore être considérées comme correctes après la date à laquelle ces informations sont fournies ou, d'une autre manière, auront pour conséquence ou impliqueront qu'il n'y a eu aucun changement important dans la situation (financière ou autre) de BNP Paribas Fortis Film Finance après la date à laquelle ces informations ont été fournies ;
- aucun changement défavorable important ou événement susceptible d'impliquer un changement défavorable important n'ait pu intervenir quant à la situation (financière ou autre) de BNP Paribas Fortis Film Finance après la date de ce Prospectus ou, si ultérieure, après la date à laquelle ce Prospectus a été modifié ou complété pour la dernière fois ; ou
- les informations contenues dans ce Prospectus ou toute autre information relative au Produit financier soi(en)t encore correcte(s) à tout moment après la date à laquelle ces informations ont été fournies ou, si différente, après la date mentionnée sur le document reprenant les mêmes informations.

Tout fait nouveau ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus qui est de nature à influencer l'évaluation des instruments de placement et

survient ou est constaté entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'Offre publique sera mentionnée dans un supplément au Prospectus (article 53, §1^{er} de la Loi prospectus).

BNP Paribas Fortis et BNP Paribas Fortis Film Finance s'engagent formellement à ne pas modifier la situation (financière ou autre) de BNP Paribas Fortis Film Finance pendant la durée du Produit financier.

Ce Prospectus et toute autre information fournie dans le cadre de l'Offre du Produit financier (a) ne sont pas destinés à servir de base à une évaluation de la solvabilité ni à toute autre évaluation concernant BNP Paribas Fortis Film Finance et (b) ne peuvent être considérés comme une recommandation de BNP Paribas Fortis Film Finance ou de BNP Paribas Fortis à une personne recevant ce Prospectus (et/ou toute autre information en rapport avec le Produit financier) en vue d'acheter le Produit financier. Tout Investisseur qui envisage l'acquisition du Produit financier doit effectuer sa propre analyse indépendante de la situation financière, des affaires opérationnelles et de la solvabilité de BNP Paribas Fortis Film Finance.

À l'exception de BNP Paribas Fortis Film Finance, aucune autre partie n'a vérifié de manière indépendante les informations contenues dans ce document. Par conséquent, aucune déclaration, garantie ou engagement, formel(le) ou implicite, n'est fait(e) et aucune responsabilité n'est acceptée par BNP Paribas Fortis quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des informations contenues ou reprises dans ce Prospectus ou toute autre information fournie concernant l'Émetteur ou l'Offre du Produit financier. BNP Paribas Fortis n'accepte aucune responsabilité (contractuelle, extracontractuelle ou autre) en ce qui concerne les informations contenues dans ce Prospectus ou toute autre information en rapport avec l'Émetteur, l'Offre du Produit financier ou la distribution du Produit financier, qu'elle découle d'un acte illégitime ou contractuel ou dans tout autre cas.

5. APPROBATION DU PROSPECTUS

La version française de ce Prospectus a été approuvée le 7 juin 2016 par la FSMA en sa qualité d'autorité compétente en vertu de l'article 43 de la Loi prospectus. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de l'Émetteur.

Ce Prospectus a été traduit en néerlandais. La version néerlandaise n'étant qu'une traduction, seule la version française du Prospectus sera considérée comme le Prospectus officiel.

Le Prospectus est un prospectus au sens des articles 42 à 54 de la Loi prospectus. Ce Prospectus a été établi conformément aux dispositions de la Loi prospectus et de l'arrêté royal du 31 octobre 1991 relatif au prospectus à publier en cas d'émission publique de titres et valeurs.

Le Prospectus a pour but de fournir des informations concernant l'Émetteur et le Produit financier. Le Prospectus contient toutes les données qui, à la lumière de la nature spécifique de l'Émetteur et du Produit financier, constituent les informations nécessaires pour permettre aux Investisseurs de se forger une opinion en connaissance de cause sur les actifs, la position financière, le résultat et les perspectives de l'Émetteur ainsi que sur les droits liés au Produit financier.

6. DISPONIBILITÉ DU PROSPECTUS

Ce Prospectus est disponible gratuitement au siège social de BNP Paribas Fortis Film Finance SA, Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles et sur le site Internet <http://cpb.bnpparibasfortis.be/filmfinance>. Le Prospectus peut être demandé par e-mail à l'adresse filmfinance@bnpparibasfortis.com et est également disponible sur le site Internet de la FSMA (www.fsma.be).

7. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Pour de plus amples informations concernant l'Émetteur, veuillez contacter :

BNP Paribas Fortis Film Finance SA
Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles
Belgique

e-mail : filmfinance@bnpparibasfortis.com

Site Internet : <http://cpb.bnpparibasfortis.be/filmfinance>

Partie 5 : Informations générales à propos de BNP Paribas Fortis Film Finance

1. INFORMATIONS À PROPOS DE BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE

1.1 Dénomination sociale et siège social

BNP Paribas Fortis Film Finance SA

Montagne du Parc 3

B - 1000 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0893.587.655

Registre des personnes morales de Bruxelles

1.2 Forme juridique et Agrément

BNP Paribas Fortis Film Finance est une société anonyme de droit belge qui a été constituée le 19 novembre 2007.

BNP Paribas Fortis Film Finance a obtenu le 23 mai 2016 un Agrément en tant qu'intermédiaire éligible au sens de l'article 194ter, §1er, alinéa 1er, 3°, du CIR.

1.3 Durée de la société

La société a été constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification des statuts.

1.4 Objet social

Conformément à ses statuts dont une copie est jointe en ANNEXE 1, BNP Paribas Fortis Film Finance a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, le développement et la production d'œuvres audiovisuelles ainsi que la recherche du financement nécessaire, l'acquisition et la vente des droits aux recettes y afférents.

1.5 Banque-Carrefour des Entreprises

Toute personne morale ou physique qui souhaite exercer une activité commerciale en Belgique doit être inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises et obtenir un numéro d'identification unique. BNP Paribas Fortis Film Finance est inscrite au registre des personnes physiques de Bruxelles sous le numéro 0893.587.655.

1.6 Exercice social

L'exercice social de BNP Paribas Fortis Film Finance commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

1.7 Statuts

Une version coordonnée des statuts est reprise comme ANNEXE 1 à ce Prospectus.

1.8 Commissaire

Deloitte Reviseurs d'Entreprises, société civile sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social à Berkenlaan 88, 1831 Diegem, a été renommée par l'assemblée générale des actionnaires du 16 avril 2015 en tant que commissaire de la société jusqu'au 19 avril 2018 inclus.

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE CAPITAL

2.1 Capital social

Le capital social de BNP Paribas Fortis Film Finance s'élève à 100 000 EUR et est représenté par 100 actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième du capital social.

À l'exception des actions et Produits financiers susmentionnés, BNP Paribas Fortis Film Finance n'a émis aucun autre titre.

2.2 Actionariat

BNP Paribas Fortis Film Finance est une société du groupe BNP Paribas Fortis. Ses actionnaires sont BNP Paribas Fortis (99 %) et Genfinance International SA/NV (1 %), une filiale directe de BNP Paribas Fortis.

Les actionnaires de BNP Paribas Fortis Film Finance n'ont pas conclu de convention d'actionnaires.

2.3 Versement de dividendes au cours des trois derniers exercices

Aucun dividende n'a été versé pour l'exercice 2011 afin de pouvoir consolider les fonds propres de la jeune entreprise. Pour les exercices 2012 et 2013, 100 000 EUR ont à chaque fois été versés. Pour l'exercice 2014, un dividende de 450 000 EUR a été versé.

BNP Paribas Fortis Film Finance prévoit pour les exercices futurs un versement de dividendes à condition que sa situation financière le permette et qu'aucun investissement ne soit planifié, et ce, dans le cadre des dispositions légales applicables.

Partie 6: Informations concernant l'historique et la stratégie commerciale de BNP Paribas Fortis Film Finance

1. STRATÉGIE COMMERCIALE

La seule stratégie commerciale de BNP Paribas Fortis Film Finance consiste à développer un instrument de placement sous le régime du Tax Shelter et à proposer cet instrument à BNP Paribas Fortis, afin qu'il commercialise et propose ce produit à ses clients. BNP Paribas Fortis Film Finance n'a par conséquent pas de clientèle propre.

La stratégie de BNP Paribas Fortis Film Finance s'inscrit dans la lignée de la stratégie de sponsoring de son principal actionnaire BNP Paribas Fortis, qui se veut partenaire de l'industrie du cinéma et soutient différents festivals du film et autres événements cinématographiques.

2. HISTORIQUE ET FILMOGRAPHIE

2.1 Historique

En novembre **2007**, le Fortis Film Fund (à présent connu sous le nom de BNP Paribas Fortis Film Finance) a été créé après plusieurs années de préparation avec différentes entités de l'ancienne Fortis Banque SA (« **Fortis Banque** »), des juristes et fiscalistes internes et externes, et après l'obtention de différentes approbations de la part du Service des décisions anticipées en matière fiscale. Un accord de collaboration est conclu avec Scope Invest SA, active depuis plusieurs années déjà sur le marché belge du Tax Shelter. Sa tâche principale est de soumettre à Fortis Film Finance des Films qui pourraient être proposés à des clients de la banque sous la forme de Slates. Quinze investisseurs apportent 3 300 000 EUR qui sont répartis entre trois Films dans le premier Slate, le Winter Slate 2007.

En **2008**, treize investisseurs investissent 2 400 000 EUR dans le premier Slate de l'année, le Summer Slate, constitué de trois Films. Le Winter Slate rassemble en pleine crise bancaire 2 300 000 EUR, et est à nouveau investi dans trois Films.

En **2009**, Fortis Film Finance et Scope Invest décident de commun accord de mettre fin à leur collaboration à partir du 12 mai 2009. Au vu de la crise bancaire persistante, Fortis Film Finance est prudente dans son approche du marché. Le Summer Slate rassemble 2 000 000 EUR auprès de onze investisseurs. Deux Films sont retenus par le comité d'investissement. Dans le Winter Slate, 36 entreprises investissent ensemble 7 750 000 EUR dans cinq Films.

Le Summer Slate de **2010** rassemble 2 460 000 EUR, qui sont répartis entre trois Films. Sur la base d'une analyse de trois années d'activité, différents organes de contrôle de Fortis Banque donnent leur feu vert à la poursuite de l'activité. Le Winter Slate suscite un vif intérêt : 63 investisseurs rassemblent 12 065 000 EUR qui sont investis dans huit Films.

En **2011**, le cap des 100 investisseurs est largement dépassé. Le Summer Slate lève 5 780 000 EUR auprès de 28 investisseurs. Ce montant est investi dans trois Films. Dans l'intervalle, un accord de collaboration est conclu avec Studio 100 dans le cadre du financement de ses projets audiovisuels par le biais de fonds Tax Shelter levés auprès de clients Fortis Banque. En septembre, un premier Slate Studio 100 est clôturé pour 2 740 000 EUR, répartis entre trois productions Studio 100. En décembre, dans le cadre d'un nouveau Slate Studio 100, ce sont 3 750 000 EUR qui sont levés, et répartis entre trois Films, tandis qu'un Winter Slate distinct collecte auprès de 65 investisseurs 15 725 000 EUR qui sont investis dans quatre Films.

En **2012**, il est décidé de proposer un Slate par trimestre. Outre le Summer Slate du 2^e trimestre et le Winter Slate du 4^e trimestre, deux Slates sont constitués de projets Studio 100, un au premier trimestre et un deuxième au dernier trimestre. Les Slates Studio 100 rassemblent 4 995 000 EUR auprès de 40 investisseurs et sont répartis entre sept productions Studio 100. Le Summer Slate de 43 investisseurs et le Winter Slate de 123 investisseurs représentent respectivement 7 410 000 EUR et 20 005 000 EUR. Ces fonds sont investis dans sept Films.

En **2013**, la dénomination sociale est modifiée en BNP Paribas Fortis Film Fund SA, et ce, dans le cadre du changement de dénomination de Fortis Banque SA en BNP Paribas Fortis SA. Ensuite, le nom a une nouvelle fois été modifié en BNP Paribas Fortis Film Finance SA. Le succès du Slate Q1 confirme immédiatement la demande accrue au début de l'année. 3 975 000 EUR sont injectés par 30 investisseurs dans quatre Films, dont trois productions Studio 100. Le Slate Q2 rencontre également un franc succès avec 62 investisseurs et 10 340 000 EUR qui sont investis dans cinq Films différents. En juin, l'article 194^{ter} du CIR a été modifié (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013), raison pour laquelle BNP Paribas Fortis Film Finance a adapté toute la documentation juridique pour les émissions futures. Cette année, différents entretiens sont également en cours avec les associations de producteurs à propos des changements nécessaires pour faire face à la croissance rapide et au succès du Tax Shelter. En raison d'une adaptation de la Loi prospectus, BNP Paribas Fortis Film Finance a décidé de transformer le mémorandum d'information existant en un prospectus conformément aux dispositions en vigueur dans la Loi prospectus, et ce, afin de pouvoir proposer un instrument de placement d'une valeur de 50 000 EUR à un groupe sans cesse croissant d'investisseurs intéressés. Pendant le Slate Q4, 16 020 000 EUR ont été levés. Il s'agit d'une baisse par rapport au Slate Q4 2013, qui s'explique par un recul du marché lié, d'une part, à la situation économique peu favorable (résultant en une base imposable et des liquidités moindres) et, d'autre part, à une incompatibilité entre la législation Tax Shelter et la législation sur les boni de liquidation pour de nombreuses entreprises familiales.

Les premiers mois de **2014** ont été marqués par la préparation de la nouvelle loi sur le Tax Shelter, approuvée par la Chambre le 12 mai 2014. Le Slate Q1 2014 s'est clôturé fin mars alors que de nombreux points du futur régime du Tax Shelter manquaient de clarté et que la presse diffusait encore des informations pessimistes en la matière. Comme à la fin 2013, la levée de fonds s'est donc avérée difficile. La loi sur le Tax Shelter a été approuvée pendant la levée de fonds pour le Slate Q2 2014, ce qui a donné lieu à un rétablissement prudent de la confiance des investisseurs. Les Slates Q3 et Q4 ont confirmé la tendance d'une confiance retrouvée : sur les quatre Slates de 2014, un total de 39 030 000 EUR a été levé, ce qui représente une augmentation de 13 % par rapport à 2013.

En **2015**, le nouveau système Tax Shelter est rentré en vigueur. Par rapport au système en vigueur jusqu'en 2014, le nouveau système avait pour conséquence de diviser à peu près par deux (en fait multiplier par 0,484) le montant à investir par les entreprises pour un résultat identique aussi bien du point de vue de la déduction fiscale possible que du point de vue de l'avantage effectivement octroyé aux producteurs. Ainsi, dès le Q1, BNP Paribas Fortis Film Finance a levé 2 385 000 EUR, soit une progression à situation comparable de 58% par rapport au Q1 2014. La confiance dans le nouveau système s'est encore accrue pendant le reste de l'année, et pour le Q4 2015, le succès a été tel que la progression a été de 125% par rapport au Q4 2014, ce qui a imposé de diviser le Slate en deux, un Slate de 12 Films et un Slate de 9 films. Globalement, avec un total de fonds levés de 34 331 000 EUR, les résultats 2015 ont montré une progression de 82% par rapport à 2014 (après prise en compte de la baisse mécanique des montants levés suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi : en « équivalent 2015 », les 39.030.000 EUR de 2014 correspondaient à peu près à 18.900.000 EUR).

En **2016**, l'augmentation de l'intérêt des investisseurs pour le tax shelter semble devoir se confirmer, puisqu'au cours du Q1 2016, BNP Paribas Fortis Film Finance a levé 3 434 000, soit une progression de 44% par rapport au Q1 2015.

3. CONTRATS DE PRESTATION DE SERVICES

Dans le cadre de la présente Offre, BNP Paribas Fortis Film Finance collaborera avec BNP Paribas Fortis, qui fera notamment office d'agent de placement, conformément aux conditions et modalités du Contrat de gestion et de placement.

BNP Paribas Fortis Film Finance a conclu, en date du 15 janvier 2015, divers contrats de prestation de services avec BNP Paribas Fortis. Il s'agit des deux contrats suivants :

- Un Contrat de gestion et de placement par lequel BNP Paribas Fortis s'engage, lui-même ou via l'une de ses filiales ou l'un de ses sous-traitants, à proposer les services suivants selon le principe « *best effort* » :
 - Présélection des Films : dans un cadre prédéterminé par BNP Paribas Fortis Film Finance, BNP Paribas Fortis canalisera et présélectionnera les propositions de Films qui pourraient être inclus dans un Slate déterminé. Tous les Films qui seront présélectionnés devront répondre à tous les Critères d'investissement déterminés par BNP Paribas Fortis Film Finance (tels que décrits en détail à la Partie 10, Section 4). Pour de plus amples détails concernant la procédure de sélection des Films, l'Investisseur est invité à se référer à la Partie 10, Section 3.
 - Négociation avec des Producteurs : BNP Paribas Fortis Film Finance négociera avec des Producteurs de Films les modalités et les conditions de l'intervention de BNP Paribas Fortis Film Finance dans la production desdits Films.
 - Placement : placer le Produit financier de BNP Paribas Fortis Film Finance auprès de ses clients par le biais de son réseau constitué notamment d'agences, de Private Banking Centers et de Business Centers.
 - Soutien administratif et financier du projet : BNP Paribas Fortis supervisera notamment Film par Film la position de BNP Paribas Fortis Film Finance (et donc indirectement des Investisseurs), la gestion des flux de paiement ainsi que le contrôle des productions en cours, en particulier quant au respect des dépenses belges ou européennes.

- Un contrat d'assistance administrative par lequel BNP Paribas Fortis fournira à BNP Paribas Fortis Film Finance des services spécifiques liés au fonctionnement administratif de BNP Paribas Fortis Film Finance et à l'accomplissement de différentes obligations qui lui incombent en sa qualité de société. En vertu de ce contrat, BNP Paribas Fortis gèrera également les comptes bancaires de BNP Paribas Fortis Film Finance et assurera le service financier du Produit financier sans frais dans le chef des Investisseurs.

Les deux contrats ont été conclus pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2017, sauf en cas de résiliation anticipée, et seront ensuite prolongés tacitement chaque année.

Un accord de collaboration a également été conclu entre BNP Paribas Fortis et Witebox le 15 janvier 2015.

Witebox est une SPRL de droit belge qui a été constituée le 28 décembre 2005. De par son actionnariat et le profil de ses collaborateurs, Witebox possède de l'expérience ainsi que des connaissances tant en matière de production que de financement de projets de film, ce qui en fait un partenaire fiable et privilégié dans ce secteur, et ce, aussi bien pour les producteurs que pour les Investisseurs potentiels.

En vertu de cet accord de collaboration, Witebox fournira les services suivants à BNP Paribas Fortis Film Finance :

- **Présélection des Films** : dans un cadre prédéterminé par BNP Paribas Fortis Film Finance, Witebox canaliser et présélectionnera les propositions de Films qui pourraient être inclus dans un Slate déterminé. Tous les Films qui seront présélectionnés par Witebox devront répondre à tous les Critères d'investissement déterminés par BNP Paribas Fortis Film Finance.
- **Soutien administratif et financier** : Witebox supervisera, entre autres, la tenue d'une comptabilité analytique Film par Film et contrôlera les productions en cours, en particulier quant au respect des dépenses belges.
- **Informations aux Investisseurs** : en tant qu'expert en Film et en Tax Shelter, Witebox pourra participer à des entretiens et séminaires informatifs avec un/des Investisseur(s) en présence de leur chargé de relation.

La collaboration entre BNP Paribas Fortis Film Finance et Witebox, telle que décrite ci-dessus, exclut toute prestation de services, par Witebox pour BNP Paribas Fortis Film Finance, dans le cadre du placement du Produit financier auprès des Investisseurs. Par conséquent, Witebox ne joue aucun rôle dans le placement du Produit financier.

4. COMMISSIONS ET FRAIS

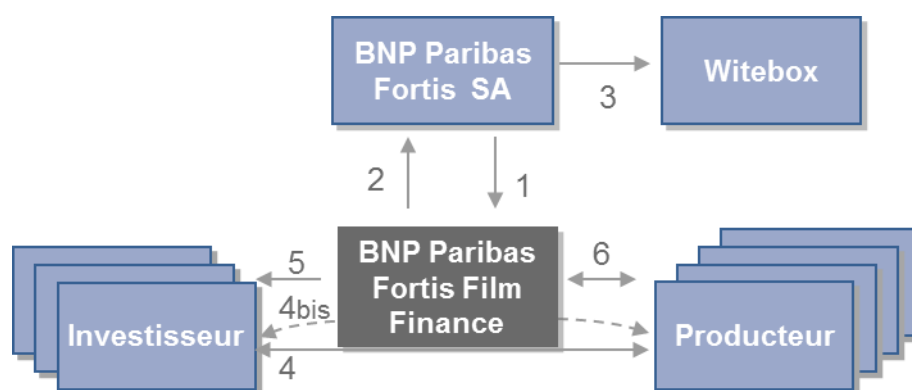
BNP Paribas Fortis Film Finance prélèvera une somme égale à maximum 25 % sur le montant total des Investissements obtenus par BNP Paribas Fortis Film Finance. Ce prélèvement est destiné à payer l'ensemble des rémunérations et frais liés au placement du Produit financier et à la gestion active du Slate pendant toute la durée de l'Investissement, y compris la rémunération des sous-traitants de BNP Paribas Fortis Film Finance et le paiement de la Rémunération aux Investisseurs.

Conformément au Contrat d'intermédiation et de coproduction, ce montant est facturé au Producteur et est prélevé à la source par BNP Paribas Fortis Film Finance sur le montant des Investissements totaux versés par les Investisseurs.

Dans le Budget de chacun des Films constituant le Slate tel qu'il sera présenté à la Communauté en vue de l'obtention de l'attestation relative au respect des conditions et plafonds (voir également Partie 11, Section 2.1), ce montant sera repris, proportionnellement, sous la rubrique « Coûts financiers ».

5. SCHÉMA DE LA STRUCTURE

Les principaux éléments de la structure de BNP Paribas Fortis Film Finance peuvent être représentés schématiquement comme suit :



- (1) Actionnaire de BNP Paribas Fortis Film Finance.
- (2) Contrat de gestion et de placement et contrat de soutien administratif conclus entre BNP Paribas Fortis Film Finance et BNP Paribas Fortis.
- (3) Contrat de prestation de services conclu entre BNP Paribas Fortis et Witebox.
- (4) Convention cadre conclue entre le Producteur et l'Investisseur, à l'intervention de BNP Paribas Fortis Film Finance (4bis)(agissant au nom et pour le compte du Producteur) pour chaque Film composant le Slate.
- (5) Garantie émise via BNP Paribas Fortis Film Finance dans le cadre de la Convention cadre (cfr Partie 2, section 7 et partie 3, section 7.1)
- (6) Contrat d'intermédiation et de coproduction conclu entre BNP Paribas Fortis Film Finance et le(s) Producteur(s), pour chaque Film composant le Slate. Afin de dissiper les doutes éventuels, il est précisé que BNP Paribas Fortis Film Finance collaborera toujours avec un Producteur pour les investissements dans les Films, notamment en tant que Producteur financier.

6. TENDANCES ET CHANGEMENTS SIGNIFICATIFS DANS LA SITUATION FINANCIÈRE ET COMMERCIALE

La nouvelle législation Tax Shelter est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et les résultats engrangés en 2015 ont montré que le nouveau système répondait aux besoins aussi bien des Investisseurs que des Producteurs. Ainsi, à conditions comparables, BNP Paribas Fortis Film Finance a progressé de plus de 80% en 2015.

Début 2016, est annoncée l'extension du système du Tax Shelter aux « arts de la scène » (théâtre, comédies musicales, etc). A la date de ce Prospectus, on ne sait pas si le tax shelter « arts de la scène » sera un décalque exact du Tax Shelter « audiovisuel » ni ce que sera l'impact de ce tax shelter sur le Tax Shelter « audiovisuel ». Néanmoins, les observateurs considèrent généralement que le tax shelter « arts de la scène » ne mettra pas en danger les Tax Shelter « audiovisuel ».

7. DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Les comptes annuels de BNP Paribas Fortis Film Finance pour l'exercice comptable se terminant au 31 décembre 2015 n'ont pas encore été arrêtés, à la date de ce Prospectus, par le conseil d'administration, en raison d'une incertitude toujours présente quant à la nécessité d'y inclure des provisions. En effet, il se pourrait que les dépenses liées à la production d'un film ne soient pas réalisées endéans les délais prévus à l'Article 194^{ter} pour recevoir l'Attestation Fiscale. Des provisions pourraient donc être nécessaires en vue d'indemniser les investisseurs de la perte d'une partie de l'avantage fiscal escompté, dans l'hypothèse où le Producteur du film en question n'a pas indemnisé lui-même les Investisseurs conformément au contrat de production ou qu'une autre solution n'a pu être trouvée avec le producteur.

Le management de BNP Paribas Fortis Film Finance travaille en étroite collaboration avec le commissaire afin de permettre au conseil d'administration d'arrêter les comptes annuels 2015 dans les meilleurs délais.

Une assemblée générale extraordinaire de BNP Paribas Fortis Film Finance a d'ores et déjà été convoquée pour le 30 juin 2016 afin d'approuver les comptes annuels 2015.

Par ailleurs, un Producteur partenaire de BNP Paribas Fortis Film Finance a été victime d'une fraude interne (via l'émission de factures frauduleuses). Cette fraude pourrait entraîner une insuffisance de dépenses belges prévues par l'Article 194^{ter} ou le dépassement du plafond maximum autorisé. Si tel est le cas, BNP Paribas Fortis Film Finance pourrait devoir indemniser les investisseurs de la perte d'une partie de l'avantage fiscal escompté. BNP Paribas Fortis Film Finance demandera, conformément au contrat de production, que le producteur l'indemnisse à son tour de son dommage.

Tout fait nouveau ou élément matériel concernant les informations contenues dans cette section qui est de nature à influencer l'évaluation des instruments de placement et survient ou est constaté entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'Offre publique sera mentionnée dans un supplément au Prospectus (article 53, §1er de la Loi prospectus).

Partie 7 : Informations générales concernant l'administration et la gestion journalière

1. COMPOSITION

Le conseil d'administration de BNP Paribas Fortis Film Finance se compose de quatre membres. Leur mandat est non rémunéré.

Nom	Qualité	Date de nomination	Fin du mandat
Frank Claeys	Administrateur	18 avril 2013	18 avril 2019
Damien Vanderborght	Administrateur	1 ^{er} octobre 2014	16 avril 2020
Liesbeth Willaert	Administrateur	18 avril 2013	18 avril 2019
Yves Verdingh	Administrateur	9 septembre 2015	15 avril 2021

Liesbeth Willaert et Damien Vanderborght sont également administrateurs délégués de BNP Paribas Fortis Film Finance. Tous les administrateurs occupent des fonctions de cadre au sein de la direction de BNP Paribas Fortis.

Déclaration concernant les administrateurs

À la date du présent Prospectus, aucun des administrateurs de BNP Paribas Fortis Film Finance, au cours des cinq dernières années : (i) n'a été condamné dans un délit de fraude, (ii) n'a été l'objet d'une incrimination et/ou sanction publique officielle par quelque autorité statutaire ou réglementaire que ce soit (y compris les organisations professionnelles reconnues) ou (iii) n'a été déclaré empêché d'agir en qualité de membre des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une société par un tribunal.

Aucun des administrateurs, à la date du présent Prospectus, n'a été associé au cours de ces cinq dernières années à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation d'une société dont il ou elle était membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance.

2. POUVOIRS DE DÉCISION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

L'Offre et l'émission du Produit financier ont été approuvées par décision du conseil d'administration de l'Émetteur le 7 juin 2016.

3. RÉMUNÉRATION

Le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré. Aucune rétribution ou avantage en nature n'a été attribué au cours de l'exercice précédent (à l'exception de places pour des premières de films).

4. GESTION JOURNALIÈRE

BNP Paribas Fortis Film Finance a attribué la gestion journalière au sens de l'article 525 du Code des sociétés à Liesbeth Willaert et Damien Vanderborgh depuis le 22 décembre 2015.

En outre, certaines tâches liées aux opérations journalières de BNP Paribas Fortis Film Finance ont été confiées en sous-traitance à BNP Paribas Fortis par le biais de contrats de prestation de services. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Partie 5, Section 3 (*Contrats de prestation de services*) de ce Prospectus.

5. PRÊTS ET GARANTIES ACCORDÉS OU CONSTITUÉS EN FAVEUR DES ORGANES

Ne s'appliquent pas.

6. OPTIONS ATTRIBUÉES ET EXERCÉES CONCERNANT LES MANDATAIRES SOCIAUX ET LES SALARIÉS

Ne s'appliquent pas.

7. INTÉRESSEMENT DU PERSONNEL

BNP Paribas Fortis Film Finance n'a pas de travailleur.

8. LIENS ENTRE BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE ET D'AUTRES SOCIÉTÉS QUI LUI SERAIENT LIÉES À TRAVERS SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS

Tous les administrateurs de BNP Paribas Fortis Film Finance sont également salariés de BNP Paribas Fortis.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs des administrateurs cités dans la Section 1 envers BNP Paribas Fortis Film Finance et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

10. CORPORATE GOVERNANCE

BNP Paribas Fortis Film Finance ne s'est pas engagée à respecter les recommandations de *corporate governance* édictées par le Code Buisse pour les sociétés non cotées.

Partie 8 : Actifs, situation financière et résultats de BNP Paribas Fortis Film Finance

1. SITUATION FINANCIÈRE ET RÉSULTATS DE BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE POUR LES TROIS DERNIERS EXERCICES DISPONIBLES

1.1 Généralités

Les comptes annuels des trois derniers exercices disponibles de BNP Paribas Fortis Film Finance se terminant respectivement le 31 décembre 2012, le 31 décembre 2013 et le 31 décembre 2014, sont repris en ANNEXE 6 du présent Prospectus.

L'Émetteur confirme avoir reçu de la part de son commissaire l'autorisation d'intégrer dans ce Prospectus les rapports du commissaire concernant les comptes annuels des exercices prenant fin le 31 décembre 2012, le 31 décembre 2013 et le 31 décembre 2014. Les rapports précités du commissaire ont été rédigés sans réserve et sont repris en ANNEXE 6 au présent Prospectus.

Les chiffres semestriels non contrôlés pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2015 sont également repris en ANNEXE 7 au présent Prospectus, de même que les chiffres semestriels non contrôlés pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2014.

Les principaux éléments des comptes annuels sont mentionnés ci-après à titre d'information.

Compte de résultats

<i>(en EUR)</i>	<i>Ex. 31/12/2012</i>	<i>Ex. 31/12/2013</i>	<i>Ex. 31/12/2014</i>
Chiffre d'affaires	2 250 683,75	3 617 739,00	6 909 676,59
Bénéfice d'exploitation	174 944,71	136 628,12	683 949,38
Produits financiers	388 414,77	833 027,90	818 626,06
Charges financières	372 505,97	820 519,91	809 080,37
Bénéfice avant impôts	190 853,51	152 136,11	693 495,07
Impôts	63 253,49	52 248,78	235 782,62
Bénéfice de l'exercice	127 600,02	100 311,72	457 712,45

Bilan

<i>(en EUR)</i>	<i>Ex. 31/12/2012</i>	<i>Ex. 31/12/2013</i>	<i>Ex. 31/12/2014</i>
Actifs circulants	21 340 115,86	22 628 377,41	18 040 648,24
Créances commerciales	553 557,00	146 742,75	110 170 ,50
Autres créances	11 387 186,54	8 383 630,14	12 703 285,29
Valeurs disponibles	9 398 322,64	14 094 150,20	5 223 938,16
Total de l'actif	21 340 115,86	22 628 377,41	18 040 648,24

Fonds propres	230 822,09	231 133,81	238 846,26
Capital	100 000,00	100 000,00	100 000,00
Réserves	10 000,00	10 000,00	10 000,00
Bénéfice reporté	120 822,09	121 133,81	128 846,26
Dettes	21 106 171,77	22 396 077,75	17 801 081,52
Dettes commerciales < 1 an	2 567 807,24	1 158 378,12	1 232 870 ,43
Impôts	18 314,23	29 599,54	48260,12
Autres dettes < 1 an	18 520 050,30	21 194 426,29	16 519 950,84
Total du passif	21 340 115,86	22 628 377,41	18 040 648,24

1.2 Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires de BNP Paribas Fortis Film Finance se compose principalement des commissions acquises en tant que coproducteur dans le cadre de la législation Tax Shelter.

1.3 Actif et passif

Les créances à court terme se composent principalement de la TVA à récupérer et de créances sur les Producteurs et Investisseurs dans le cadre de l'exécution des Conventions cadres et des Contrats d'intermédiation et de coproduction. Les liquidités sont les fonds levés auprès des Investisseurs mais n'ayant pas encore été versés aux Producteurs.

Les dettes se composent principalement des prêts à rembourser aux Investisseurs en vertu des Conventions cadres sous l'ancien système Tax Shelter.

2. RÉSULTATS SEMESTRIELS

Compte de résultats 2014 et 2015

<i>(en EUR)</i>	<i>30/06/2014</i>	<i>30/06/2015</i>
Chiffre d'affaires	3 659 530,84	1.499.885,41
Bénéfice d'exploitation	511 852,37	246.998,07
Produits financiers	485 111,97	518.479,94
Charges financières	(482 154,12)	(520.084,44)
Bénéfice avant impôts	514 810,22	245.393,57
Impôts	(176 055,83)	(82.891,20)
Bénéfice de l'exercice	338 754,39	162.502,37

Bilan

<i>(en EUR)</i>	<i>30/06/2014</i>	<i>30/06/2015</i>
ACTIF		
Actifs circulants	19 419 802,79	21.775.133,46
Créances commerciales	78 504,60	0
Autres créances	8 867 479,65	8.094.861,52
Valeurs disponibles	10 473 818,54	13.680.271,94
Total de l'actif	19 419 802,79	21.775.133,46

PASSIF		
Fonds propres	569 888,20	401.348,63
Capital	100 000,00	100.000,00
Réserves	10 000,00	10.000,00
Bénéfice reporté	459 888,20	291.348,63
Dettes	18 829 914,59	21.373.784,83
Dettes commerciales < 1 an	2 032 670,18	239.009,34
Impôts	190 733,13	65.083,49
Autres dettes < 1 an	16 606 511,58	21.069.692,00
Total du passif	19 419 802,79	21.775.133,46

Partie 9: Informations relatives à l'Offre et à l'Investissement

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'OFFRE

1.1 Structure de l'Offre

Pendant la durée de validité de ce Prospectus, BNP Paribas Fortis Film Finance maintient une Offre continue de souscription du Produit financier.

BNP Paribas Fortis Film Finance et le Producteur seront les seules contreparties contractuelles de l'Investisseur. L'Investisseur conclut une Convention cadre au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, 5° avec le Producteur, par l'entremise de BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant au nom et pour le compte du Producteur. La Convention cadre comprend :

- (i) Une Lettre de mandat (et toutes ses annexes, parmi lesquelles les Termes et Conditions repris en Annexe 2 du Prospectus) signée par l'Investisseur et BNP Paribas Fortis Film Finance ; et
- (ii) Une Lettre de confirmation signée par BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant au nom et pour le compte du Producteur.

La Lettre de Mandat et la Lettre de confirmation tiennent lieu de Convention cadre au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, 5° du CIR.

1.1.1 Lettre de mandat

L'Investisseur qui souhaite participer à l'Offre doit signer une Lettre de mandat, par laquelle :

- l'Investisseur s'engage irrévocablement à investir un certain montant dans le Produit financier, dans un certain Slate qui sera mentionné dans la Lettre de mandat concernée ;
- BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage, dès que la Convention cadre aura été souscrite, à investir l'Investissement dans des Films qui répondent aux Critères d'investissement ;
- l'Investisseur et BNP Paribas Fortis Film Finance acceptent les Termes et Conditions de la Lettre de Mandat, repris en Annexe 2 du Prospectus ;
- BNP Paribas Fortis Film Finance garantit inconditionnellement que chaque Producteur qui sera sélectionné par BNP Paribas Fortis Film Finance et qui conclura une Convention cadre relative à un Film s'engagera notamment à délivrer l'Attestation Fiscale du montant nécessaire à l'Investisseur et à défaut, ou en cas d'insuffisance de l'Attestation fiscale, à indemniser les Investisseurs concernés pour le préjudice avéré subi par ces derniers. Cette indemnisation couvrira notamment, sans que la présente énumération soit exhaustive, la perte de tout ou partie de l'avantage fiscal du fait de l'absence ou de l'insuffisance de l'Attestation fiscale, les éventuels intérêts de retard, les majorations d'impôt et/ou amendes dont les Investisseurs concernés seraient redevables envers l'administration fiscale ;
- Le paiement de l'indemnisation visée au paragraphe précédent est garanti inconditionnellement et solidairement par BNP Paribas Fortis Film Finance.

L'obligation d'indemnisation ne s'applique toutefois pas lorsque la non-délivrance de l'Attestation fiscale résulte du non-respect par l'Investisseur des conditions et limites prévues par l'article 194^{ter} du CIR.

La Lettre de mandat mentionne toujours le Slate spécifique dans lequel l'Investisseur achètera des Produits financiers.

1.1.2 La Lettre de confirmation

Au moment de la signature de cette Lettre de mandat, l'ensemble des Films qui seront inclus dans le Slate et des Producteurs avec qui les Conventions cadre seront conclues ne sont pas encore connus définitivement. Ce n'est que lorsque BNP Paribas Fortis Film Finance aura sélectionné les Producteurs et les Films concernés qu'elle signera pour chacun de ces Films, au nom et pour le compte des Producteurs concernés, une Lettre de confirmation et l'enverra à l'Investisseur. Cette Lettre de confirmation reprendra notamment les caractéristiques techniques et artistiques du Film en question. La date à laquelle cette Lettre de confirmation sera envoyée par BNP Paribas Fortis Film Finance au nom et pour le compte du Producteur constitue la Date de conclusion au sens du présent Prospectus.

Ensemble, la Lettre de mandat, la Lettre de confirmation et l'ensemble de leurs annexes, qui en font partie intégrante, tiennent lieu de Convention cadre au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, 5^o, du CIR et lie le Producteur à l'Investisseur.

À partir de la Date de conclusion de cette Convention cadre, BNP Paribas Fortis Film Finance aura un droit d'appel de fonds irrévocable pour l'Investissement. Ce droit d'appel de fonds s'exercera en une seule fois et pour l'intégralité du montant de l'Investissement. Dans la Lettre de mandat, l'Investisseur donne à BNP Paribas Fortis SA un mandat irrévocable pour (i) débiter son compte bancaire du montant de l'Investissement endéans les dix (10) jours calendriers à compter de la Date de conclusion et (ii) transférer ce montant à BNP Paribas Fortis Film Finance. BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage à informer BNP Paribas Fortis SA du mandat irrévocable qu'a donné l'Investisseur à BNP Paribas Fortis SA. BNP Paribas Fortis Film Finance informera BNP Paribas Fortis SA et l'Investisseur, dans la Lettre de confirmation ou dans un e-mail spécifique, de la date du débit susmentionné, et ce, au plus tard deux jours ouvrables avant le débit.

1.1.3 Slates

Tout Investisseur qui accepte l'Offre reconnaît que son Investissement sera alloué par BNP Paribas Fortis Film Finance à un Slate, conformément aux principes suivants, et s'y engage. Si la Lettre de mandat est reçue au plus tard le 20^e jour calendrier du mois au cours duquel il est prévu de clôturer un Slate, l'Investissement sera attribué au Slate qui correspond au mois concerné. En cas de réception de la Lettre de mandat après ce délai, mais avant le dernier jour du mois concerné, BNP Paribas Fortis Film Finance pourra encore l'attribuer au Slate du mois concerné si la souscription n'est pas encore complète. Si BNP Paribas Fortis Film Finance a déjà envoyé des Lettres de confirmation concernant un Slate, une telle attribution tardive ne pourra toutefois plus avoir lieu.

BNP Paribas Fortis Film Finance sera libre de déterminer le nombre de Slates qui seront offerts en souscription au cours de l'année ou au cours d'un mois particulier. De même, BNP Paribas Fortis Film Finance sera libre de déterminer la manière dont l'Investissement dans un Slate particulier sera réparti entre les Films qui composent ce Slate. Le montant total des Investissements liés à un Slate spécifique composé par l'Émetteur est réparti entre les Films qui composent ce Slate, selon une clé

de répartition définie par l'Émetteur. Cette clé de répartition s'applique de la même manière à tous les Investisseurs d'un Slate déterminé.

Si, pour quelque raison que ce soit, le Slate pour lequel l'Investisseur a signé une Lettre de Mandat n'est pas composé, une communication sera publiée sur le site Internet de l'Émetteur (<http://cpb.bnpparibasfortis.be/filmfinance>) et sur le site Internet de BNP Paribas Fortis (<http://cpb.bnpparibasfortis.be> (sous la rubrique « Moyennes Entreprises > Produits & Services > Opérations & Trésorerie > Placer des excédents de caisse > Tax shelter »)) et un e-mail sera envoyé aux Investisseurs ayant déjà signé une Lettre de mandat. Dans ce cas, la Lettre de mandat prendra fin.

1.2 But de l'Offre

Le montant qui sera rassemblé par BNP Paribas Fortis Film Finance dans le cadre de l'Offre sera exclusivement et effectivement destiné au financement des Films qui composent le Slate.

BNP Paribas Fortis Film Finance investira les fonds levés dans des œuvres audiovisuelles européennes agréées, conformément aux dispositions de l'article 194^{ter} du CIR.

1.3 Période de l'Offre et souscription des Slates

Pendant la durée de validité de ce Prospectus, BNP Paribas Fortis Film Finance maintiendra une Offre continue, conformément à la structure exposée dans la Section 1.1 ci-dessus et comme spécifié dans cette Section.

Si le montant des fonds levés par BNP Paribas Fortis Film Finance concernant les Produits financiers pour un Slate déterminé est supérieur au montant total nécessaire au financement de tous les Films de ce Slate, BNP Paribas Fortis Film Finance affectera les fonds levés à ce Slate sur une base « *first come, first served* » et le solde des Investissements au Slate suivant. Afin de déterminer l'ordre de souscription des Investisseurs, BNP Paribas Fortis Film Finance se basera, dans la mesure du possible, sur la date de réception des Lettres de mandat des Investisseurs respectifs.

1.4 Conditions de l'Offre

Si l'Investisseur ne respecte pas ses obligations telles que décrites dans la Convention cadre et si BNP Paribas Fortis Film Finance le juge opportun, cette Convention cadre sera dissoute de plein droit dix (10) jours après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception resté sans suite, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts et étant entendu que les montants déjà versés à BNP Paribas Fortis Film Finance lui reviennent définitivement. En cas d'insolvabilité (cessation des paiements, ébranlement du crédit, grosses difficultés financières, etc.) ou de procédure de faillite touchant l'Investisseur ou BNP Paribas Fortis Film Finance, le(s) Convention(s) cadre(s) concernée(s) sera/seront dissoute(s) de plein droit avec effet immédiat, sans mise en demeure préalable.

1.5 Droit applicable et tribunaux compétents

L'Offre et le Produit financier sont régis par le droit belge. Tout litige en rapport avec l'Offre ou le Produit financier sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. La langue de la procédure sera le néerlandais ou le français, au choix de l'Investisseur.

2. GROUPE CIBLE DE L'OFFRE

2.1 Cible

Étant donné que l'Offre porte sur un Produit financier lié au Tax Shelter, cette Offre est réservée aux personnes morales qui, sur la base du Produit financier, peuvent bénéficier du régime du Tax Shelter tel qu'abordé en plus amples détails dans la Partie 10 (*Aspects fiscaux*) de ce Prospectus. L'Offre est plus particulièrement réservée à des sociétés résidentes belges au sens du CIR (personnes morales belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) et aux établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, du CIR (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents - sociétés), qui réalisent leurs bénéfices imposables en Belgique et (i) qui ne sont pas des sociétés de production éligibles au sens de l'article 194^{ter} du CIR ou des sociétés qui leur sont liées au sens de l'article 11 du Code des sociétés ni (ii) des entreprises de télédiffusion.

BNP Paribas Fortis Film Finance n'a aucune obligation de s'assurer qu'un Investisseur entre en effet en ligne de compte en vérifiant si un Investisseur peut être qualifié de société selon la définition susmentionnée. Chaque Investisseur en est individuellement responsable, BNP Paribas Fortis Film Finance n'endossant aucune responsabilité à cet égard.

L'Investisseur doit également être prêt à investir au minimum 20 000 EUR.

2.2 Avantage fiscal

Le Produit financier de BNP Paribas Fortis Film Finance combine l'avantage fiscal lié au Tax Shelter à des garanties, financières et autres, fournies par des tiers de façon à offrir un investissement à risque très limité dans des Films rigoureusement sélectionnés.

En investissant dans le Produit financier, et moyennant le respect de certaines conditions dont il est fait mention dans ce Prospectus, l'Investisseur obtient le droit de faire établir la Convention cadre par l'Émetteur, permettant en principe à l'Investisseur, pour l'exercice de la conclusion de la Convention cadre, de bénéficier d'une exonération fiscale de son bénéfice réservé imposable à concurrence de 310 % du montant de son Investissement.

Prenons l'exemple d'un Investisseur soumis en Belgique au taux ordinaire de l'impôt des sociétés, actuellement de 33,99 %. Il investit 200 000 EUR dans le Produit financier. Il bénéficiera, s'il est dans les conditions nécessaires, d'un avantage fiscal de 210 738,42 EUR (qui deviendra définitif s'il obtient une Attestation fiscale).

Pour une description détaillée de l'avantage fiscal, l'Investisseur est invité à se reporter à la Partie 11 (*Aspects fiscaux*) de ce Prospectus.

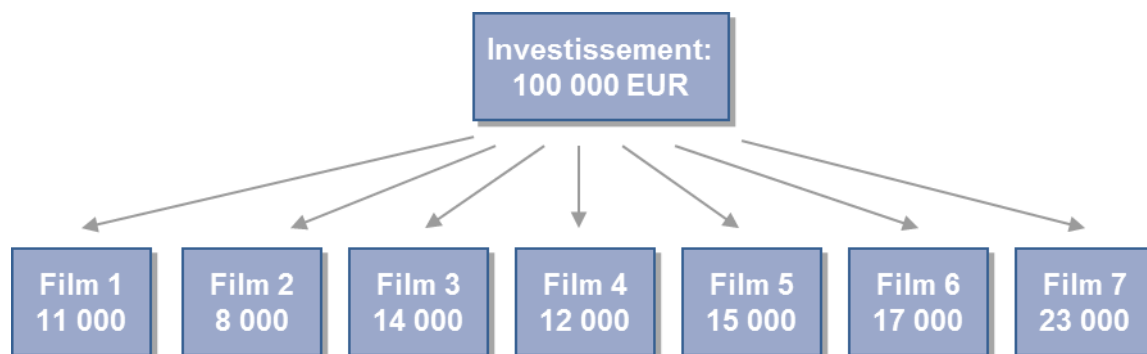
3. INFORMATIONS CONCERNANT L'INVESTISSEMENT

3.1 Informations générales

L'Investissement minimum requis par Investisseur est de 20 000 EUR. Le montant maximal entrant en ligne de compte pour l'exonération fiscale est de 750 000 EUR par période imposable, ce qui implique un Investissement maximal théorique de 241 935 EUR (en pratique, 241 000 EUR). Tout Investisseur qui participerait à l'Offre visée par le présent Prospectus recevra du fait de son Investissement, pour chaque Film du Slate, le droit à une Attestation fiscale et le droit à la Rémunération.

BNP Paribas Fortis Film Finance décidera souverainement de la répartition de l'Investissement de chaque Investisseur entre les Films inclus dans un Slate déterminé. La clé de répartition s'applique de la même manière à tous les Investisseurs d'un Slate déterminé. L'Investisseur n'aura pas le choix d'investir uniquement dans certains Films compris dans le Slate, et non dans d'autres.

Si le Slate concerné comporte par exemple sept Films et que l'Investissement se chiffre à 100 000 EUR, la répartition peut se présenter comme suit :



Pour chaque Film compris dans le Slate, BNP Paribas Fortis Film Finance enverra, au nom et pour le compte du Producteur concerné, une Lettre de confirmation dans laquelle sera indiquée, notamment, la quote-part de l'Investissement de l'Investisseur qui sera affectée au Film en question.

3.2 Remboursement

Le montant investi n'est pas remboursé mais sert à financer une partie des dépenses de production du Film sélectionné par BNP Paribas Fortis Film Finance pour permettre à l'Investisseur d'obtenir l'Attestation fiscale.

3.3 Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement

Le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement⁵ est structuré comme suit :

3.3.1 La « réduction »

Le montant déductible de la base imposable de l'Investisseur est de maximum 150 % de la valeur de l'Attestation fiscale. L'exonération maximale ne peut en outre dépasser 310 % de l'Investissement. Au taux normal de l'impôt sur les sociétés (33,99 %), cela signifie que l'Investisseur bénéficie d'un dégrèvement d'impôt de 105,37 % (310 % x 33,99 %). Si la valeur réelle de l'Attestation fiscale correspond à la valeur budgétée de l'attestation (valeur 100), cela signifie que l'Investisseur réalise un Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement de 5,37 %. La valeur réelle peut toutefois être inférieure ou même ramenée à zéro si toutes les conditions légales ne sont pas respectées (voir ci-dessus, Partie 3, Section 4. Risques liés à (la non-acquisition définitive de) l'avantage fiscal). Ce Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement peut également être présenté comme le résultat de l'acquisition d'un avantage fiscal à un prix inférieur à la valeur de l'avantage fiscal, une sorte de « réduction ». En effet, en supposant que la valeur de l'Attestation fiscale est de 100, l'Investisseur réalise, au taux normal de l'impôt sur les sociétés, un avantage de [100 x 150 % x 33,99 %] = 50,985, ou 51 en arrondissant. L'obtention de l'avantage fiscal aura lieu en pratique

⁵ Ce revenu n'est pas un rendement annuel actuariel. Le rendement annuel actuariel dépend fortement de la situation spécifique de l'Investisseur (notamment du moment de réception de l'avantage fiscal).

à 150/310 (150 % de la valeur fiscale / 310 % des sommes versées) ou 48,387. Le bénéfice direct se chiffre donc à 50,985 moins 48,387 ou 2,598 par 48,387 pour la somme versée. En pourcentage, cela implique une différence de 5,37 % (2,598/48,387).

3.3.2 La « rémunération » plafonnée par la loi

Le Produit financier est rémunéré au taux maximal défini par l'article 194^{ter}, §6, du CIR, qui correspond à la moyenne des taux EURIBOR douze (12) mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base. Ce taux doit être considéré comme une rémunération pour l'Investissement, et donc pour le « préfinancement » (partiel) des projets cinématographiques pour lesquels l'attestation sera délivrée.

Le montant de cette Rémunération est calculé sur la base d'une année de 360 jours et de mois de 30 jours durant toute la Période effective, ou une période de maximum dix-huit (18) mois à compter de la Date de versement. BNP Paribas Fortis Film Finance fera tout son possible pour que l'Attestation fiscale soit délivrée à l'Investisseur et que la Rémunération lui soit payée 18 mois après la Date de versement.

3.3.3 Exemple chiffré (*)

	Sans Tax Shelter	Avec Tax Shelter
Taux d'imposition	33,99 %	33,99 %
Investissement	-	30 000 EUR
Réduction (310 %)	-	93 000 EUR
Bénéfice imposable	200 000 EUR	107 000 EUR
Impôts à payer	67 980 EUR	36 369 EUR
Avantage fiscal	-	31 611 EUR
« Rendement » fiscal (Avantage fiscal moins Investissement)	-	1 611 EUR
Rémunération (nette, après ISoc)	-	1 370 EUR
Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement (€) (Rendement fiscal plus Rémunération)	-	2 981 EUR
Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement (%)	-	9,94 %

(*) la rémunération nette est calculée sur la base d'un taux annuel brut de 4,614% applicable pour tout versement fait jusqu'au 30 juin 2016.

3.4 Versement de l'Investissement

À partir de la Date de conclusion de la Convention cadre, BNP Paribas Fortis Film Finance aura un droit d'appel de fonds irrévocable pour l'Investissement. Ce droit d'appel de fonds s'exercera en une seule fois et pour l'intégralité du montant de l'Investissement. Dans la Lettre de mandat, l'Investisseur donne à BNP Paribas Fortis SA un mandat irrévocable pour (i) débiter son compte bancaire du montant de l'Investissement dans un délai de maximum dix (10) jours calendriers à compter de la Date de conclusion et (ii) transférer ce montant à BNP Paribas Fortis Film Finance. BNP Paribas

Fortis Film Finance s'engage à informer BNP Paribas Fortis SA du mandat irrévocable qu'a donné l'Investisseur à BNP Paribas Fortis SA. BNP Paribas Fortis Film Finance informera BNP Paribas Fortis SA et l'Investisseur de la date du débit susmentionné, et ce, au plus tard deux jours ouvrables avant le débit.

Si, à la date du prélèvement par BNP Paribas Fortis, le compte bancaire susmentionné n'est pas suffisamment approvisionné, tous les frais liés au découvert qui en résultera seront entièrement à charge de l'Investisseur.

3.5 Droit au paiement

La Rémunération sera payée par BNP Paribas Fortis Film Finance, au nom et pour le compte du Producteur, dans les cinq jours ouvrables qui suivront le dernier jour de la Période effective. BNP Paribas Fortis Film Finance fera tout son possible pour que l'Attestation fiscale soit délivrée à l'Investisseur et que la Rémunération lui soit payée 18 mois après la Date de versement.

3.6 Négociabilité du Produit Financier

Conformément à l'article 194^{ter}, §8, le Produit financier n'est pas négociable.

4. INFORMATIONS À PROPOS D'AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES LIÉS À L'OFFRE

L'Investisseur qui investit dans le Produit financier de BNP Paribas Fortis Film Finance pourra recevoir en outre gratuitement, dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais, pour chaque Film compris dans un Slate déterminé :

- un DVD destiné à un usage privé, si le Producteur procède à l'édition du Film sur ce support ; et
- deux invitations pour deux personnes si BNP Paribas Fortis Film Finance organise une avant-première des Films composant le Slate ; ou
- tout autre cadeau de valeur similaire tel que des places de cinéma.

5. DÉROULEMENT PRATIQUE DE L'INVESTISSEMENT

Représenté sur une ligne du temps, l'Investissement de l'Investisseur dans un Film compris dans le Slate peut être illustré comme suit :

Avant la Date de conclusion	Date de conclusion	Endéans 10 jours calendriers après la Date de conclusion (Date de versement)	Dernier jour de la Période effective (remise de l'Attestation fiscale, ou au plus tard 18 mois après la Date de versement)	Remise de l'Attestation fiscale
-----------------------------	--------------------	--	--	---------------------------------

Vous signez la Lettre de mandat.	Vous recevez la Lettre de confirmation. L'avantage fiscal est immédiatement acquis (mais pas encore de manière définitive).	Vous payez l'Investissement.	BNP Paribas Fortis Film Finance paie la Rémunération au nom et pour le compte du Producteur.	L'avantage fiscal est définitivement acquis.
----------------------------------	--	------------------------------	--	--

Exemple chiffré

Prenons l'exemple d'un Investisseur qui investit dans le Produit Financier de BNP Paribas Fortis Film Finance pour un Slate déterminé. Pour chaque Film, BNP Paribas Fortis Film Finance signera une Lettre de confirmation distincte et conclura, au nom et pour le compte du Producteur, par conséquent, une Convention cadre indépendante au sens de l'article 194^{ter} du CIR.

L'exemple chiffré présenté ci-dessous ne vise, par simplicité, qu'un Film déterminé, mais il peut être appliqué à chaque Film du Slate et, *mutatis mutandis*, au Slate dans sa totalité.

Supposons :

- Budget du Film : 10 000 000 EUR.
- Investissement de l'Investisseur : 100 000 EUR.
- Octroi de l'avantage fiscal au moment de la signature de la Lettre de confirmation, correspondant à la Date de conclusion de la Convention cadre.
- Taux d'imposition de l'Investisseur : 33,99 %.
- L'Investissement est débité du compte bancaire de l'Investisseur au moment de la conclusion de la Convention cadre (dans la réalité, ce montant sera débité endéans les dix (10) jours calendriers à compter de la conclusion de la Convention cadre, mais par souci de clarté, il est supposé que ce montant est débité au moment de la conclusion de la Convention cadre).
- Période effective pour la définition de la Rémunération : dix-huit (18) mois.
- Supposons que le taux EURIBOR au moment de la Convention cadre se chiffre à 0 point de base (0,00 %). La rémunération annuelle brute est dans ce cas de 0 point de base, majoré des 450 points de base (4,50 %) fixés par la loi, ce qui équivaut à 450 points de base (4,50 %), calculés en fonction d'une année de 360 jours et de mois de 30 jours.

L'EURIBOR à appliquer dépend de la Date de versement. La loi prévoit en effet que l'EURIBOR à appliquer est égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la Date de versement. Ce taux n'est donc pas encore connu le jour de la conclusion de la Convention cadre.

- Le Revenu global pour tout l'Horizon de placement⁶ de l'Investissement pour l'Investisseur est composé comme suit :

Une exonération provisoire de 310 % d'un investissement de 100 000 EUR équivaut à une exonération de 310 000 EUR. Au taux normal de l'impôt sur les sociétés (33,99 %), cela génère un dégrèvement d'impôt de 105 370 EUR. Le bénéfice réalisé est donc de 105 369 EUR moins 100 000 EUR ou 5 369 EUR, ce qui implique un Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement de 5,37 %.

Une rémunération pour l'Investissement égale à 4,5 % bruts par an, calculée sur 18 mois : 100 000 EUR x 4,50 % x 18 mois signifie un taux d'intérêt égal à 6,75 % brut. En net, cela donne 6,75 % imposé à 33,99 %, soit 4,46 % nets (pour 18 mois).

- Le Revenu global net pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement sur 18 mois se chiffre donc à 9,83 % (5,37 % majoré de 4,46 %).

Le Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement calculé ici est donc uniquement valable pour les Investisseurs qui sont soumis au taux normal de l'impôt sur les sociétés. Le dégrèvement d'impôt ci-dessus est calculé sur la base du taux nominal de l'impôt sur les sociétés sans tenir compte de l'impact des éventuels paiements anticipés.

Dans le tableau suivant, les Revenus globaux pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement sur 18 mois sont calculés par taux d'imposition. Il s'agit dans ce cas du Revenu global maximal pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement. Le Revenu global effectif pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement peut s'avérer inférieur (par ex. en cas de bénéfices imposables insuffisants, en cas de taux d'intérêt inférieur, etc.).

Taux d'imposition	Produit réalisé grâce à l'exonération provisoire	Rémunération théorique (*)	nette	Revenu global pour tout l'Horizon de placement de l'Investissement
24,98 %	-22,56 %		5,06 %	-17,50%
31,93 %	-1,02 %		4,59 %	3,58 %
35,54 %	10,17 %		4,35 %	14,53 %
33,99 %	5,37 %		4,46 %	9,82 %

(*) calculée ici sur la base d'une période de 18 mois et du taux brut de base de 4,5%, auquel il faut donc ajouter la marge basée sur la moyenne EURIBOR 1 an. Le revenu global annoncé dans ce tableau est donc un minimum théorique absolu (sauf EURIBOR négatif).

⁶ Ce revenu n'est pas un rendement annuel actuariel. Le rendement annuel actuariel dépend fortement de la situation spécifique de l'Investisseur (notamment du moment de réception de l'avantage fiscal).

Partie 10 : Informations sur la composition des Slates et sur les Films

1. CONTACTS ENTRE BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE ET LES PRODUCTEURS

BNP Paribas Fortis Film Finance est un intermédiaire éligible au sens de l'article 194^{ter} du CIR et a obtenu le 23 mai 2016 un Agrément en tant qu'intermédiaire éligible au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, 3° du CIR.

BNP Paribas Fortis Film Finance est également chargée de déterminer la manière dont les fonds qu'elle récolte dans le cadre de l'Offre seront affectés par les Producteurs à la production de chacun des Films sélectionnés par BNP Paribas Fortis Film Finance. Ainsi, pour chaque Film sélectionné, BNP Paribas Fortis Film Finance négociera au cas par cas avec lesdits Producteurs les modalités de l'intervention de BNP Paribas Fortis Film Finance. L'ensemble des droits et obligations de BNP Paribas Fortis Film Finance et des Producteurs sera formalisé, pour chaque Film, dans un Contrat d'intermédiation et de coproduction distinct.

2. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES SLATES ET LES FILMS

Les Films qui seront inclus dans un Slate déterminé seront des Films qui satisfont aux Critères d'investissement (voir Section 4 ci-après).

Chaque Slate comprendra au moins deux (2) Films différents. Dans le cas où, le jour de la composition du Slate (tel que défini ci-dessous), trop peu de fonds ont été levés pour constituer un Slate, il est fait référence à la Partie 9, Section 1.3.

Les Slates seront constitués par BNP Paribas Fortis Film Finance au fil de la durée de l'Offre conformément à la procédure exposée dans cette Partie 10. En principe, BNP Paribas Fortis Film Finance offrira au moins un Slate par trimestre, c'est-à-dire qu'en principe, il y aura au moins un Slate offert au cours des mois de mars, juin, septembre et décembre. BNP Paribas Fortis Film Finance se réserve toutefois la possibilité d'offrir plus de Slates si les Investissements récoltés auprès des Investisseurs le permettent.

3. PROCÉDURE DE SÉLECTION DES FILMS

3.1 Présélection

Les Films qui sont susceptibles d'être compris dans un Slate seront sélectionnés sur la base des Critères d'investissement.

3.2 Sélection

La sélection des Films qui composeront un Slate appartient à un comité d'investissement, institué au sein de BNP Paribas Fortis Film Finance.

Le choix du comité d'investissement quant à la participation de BNP Paribas Fortis Film Finance dans un ou plusieurs Films dépendra de divers facteurs, et notamment de l'importance des fonds recueillis par BNP Paribas Fortis Film Finance dans le cadre de l'Offre pendant la période pertinente, des conditions que BNP Paribas Fortis Film Finance parviendra à négocier avec les autres Producteurs pour chacun des Films et des schémas de production de chacun des Films.

Ce comité d'investissement se compose de sept (7) membres : David Claikens, Maud Leclair, Guy Pollentier, Damien Vanderborght, Vincent Vandevoorde, Alex Verbaere et Liesbeth Willaert.

Les membres mentionnés ci-dessus ont une expérience professionnelle soit dans le métier de la production d'œuvres audiovisuelles ou des médias en général et/ou dans le secteur financier, comme en atteste leur curriculum vitae joint en ANNEXE 5. En cas de démission d'un de ces membres, ne sera admis comme membre remplaçant de ce comité qu'une personne ayant une expérience professionnelle soit dans le métier de la production d'œuvres audiovisuelles ou des médias, soit dans le secteur financier.

Les membres suivants du comité d'investissement sont également liés à Studio 100 SA : David Claikens et Alex Verbaere.

Certaines procédures ont été mises en œuvre au sein du comité d'investissement pour régler les éventuels conflits d'intérêts. Ainsi, les membres du comité d'investissement liés à un Producteur ne participent pas aux délibérations concernant des Films que ce Producteur propose à BNP Paribas Fortis Film Finance et s'abstiennent lors des votes à propos de ces Films. Le comité d'investissement émet des propositions mais la décision définitive de la sélection des films composant un Slate revient au conseil d'administration de BNP Paribas Fortis Film Finance.

3.3 **Décision**

La sélection finale des Films qui seront compris dans le Slate appartient au conseil d'administration de BNP Paribas Fortis Film Finance. Ce dernier prend sa décision sur la base d'un rapport établi par le comité d'investissement.

4. **CRITÈRES D'INVESTISSEMENT**

BNP Paribas Fortis Film Finance, en tant qu'intermédiaire éligible au sens de l'article 194^{ter} du CIR, ne versera les montants que l'Investisseur lui aura versés qu'à la production de Films qui répondent à tout le moins aux Critères d'investissement. À la date de ce Prospectus, ces critères étaient les suivants :

- Reconnaissance comme « œuvre audiovisuelle européenne » agréée par les services compétents de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Région de Bruxelles-Capitale, comme une « œuvre européenne » au sens de l'article 6 de la directive « Télévision sans frontières » du 3 octobre 1989 (89/552/CEE), amendée par la Directive 97/36/C.E. du 30 juin 1997 ;
- Être un long métrage de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un long téléfilm de fiction, une collection télévisuelle d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans ou un programme télévisuel documentaire ;
- Garantie que le Producteur belge n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la Convention d'intermédiation et de coproduction ;
- Garantie que le Producteur belge a obtenu un Agrément en tant que producteur éligible au sens de l'article 194^{ter}, §1^{er}, 2^o du CIR.

- Engagement du Producteur belge de réaliser les dépenses de production éligibles comme défini par l'article 194^{ter}, paragraphe 8 du CIR dans l'Espace économique européen ;
- Engagement du Producteur de respecter les restrictions imposées par l'article 194^{ter} du CIR en termes de budget, de financement et de dépenses effectuées en Belgique ou en Europe, parmi lesquelles :
 - avoir budgété suffisamment de dépenses à effectuer en Belgique ou en Europe pour répondre aux exigences requises par le régime du Tax Shelter ;
 - avoir pris l'engagement de respecter le planning de production et de dépenses tel que soumis à BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant en tant que Producteur financier, afin de lui permettre de respecter la condition suivant laquelle la totalité des dépenses effectuées en Belgique ou en Europe doit avoir été faite dans une période de dix-huit (18) mois tout au plus ou, s'il s'agit d'un film d'animation, dans une période de vingt-quatre (24) mois tout au plus suivant la conclusion de la Convention cadre ;
 - avoir pris l'engagement que la totalité des sommes versées par BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant en tant que Producteur financier, sera effectivement affectée aux dépenses de production du Film ; et
 - respecter les quotas de dépenses directement liées à la production prévus par l'article 194^{ter} du CIR.
- Indicateurs satisfaisants quant à la solidité financière du Producteur pour tenir ses engagements financiers ainsi que la présence d'un excellent « track record » ;
- Qualités manifestes du Film en ce qui concerne ses aspects artistiques et techniques (et notamment, exclusion de films à caractère publicitaire, pornographique, raciste ou faisant l'apologie de la violence) ;
- Garantie du Producteur qu'il a acquis l'ensemble des droits nécessaires à la production et à l'exploitation mondiale du Film (« Chain of Title » vérifiable) ;
- Financement du Film substantiellement assuré pour tout le Budget, moins la partie relative au Tax Shelter belge ;
- Garanties financières adéquates assurant le paiement d'un montant équivalent à la Rémunération (le taux d'intérêt) ;
- Présence d'un agent de vente et/ou d'un distributeur international reconnu ;
- Garantie de bonne fin du Film, le cas échéant par la présence d'un Completion Bond ou d'un mécanisme équivalent, spécialement pour les Films anglo-saxons ; et
- Garanties suffisantes pour le financement des dépenses effectuées en Belgique ou en Europe et non couvertes par BNP Paribas Fortis Film Finance.

Partie 11 : Aspects fiscaux

Les paragraphes ci-dessous résument les principaux aspects fiscaux belges du Produit financier pour les Investisseurs qui souhaiteraient procéder à l'Investissement visé par le présent Prospectus. Ce résumé est basé sur le droit fiscal belge et les directives publiées en vigueur à la date de ce Prospectus. Les informations sont données sous réserve de modifications subséquentes, ces modifications pouvant avoir un effet rétroactif.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales belges généralement applicables à l'Investissement (et ne traitent pas de toutes les catégories possibles d'Investisseurs, dont certaines peuvent être soumises à des règles spéciales). Ce résumé est uniquement destiné à des fins d'information et ne peut être considéré comme complet ou exhaustif. Les Investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseiller fiscal personnel quant aux possibles implications fiscales de leur Investissement dans le Produit financier offert par BNP Paribas Fortis Film Finance.

1. MONTANT DE L'AVANTAGE FISCAL

Conformément à l'article 194^{ter} du CIR, l'Investisseur bénéficie, pour son bénéfice imposable de la période imposable au cours de laquelle la Convention cadre a été conclue, d'une exonération fiscale de 310 % de son Investissement (« les sommes versées »). La Partie 9, Section 1.1 précise la manière dont l'Investissement est effectué en pratique.

1.1 Limitation dans le temps de l'exonération et de la cession

Par période imposable, cette exonération est limitée à 50 % du bénéfice réservé imposable réalisé au cours de la période imposable durant laquelle l'Investissement a été effectué. Le montant ainsi limité de 50 % du bénéfice réservé imposable ne peut en outre dépasser 750 000 EUR (sans préjudice de la possibilité, certes limitée dans le temps, de reporter les excédents aux périodes imposables suivantes).

Par « bénéfice réservé imposable », on entend : l'augmentation des réserves imposées de l'Investisseur (avant constitution de la réserve exonérée) au cours de la période durant laquelle il procède à l'Investissement visé par le présent Prospectus, soit le code 020 du formulaire de la déclaration fiscale à l'impôt des sociétés.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices dans le chef de l'Investisseur lors de la période imposable au cours de laquelle est réalisé l'Investissement, l'exonération non accordée pour cette période est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération puisse excéder les limites susmentionnées et sans que cette exonération puisse être reportée au-delà de l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable qui précède celle au cours de laquelle l'Attestation fiscale est reçue.

1.2 Exonération temporaire et exonération définitive

L'exonération susmentionnée, dans un premier temps provisoire, n'est accordée qu'aux conditions et dans les limites fixées par l'article 194^{ter} du CIR. Dans l'éventualité où l'une ou l'autre de ces conditions de l'article 194^{ter} du CIR cesse d'être observée ou n'est pas respectée pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement immunisés sont partiellement ou entièrement considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période, éventuellement majorés

d'amendes, majorations en l'absence de paiements anticipés, et d'intérêts de retard. La valeur de l'Attestation fiscale peut en effet être réduite partiellement ou entièrement en cas de non-respect partiel ou total des conditions définies par la loi. Dans le cas contraire, les sommes exonérées temporairement sont définitivement exonérées à partir de l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle l'Attestation fiscale est reçue.

En tout état de cause, il appartient à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables pour pouvoir profiter de l'avantage fiscal auquel il pourrait prétendre du chef de l'Investissement qu'il réaliserait dans le cadre de l'Offre.

2. CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE L'AVANTAGE FISCAL

L'avantage fiscal que confère le régime du Tax Shelter est soumis, tant pour son obtention que pour son maintien dans le chef de l'Investisseur, à un certain nombre de conditions prescrites par l'article 194^{ter} du CIR, tant à charge de BNP Paribas Fortis Film Finance et de l'Investisseur proprement dit que du Producteur.

2.1 Les conditions à respecter par BNP Paribas Fortis Film Finance

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, BNP Paribas Fortis Film Finance doit satisfaire aux conditions suivantes :

- (1) BNP Paribas Fortis Film Finance doit avoir été certifiée en tant que intermédiaire éligible, conformément à l'article 194^{ter}, §1, 3^o, du CIR et ne pas être une société de production éligible ou un investisseur éligible au sens de l'article 194^{ter}.
- (2) Le montant total des sommes effectivement versées par l'ensemble des Investisseurs à BNP Paribas Fortis Film Finance en exécution des Conventions cadres conclues pour chaque Film ne peut excéder 50 % du budget global des dépenses de chaque Film et doit être effectivement affecté à l'exécution de ce Budget.
- (3) Exiger une déclaration du Producteur belge stipulant que les dépenses de production et d'exploitation éligibles seront réalisées dans l'Espace économique européen.
- (4) BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant au et pour le compte du Producteur, doit obtenir et faire en sorte que l'Attestation fiscale soit transmise à l'Investisseur dans cas où le Service Public Fédéral Finances ne procéderait pas à l'envoi des dites Attestations fiscales directement aux Investisseurs.
- (5) Dans un délai d'un mois suivant la Convention cadre, transmettre au service Centre de contrôle des Grandes entreprises de l'Administration générale de la Fiscalité (ou au service administratif qui, à ce moment, sera responsable de ce contrôle) une liste avec toutes les Conventions cadre conclues.

2.2 Les conditions à respecter par l'Investisseur

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, il doit également satisfaire à certaines conditions.

Ces conditions sont les suivantes :

- (1) L'Investisseur doit compléter et signer la Lettre de mandat et ses annexes.
- (2) L'Investisseur doit verser les montants dus dans le délai prévu par l'article 194^{ter}, §2, du CIR.
- (3) L'Investisseur doit comptabiliser les bénéfices immunisés dans un compte distinct au passif de son bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation fiscale est reçue, conformément à l'avis 2015/1 de la CNC.
- (4) L'Investisseur ne peut pas distribuer les bénéfices immunisés comme rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation fiscale est reçue.
- (5) L'Investisseur doit annexer l'Attestation fiscale à sa déclaration d'impôt portant sur la période d'imposition durant laquelle il requiert l'exonération définitive des sommes versées.

3. RÉGIME FISCAL DE L'INVESTISSEMENT

Le Revenu global pour tout l'Horizon d'Investissement de Placement est composé, comme décrit ci-dessus, d'un rendement réalisé par l'exonération fiscale et d'un rendement provenant de la Rémunération pour chacun des Films faisant partie du Slate dans lequel l'Investisseur investit. Les deux rendements dépendent du taux d'intérêt applicable.

Pertes éventuelles

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61 du CIR, les frais et les pertes ainsi que les réductions de valeur, provisions et amortissements portant sur l'Investissement ne sont pas déductibles à titre de frais ou de pertes professionnel(le)s, ni exonérés. Cela signifie notamment que les Investisseurs ne pourront pas, en raison du principe de l'annualité de l'impôt, déduire la perte qu'ils auraient réalisée s'ils perdent l'avantage conféré par l'article 194^{ter} du CIR. Ils risquent par ailleurs de devoir payer des amendes et des intérêts de retard.

Partie 12 : Informations générales concernant l'industrie du cinéma

1. LE PROCESSUS DE PRODUCTION

La réalisation d'un film se décompose en quatre phases :

- développement ;
- pré-production ;
- production ;
- post-production.

En général, la **phase de développement** commence avec l'acquisition des droits sur une histoire. Cette histoire peut être basée sur une œuvre existante (par exemple, un roman) ou sur une idée originale. Dès que la propriété est acquise ou qu'une option est prise, le processus de développement à proprement parler commence. Le producteur du film va généralement engager un ou plusieurs scénariste(s) pour écrire et finaliser le script. Dès que le script est terminé, le producteur prépare un budget et établit la logistique de production, le planning de production, le planning des cash-flows, le tournage, le planning, le décompte des dépenses et le plan de financement. Dans le même temps, le producteur cherche un réalisateur, des acteurs ainsi qu'une équipe technique, et entreprend les démarches nécessaires au financement du projet. Ce processus prend en général un an ou plus.

La phase suivante est la **phase de pré-production**. Au cours de celle-ci, en étroite collaboration avec le producteur et le réalisateur, sont traités tous les principaux aspects de la production du film, soit :

- la signature des contrats avec le réalisateur, les acteurs et l'équipe technique ;
- la finalisation des accords avec les financiers ;
- les préparatifs par les directeurs de production ;
- les costumiers, les cameramen, le coordinateur de production, etc. en étroite collaboration avec le producteur et le réalisateur.

Dès que le financement du film est assuré et que tous les autres éléments sont à disposition (par exemple, les techniciens, les locations, les studios, les assurances, etc.), le film entre dans sa **phase de production**. Le tournage d'un film dure, en principe, entre 40 et 80 jours pour un long métrage. Les films avec des effets spéciaux complexes et des cascades peuvent cependant prendre bien plus de temps.

Enfin, lors de la phase de **post-production**, le film est monté, le son est mixé et la musique ainsi que les effets spéciaux sont ajoutés. À l'issue de cette phase, le film est terminé et prêt à être livré aux distributeurs pour son exploitation commerciale.

2. MARKETING ET DISTRIBUTION

2.1 Marketing

Généralement, un distributeur international sera responsable de la vente mondiale des licences pour les droits de distribution d'un film aux distributeurs locaux et aux utilisateurs finaux, tels que les distributeurs locaux de cinéma, les sociétés de DVD et de vidéos et les sociétés de télévision. Les principaux distributeurs internationaux sont fortement présents dans tous les marchés internationaux du cinéma et ont d'excellents contacts avec des distributeurs du monde entier. Généralement, les distributeurs internationaux n'attendent pas que le film soit achevé pour le vendre dans différents pays. Ils commencent en effet la vente avant même que le film ne soit tourné. Les films sont alors vendus sur la base du budget, du script, du réalisateur, du producteur et des acteurs principaux.

2.2 Distribution

Dès que le film est achevé, le distributeur international le projette aux distributeurs locaux de ces territoires ou médias spécifiques avec lesquels aucun contrat de prévente n'est encore conclu. Cela coïncide souvent avec la présentation du film à un festival ou à un marché de cinéma, par exemple pendant l'American Film Market à Los Angeles (février) ou pendant le festival de Cannes (mai).

2.3 Financement d'un film

Un film indépendant est généralement financé par plusieurs sources différentes.

2.3.1 Préventes et garanties de ventes locales minimales

Avant de tourner le film, le producteur et/ou son distributeur international cherche(nt), pour certains territoires, à vendre le film sur la base du script et d'autres éléments déjà connus. Les distributeurs locaux paieront généralement une « garantie de ventes minimales », dont la majorité est payée au moment de la livraison du film achevé. Dans certains cas, le distributeur international est prêt à donner une avance sur une partie du financement, en fonction de son évaluation du potentiel commercial du projet sur le marché international.

2.3.2 Subsidés

Dans de nombreux pays, les pouvoirs publics soutiennent l'industrie locale du cinéma par le biais de certaines initiatives (en Belgique, il s'agit du Vlaams Audiovisueel Fonds ou du Centre du cinéma et de l'audiovisuel de la Communauté française) qui octroient des subsides ou des « soft loans » (sans intérêts ou prêts subordonnés) pour financer une partie des coûts du film.

2.3.3 Equity

Partout dans le monde, des « equity investors » jouent un rôle important dans le financement de films. Dans la plupart des cas, ces « equity investors » sont stimulés par des avantages fiscaux spécifiques liés à un investissement dans le cinéma.

2.3.4 Autres sources de financement

D'autres sources peuvent provenir d'un « sursis » de paiement de certaines commissions et frais du producteur, du réalisateur ou des acteurs. Cela signifie que, même si techniquement ces commissions et frais sont repris dans le budget de financement, ils ne sont payés aux parties concernées que lorsque le film a généré suffisamment de recettes.

Une autre source de financement peut être la sponsoring ou le placement de produits.

Dans de nombreux cas, le problème qui se pose est de faire coïncider les dépenses et la disponibilité des différentes sources de financement. Pour contrôler le cash-flow des coûts de production, le producteur s'adresse généralement à une banque spécialisée dans le financement de films. Cette banque effectuera une évaluation financière détaillée du projet et des différentes sources de financement, telles que les préventes réalisées.

ANNEXE 1- STATUTS

BNP Paribas Fortis Film Finance

Société anonyme

Siège social: 1000 Bruxelles, rue Montagne du Parc 3

TVA BE 0893.587.655 Registre des personnes morales Bruxelles

COORDINATION DES STATUTS AU 25 OCTOBRE 2013

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Bernard Willocx, à Bruxelles, le 19 novembre 2007, publié aux Annexes du Moniteur belge du 29 novembre 2007, sous les numéros 07171698 et 07171699.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le 23 janvier 2013, publié aux Annexes du Moniteur belge du 7 février 2013, sous les numéros 13300900 et 13300901.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le Notaire Jean-Philippe Lagae, à Bruxelles, le 25 octobre 2013, en cours de publication.

CHAPITRE PREMIER : CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1: Forme et Dénomination

La société adopte la forme anonyme; elle est dénommée "BNP Paribas Fortis Film Finance". Il s'agit d'une société qui fait ou a fait appel public à l'épargne.

Article 2: Siège social

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc, 3.

Il peut être transféré en tout endroit de Belgique par simple décision du conseil d'administration.

La société peut établir par décision du conseil d'administration, des sièges d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3: Objet

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'Etranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, le développement et la production de toutes œuvres audiovisuelles ainsi que la recherche de leur financement, l'acquisition et la vente de droits aux recettes y afférentes.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut participer par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur d'autres sociétés.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE DEUX: CAPITAL SOCIAL

Article 5: Capital souscrit

Le capital social est fixé à cent mille euros (100.000 EUR), représenté par cent (100) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital social.

Article 6: Historique du capital

Lors de la constitution, le capital s'élevait à 100.000 euros, représenté par 100 actions, entièrement libérées par un apport en espèces.

CHAPITRE TROIS: DES TITRES

Article 7: Nature des titres

Les actions sont nominatives.

Article 8: Indivisibilité des titres

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

CHAPITRE QUATRE: ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 9: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé d'au moins deux administrateurs, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction, ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée qui a statué sur le remplacement.

Article 10: Présidence

Le conseil d'administration peut élire un Président parmi ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désignera un de ses membres pour le remplacer.

Article 11: Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président ou de l'administrateur qui le remplace, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations sont valablement faites par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 12: Délibération du conseil d'administration

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur empêché peut, par tout moyen de communication qui peut être reproduit par écrit, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son lieu et place. L'absent sera, dans ce cas, réputé présent.

Tout administrateur qui ne peut être présent en personne à la réunion, peut participer à la délibération et au vote à l'aide d'un moyen de télécommunication tel que la conférence téléphonique ou la vidéoconférence, à condition que tous les participants à cette réunion puissent communiquer directement avec tous les autres participants.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. A la requête d'un ou de plusieurs administrateurs, le président ou un administrateur délégué envoie par courrier, fax, e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, un document comprenant les propositions de résolutions à tous les administrateurs, avec la demande de renvoyer le document daté et signé dans les dix (10) jours calendrier suivant la réception, au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans le document. Les signatures (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) sont soit rassemblées sur un document unique, soit sur plusieurs exemplaires de ce document. Les résolutions écrites sont censées adoptées à la date de la dernière signature ou à toute autre date spécifiée sur le document. Si l'approbation de tous les administrateurs n'a pas été réunie dans les quinze (15) jours calendrier suivants l'envoi initial, les décisions sont considérées comme n'ayant pas été adoptées.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

Article 13: Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou insérés dans un registre spécial tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs ou encore par un administrateur-délégué.

Article 14: Pouvoirs du Conseil

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 15: Comité de Direction - Gestion journalière

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

Conformément à l'article 524 bis du Code des sociétés, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu de dispositions de la loi. Le

conseil d'administration peut apporter des restrictions au pouvoir de gestion qui peut être délégué au comité de direction.

Le conseil d'administration est chargé de surveiller ce comité.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'elles soient administrateurs ou non. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par le conseil d'administration. Le comité de direction forme un collège.

Le comité de direction ou, si aucun comité de direction n'a été institué ou si celui-ci n'est pas chargé de la gestion journalière, le conseil d'administration, peut conférer la gestion journalière des affaires de la société; ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou à plusieurs personnes ; si ces personnes ont la qualité d'administrateur, elles prendront la qualification "d'administrateur délégué". Dans le cas contraire, elles porteront le titre de « directeur général ».

Le conseil d'administration ou le comité de direction peut également confier telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à une ou plusieurs personnes choisies dans ou hors de son sein, administrateurs ou non. Ils fixeront leurs pouvoirs et leurs rémunérations en raison de ces attributions spéciales. Ils les révoqueront et pourvoiront à leur remplacement, s'il y a lieu.

Les personnes chargées de la gestion journalière peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Article 16: Indemnités

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais d'exploitation.

Article 17: Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou à plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Si la nomination d'un commissaire n'est pas requise par la loi, le contrôle de la société pourra, de façon facultative, être confié à un ou plusieurs commissaires. A défaut de commissaire, chaque actionnaire individuellement exerce les pouvoirs d'investigation et de contrôle réservés par la loi au commissaire.

Article 18: Représentation - Actes et actions judiciaires

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement,
- soit, si un comité de direction a été institué, par deux membres du comité de direction agissant conjointement,
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué à cette gestion. Si plusieurs personnes sont chargées de la gestion journalière, elles peuvent chacune, séparément, représenter la société en ce qui concerne la gestion journalière.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

CHAPITRE CINQ: ASSEMBLEES GENERALES

Article 19: Composition et pouvoirs

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Les obligataires, les titulaires de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société ont le droit de participer à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

Article 20: Assemblées

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le troisième jeudi du mois d'avril de chaque année, à dix (10) heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant cette date.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 21: Convocations

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Dans ce cas, un document, mentionnant les propositions de résolutions, avec copie des documents devant être mis à disposition conformément aux dispositions du Code des sociétés, doit être envoyé par courrier, fax ou e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil, aux actionnaires. Tous les actionnaires sont priés de renvoyer les documents précités datés et signés dans un délai de dix (10) jours calendrier à compter de la réception du document au siège de la société ou à tout autre endroit précisé dans le document. La signature (en ce compris la signature électronique prévue à l'article 1322, alinéa 2 du Code civil) sera apposée soit sur le document unique soit sur différents exemplaires de ce document. Les résolutions écrites seront censées avoir été adoptées à la date de la signature apposée en dernier lieu sur le document ou à la date spécifiée sur ce document. Si l'approbation des résolutions par tous les actionnaires n'a pas été reçu dans un délai de quinze (15) jours calendrier à compter de l'envoi initial, les décisions seront considérées comme n'ayant pas été adoptées.

Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

A défaut, l'assemblée générale, tant ordinaire que spéciale ou extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou du commissaire, sauf renonciation aux formalités par les administrateurs et le commissaire et par tous ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée. Le conseil d'administration et le commissaire peuvent convoquer des assemblées générales spéciales ou extraordinaires autant de fois que l'intérêt social l'exige ; ils doivent les convoquer sur demande écrite d'actionnaires justifiant la possession du cinquième du capital social.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux dispositions légales.

Article 21 bis : Questions aux administrateurs et aux commissaires

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée.

Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée. Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 6^{ème} jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 22: Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, actionnaire ou non.

Les copropriétaires, les nus-propriétaires et les usufruitiers, ainsi que les créanciers et les débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 23: Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur. A défaut, l'assemblée est présidée par l'actionnaire détenant le plus d'actions qui est présent et qui accepte.

Le Président désigne le secrétaire.

Si elle le juge utile, l'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 24: Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée (attestations et procurations) sont valables pour la seconde.

Article 25: Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 26: Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ils sont inscrits ou insérés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs ainsi que les expéditions à délivrer aux tiers sont signés par le Président du conseil d'administration, par deux administrateurs ou par un administrateur délégué.

CHAPITRE SIX: EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DU RESULTAT

Article 27: Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 28: Distribution

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Il sera fait chaque année sur le bénéfice net, un prélèvement de cinq pour cent affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement cessera d'être obligatoire.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 29: Acomptes sur dividendes

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre responsabilité décider le paiement d'acomptes sur dividendes, en fixer le montant et fixer la date de leur paiement.

Article 30: Paiement des dividendes

Les dividendes seront payés aux endroits et aux époques à fixer par le conseil d'administration.

Tous les dividendes revenant aux titulaires de titres nominatifs et non touchés dans les cinq ans sont prescrits et restent acquis à la société. Ils sont versés au fonds de réserve.

CHAPITRE SEPT: DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31: Liquidation

En cas de dissolution avec liquidation, l'assemblée générale des actionnaires désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera le mode de liquidation.

L'assemblée générale déterminera le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Article 32: Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions,

CHAPITRE HUIT: DISPOSITIONS GENERALES

Article 33: Compétence judiciaire

Pour tous les litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, titulaires de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 34: Election de domicile

Les administrateurs et liquidateurs domiciliés à l'étranger et n'ayant fait aucune élection de domicile en Belgique dûment notifiée à la société, sont censés avoir élu domicile au siège social où tous actes peuvent

valablement leur être signifiés ou notifiés, la société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

Article 35: Droit commun

Les titulaires des titres et les administrateurs doivent se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

ANNEXE 2– TERMES ET CONDITIONS STIPULEES DANS LA LETTRE DE MANDAT

ANNEXE A : Termes et Conditions

TERMES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION CADRE EN VUE DE LA PRODUCTION ET DU DEVELOPPEMENT D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE EUROPEENNE AGREEE (ci-après les « Termes et Conditions »)

Article 1 : Généralités

Les présents Termes et Conditions, telles que complétés par le Prospectus, sont d'application pour chaque Film pour lequel l'Investisseur recevra une Lettre de confirmation de BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant au nom et pour le compte du Producteur.

Les termes en majuscule non définis dans ces Termes et Conditions ont la signification qu'ils reçoivent dans le Prospectus.

Article 2 : L'Investissement

- 2.1. L'Investissement sera consacré au Film à hauteur du montant indiqué dans la Lettre de confirmation.
- 2.2. Le paiement de l'Investissement se fera entre les mains de BNP Paribas Fortis Film Finance pour le compte du Producteur conformément à la Lettre de mandat.
- 2.3. L'Investissement consiste en une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du budget global des dépenses nécessaires pour assurer la production du Film (ci-après, le « **Budget** »), le Producteur garantit à l'Investisseur que lui seul aura la charge de trouver les financements nécessaires pour supporter l'excédent des dépenses de telle sorte que l'Investisseur ne pourra être sollicité par qui que ce soit. Dans l'hypothèse où le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques du Film telles qu'elles figurent dans la Lettre de confirmation, et tout en respectant les obligations de dépenses en Belgique et dans l'Espace économique Européen telles qu'elles figurent à l'article 6 des présents Termes et Conditions, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait exclusivement et définitivement acquise.

Article 3 : Frais de gestion du Slate

- 3.1. BNP Paribas Fortis Film Finance prélèvera une somme égale à maximum 25 % sur le montant total des Investissements obtenus par BNP Paribas Fortis Film Finance. Ce prélèvement est destiné à payer l'ensemble des rémunérations et frais liés au placement du Produit financier et à la gestion active du Slate pendant toute la durée de l'Investissement, y compris la rémunération des sous-traitants de BNP Paribas Fortis Film Finance et le paiement de la Rémunération aux Investisseurs.

- 3.2. Conformément au Contrat d'intermédiation et de coproduction, ce montant est facturé au Producteur et est prélevé à la source par BNP Paribas Fortis Film Finance sur le montant des Investissements totaux versés par les Investisseurs.
- 3.3. Le montant ainsi prélevé par BNP Paribas Fortis Film Finance sera repris sous la rubrique « Coûts financiers » et inclus, proportionnellement à la part de l'Investissement qui leur est consacrée, dans le Budget de chacun des Films tel qu'il sera transmis à la Communauté compétente en vue de l'obtention de l'Attestation fiscale.

Article 4 : Missions de BNP Paribas Fortis Film Finance

En exécution du Contrat d'intermédiation et de coproduction, BNP Paribas Fortis Film Finance a été chargé par le Producteur d'un mandat général afin de représenter le Producteur auprès des Investisseurs pendant la durée de la Convention cadre.

BNP Paribas Fortis Film Finance est notamment chargé de recevoir le montant de l'Investissement et de jouer le rôle d'agent payeur, chargé de payer aux Investisseurs la Rémunération visée à l'article 6.1 (c) des présents Termes et Conditions.

Article 5 : Absence de sociétés entre les Parties

- 5.1 La Convention cadre ne pourra en aucun cas être considérée comme une association, ni même une société entre le Producteur, BNP Paribas Fortis Film Finance et l'Investisseur ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans la Convention cadre, chacun ne pouvant en aucun cas être tenu pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Il s'agit d'une disposition essentielle et déterminante pour le Producteur et BNP Paribas Fortis Film Finance.
- 5.2 La Convention cadre prend effet à compter de la Date de conclusion et prend fin de plein droit 15 jours après que l'Investisseur ait reçu l'Attestation fiscale.

Article 6 : Engagements du Producteur

- 6.1. Le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis de l'Investisseur et lui garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :
 - a) à ne consentir aucun droit ni sûreté qui pourrait faire échec ou gêner le bon exercice des droits consentis à l'Investisseur en vertu de la Convention cadre ;
 - b) à affecter effectivement la totalité de l'Investissement qui sera versé par l'Investisseur à l'exécution du Budget ;
 - c) à faire en sorte qu'en rémunération des sommes versées par l'Investisseur, celui-ci reçoive la rémunération (la « **Rémunération** ») prévue par la loi sur une période de maximum dix-huit (18) mois suivant la date à laquelle l'Investissement est prélevé sur le compte bancaire d'un Investisseur (ci-après, la « **Date de versement** »). Cette Rémunération sera calculée au *pro rata* des jours courus entre la Date de versement et le moment où l'Attestation fiscale est délivrée à l'Investisseur, sur la base d'une année de 360 jours et de mois de 30 jours ; et sur la base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du

semestre civil qui précède la Date de versement, majoré de 450 points de base. Cette rémunération sera payée dans les 5 jours ouvrables suivant le dernier jour de la période effective, correspondant à la période entre la Date de versement et l'obtention d'une Attestation fiscale (ci-après, la « **Période effective** ») ;

- d) à faire en sorte que pour chaque Film, dans les 18 mois de la Date de conclusion (24 mois pour un film d'animation), des dépenses de production et d'exploitation soient faites en Belgique au sens de l'article 194ter, §1er, 7°, du CIR et ce, à concurrence d'au moins 90% de la valeur attendue de l'Attestation fiscale ;
- e) à limiter la part des investissements effectivement versés par l'ensemble des investisseurs en exonération des bénéficiaires imposables conformément à l'article 194ter, §4, 3° du CIR à maximum cinquante pour cent (50%) du Budget ;
- f) à faire en sorte que l'Attestation fiscale du montant nécessaire pour assurer que son avantage fiscal soit définitif soit remise à l'Investisseur dans le délai prévu par la loi pour que l'exonération temporaire puisse devenir définitive, c'est-à-dire, selon l'article 194ter §5, au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant la Date de conclusion ;
- g) à faire en sorte qu'au moins 70% des dépenses visés sous d) dessus soit des dépenses directement liées à la production comme décrit par l'article 194ter, §1^{er}, 8° du CIR (tel que modifié par la loi du 12 mai 2014) ;
- h) à faire en sorte que les dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen prévues par l'article 194ter, §8 du CIR soient effectivement des dépenses liées à la production comme décrit à l'article 194ter, §1^{er}, 6° du CIR.
- i) de manière générale, à respecter la législation belge relative au Tax Shelter.

6.2. En cas de perte de tout ou partie de l'avantage fiscal du fait de l'absence ou de l'insuffisance de l'Attestation fiscale, le Producteur concerné indemniserà les Investisseurs concernés pour le préjudice avéré subi par ces derniers, sans que cette indemnisation puisse dépasser le montant au-delà duquel elle pourrait être considérée comme un avantage interdit par l'article 194ter du CIR.

A la Date de conclusion, une indemnisation payée en application de l'alinéa précédent n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier proscrit pour autant que l'indemnisation ne soit pas supérieure au montant des impôts et des intérêts de retard dus par l'Investisseur en raison du non-respect par le Producteur de ses obligations telles qu'elles découlent de l'article 6.1.f) ci-dessus.

Article 7 : Engagements de BNP Paribas Fortis Film Finance

BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage et garantit vis-à-vis de l'Investisseur :

- a) à ne consentir aucun droit ni sûreté qui pourrait faire échec ou gêner le bon exercice des droits consentis à l'Investisseur en vertu de la Convention cadre ;
- b) que les missions confiées à BNP Paribas Fortis SA par le Producteur ou par l'Investisseur en vertu de la Convention cadre seront assurées pendant la durée de la Convention cadre ;

- c) que l'Attestation fiscale sera remise à l'Investisseur au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant la Date de conclusion ;
- d) en cas d'application de l'article 6.2. des Termes et Conditions, à garantir inconditionnellement et solidairement le paiement de l'indemnisation à laquelle l'Investisseur aurait droit.

Article 8 : Garantie de BNP Paribas Fortis Film Finance

BNP Paribas Fortis Film Finance garantit inconditionnellement et solidairement que l'Attestation fiscale nécessaire sera délivrée dans les délais légaux à l'Investisseur et à défaut, que l'Investisseur concerné sera indemnisé pour le préjudice avéré subi par celui-ci. Dans l'éventualité où le Producteur n'indemniserait pas l'Investisseur, BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage, à verser le montant de l'indemnisation pour le compte du Producteur. Cette indemnisation couvrira notamment, sans que la présente énumération soit exhaustive, la perte de tout ou partie de l'avantage fiscal du fait de l'absence ou de l'insuffisance de l'Attestation fiscale, les éventuels intérêts de retard, les majorations d'impôt et/ou amendes dont les Investisseurs concernés seraient redevables envers l'administration fiscale.

Article 9 : Engagement de l'Investisseur

Sans préjudice des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention cadre, l'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis de BNP Paribas Fortis Film Finance et lui garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue, à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 194ter du CIR.

Article 10 : Résolution

Faute pour l'Investisseur de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de l'article 2.2 des Termes et Conditions, la Convention cadre pourra être résolue à la discrétion de BNP Paribas Fortis Film Finance, agissant au nom et pour le compte du Producteur, dix (10) jours après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, le cas échéant majoré des éventuels dommages et intérêts, les sommes ayant déjà été versées à BNP Paribas Fortis Film Finance lui restant définitivement acquises.

Article 11 : Obligations publicitaires

BNP Paribas Fortis Film Finance pourra faire bénéficier l'Investisseur de certains avantages pour chacun des Films. Ces avantages pourront être, selon les possibilités, un DVD destiné à l'usage privé, si le Producteur procède à l'édition du Film sur ce support, une invitation pour deux personnes si BNP Paribas Fortis Film Finance organise une avant-première du Film, ou tout autre cadeau de valeur similaire tel que des places de cinéma.

Article 12 : Divers

12.1. Notifications

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la Convention cadre seront envoyées par les moyens et aux adresses reprises dans la Lettre de mandat.

Toute notification destinée au Producteur en raison de ou en relation avec la Convention cadre sera réputée valablement faite si elle a été faite à BNP Paribas Fortis Film Finance.

12.2. Paielements

Tout montant dû à l'Investisseur sera versé sur le compte de l'Investisseur dans la Lettre de mandat.

12.3. Intitulés

Les intitulés des différents articles, sections et paragraphes de la Convention cadre ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme faisant partie intégrante de la Convention cadre ou comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article, de la section ou du paragraphe spécifique auquel il se réfère.

12.4. Renonciation

Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la Convention cadre, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la Convention cadre ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

12.5. Invalidité partielle

Si l'une des clauses de la Convention cadre était déclarée nulle, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la Convention cadre. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la Convention cadre, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

12.6. Déclarations et conventions antérieures

Les Parties conviennent que la Convention cadre constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques, et elles annulent par la présente tout accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé cette Convention cadre. La Convention cadre ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties.

Article 13 : Loi applicable et compétence

La Convention cadre sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties portant sur la formation, l'interprétation, l'exécution ou la dissolution de la Convention cadre sont de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. La langue de la procédure sera le néerlandais ou le français, au choix de l'Investisseur.

ANNEXE C : Engagement de BNP Paribas Fortis Film Finance



BNP PARIBAS FORTIS
FILM FINANCE

A l'attention de:
Toute personne concernée

BNP Paribas Fortis Film Finance NV/SA
Warandeborg 3 – 1KG6B
1000 Brussels

Bruxelles, 6 juin 2016

Objet: Informations relatives à et engagements de BNP Paribas Fortis Film Finance

Messieurs,

Par la présente, BNP Paribas Fortis Film Finance a l'honneur de vous communiquer les informations et engagement suivants :

BNP Paribas Fortis Film Finance, rue Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles, est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0893.587.655.

Son objet social est le suivant : *La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, le développement et la production de toutes œuvres audiovisuelles ainsi que la recherche de leur financement, l'acquisition et la vente de droits aux recettes y afférentes.*

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut participer par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur d'autres sociétés.

BNP Paribas Fortis Film Finance a reçu, en date du 23 mai 2016, un agrément en tant qu'intermédiaire éligible en application de l'article 194ter, § 1, 3° du Code des impôts sur les revenus 1992.

BNP Paribas Fortis Film Finance s'engage à respecter la législation dans le cadre de l'application du régime de tax shelter et, en particulier, l'article 194ter, § 12, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Damien Vanderborgh
Administrateur délégué

ANNEXE D : Engagement de BNP Paribas Fortis SA



BNP PARIBAS
FORTIS

BNP PARIBAS Fortis
Advisory Services - 1KG6B
Montagne du Parc 3 – 1000 Bruxelles
e-mail: guy.pollentier@bnpparibasfortis.com

Adresse retour: Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles
BNPP Fortis Film Finance
Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles
Belgique

Bruxelles, 12 mars 2015

Objet: Informations relatives à et engagements de BNP Paribas Fortis


Messieurs,

Par la présente, BNP Paribas Fortis a l'honneur de vous communiquer les informations et engagement suivants :

BNP Paribas Fortis, rue Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles, est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0403.199.702.

Son objet social est le suivant : *La société a pour objet l'exercice de toutes les activités qui sont compatibles avec le statut des établissements de crédit. Elle peut faire toutes entreprises et opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser la réalisation. La société peut posséder des parts d'associés et des participations dans les limites prévues par le statut légal des établissements de crédit.*

BNP Paribas Fortis s'engage à respecter la législation dans le cadre de l'application du régime de tax shelter et, en particulier, l'article 194ter, § 12, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui impose à la société de production éligible d'effectuer son offre d'attestation tax shelter en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.


Luc Windey
Senior Advisor CPBB Belgium


Jean Schouwers
Head of CPBB Marketing & Communication Belgium

BNP Paribas Fortis SA - Montagne du Parc 3, B-1000 Bruxelles
RPM Bruxelles - TVA BE0403.199.702 - Intermédiaire agréé sous le n° FSMA 25.879A

ANNEXE 3– ARTICLE 194TER DU CIR

§ 1er. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° investisseur éligible :

- la société résidente ; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° ;

autre :

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2° ; ou
- qu'une société qui lui est liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés ; ou
- qu'une entreprise de télédiffusion,

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

3° intermédiaire éligible : la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion de la convention-cadre dans l'optique de la délivrance de l'attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ;

4° œuvre éligible:

- une œuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995;

Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »);
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives ;

- pour laquelle la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter qui est émise pour la production concernée est fixée à maximum dix neuvièmes des dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique visée au 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5°. Pour les films d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois ;

5° convention-cadre : la convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service Public Fédéral Finances par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible ;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen : les dépenses liées à la production qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible ;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique : les charges d'exploitation et les charges financières constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

8° dépenses directement liées à la production : les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- les frais de laboratoire et de création du master;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres au travail du producteur : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.

9° dépenses non directement liées à la production : notamment les dépenses suivantes :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle ;
- les frais généraux et commissions de production au profit du producteur;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle;

- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible, ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les rémunérations payées aux producteurs exécutifs, co-producteurs, producteurs associés ou autres, à l'exception des rémunérations payées au manager de la production et au coordinateur post-production;
- les factures qui émanent des sociétés visées au § 2, alinéa 1er, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

10° attestation tax shelter: une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service Public Fédéral Finances, exclusivement sur demande de la société de production éligible, à cette société selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4°. Le transfert de l'attestation Tax Shelter est notifié dans le mois de son exécution, au Service Public Fédéral Finances, ainsi qu'à l'investisseur éligible, ou à tous les investisseurs éligibles lorsque l'attestation est émise par parts, par la société de production éligible ou par l'intermédiaire éligible. L'attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible. Une copie de l'attestation Tax Shelter est conservée au siège de la société de production.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 pct de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

Au moins 70 p.c. des dépenses visées à l'alinéa 1er, 7°, doivent être des dépenses directement liées à la production, telles que visées à l'alinéa 1er, 8°.

§ 2. Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 310 p.c. des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution d'une convention-cadre signée au cours de la période imposable pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre..

§ 3. Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 pct, plafonnés à 750.000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1er.

§ 4. L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation Tax Shelter n'est accordée et maintenue que si :

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, à l'investisseur éligible;

2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation Tax Shelter est délivrée par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, à l'investisseur éligible;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles qui ont conclu cette convention, n'excède pas 50 pct du budget global des dépenses de l'œuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 150 p.c. de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter comme reprise dans la convention-cadre.

§ 5. L'exonération ne devient définitive que si l'attestation tax shelter visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'attestation tax shelter a été délivrée à la société de production éligible.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation tax shelter qu'il a reçue conformément au § 1er, alinéa 1er, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond visés au § 3.

§ 6. Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée par la société de production éligible à l'investisseur éligible, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base.

§ 7. L'attestation tax shelter n'est émise par le Service public fédéral Finances et transmise à la société de production éligible que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et les modalités qui sont prévues par le Roi :

1° la société de production éligible, ou l'intermédiaire éligible, a notifié la convention-cadre au Service public fédéral Finances conformément au § 1er, alinéa 1er, 4° ;

2° la société de production éligible a demandé l'attestation tax shelter sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7° ;

3° la société de production éligible, ou l'intermédiaire éligible, a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'attestation tax shelter :

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée au § 1er, alinéa 1er, 4° ;

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3° ;

4° au moins 70 p.c. des dépenses visées au § 1er, alinéa 1er, 6°, sont des dépenses directement liées à la production au sens du § 1er, alinéa 1er, 8° ;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté que l'une ou l'autre de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéficiaires antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéficiaires obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 p.c. de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter est délivrée.

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les trois alinéas qui précèdent, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'exonération a été demandée pour la première fois.

§ 8. La valeur fiscale de l'attestation tax shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à :

- 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen, telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 6° qui sont effectuées pour la production de l'œuvre visée au § 1er, alinéa 1er, 5°, et qui sont des dépenses directement liées à la production au sens du § 1er, alinéa 1er, 8° ;

- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette œuvre visée au § 1er, alinéa 1er, 5°.

Pour les films d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses exposées en Belgique qui sont directement liées à la production, telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 8°, est inférieur à 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7°, la valeur fiscale de l'attestation tax shelter est alors diminuée proportionnellement de l'écart en pourcentage des dépenses réelles qui sont directement liées à la production par rapport aux 70 p.c. exigés.

Les valeurs fiscales totales maximales des attestations tax shelter s'élèvent par œuvre éligible à 15.000.000 euros.

Une attestation tax shelter ne peut être transférée qu'une seule fois, par une société de production éligible à un investisseur éligible, ou à plusieurs investisseurs éligibles lorsque l'attestation tax shelter est émise par parts.

§ 9. Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation tax shelter soit délivrée.

§ 10. La convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible mentionne obligatoirement :

1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible;

2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles;

3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles;

4° l'identification et la description de l'œuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre;

5° le budget des dépenses nécessitées par ladite œuvre, en distinguant :

- la part prise en charge par la société de production;

- la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés;

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre;

7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production ni une entreprise de télédiffusion;

8° l'engagement de la société de production :

- de respecter la condition de dépense de 90 p.c. en Belgique conformément au § 1er, alinéa 1er, 7° ;

- de limiter le montant définitif des sommes affectées en principe à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéficiaires à un maximum de 50 p.c. du budget des dépenses globales de l'œuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget;

- d'effectuer au moins 70 p.c. des dépenses visées au § 1er, alinéa 1er, 7°, en dépenses directement liées à la production visées au § 1er, alinéa 1er, 8° ;

- de mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au tax shelter;

9° l'engagement de la société de production et des intermédiaires au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi détermine les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

§ 11. Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la délivrance de l'attestation tax shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'œuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation tax shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12. L'offre de l'attestation tax shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

ANNEXE 4– WITEBOX –INFORMATIONS GENERALES

Witebox BVBA/SPRL est une société de droit belge. Son siège social est situé Nijverheidsstraat 17 à 1840 Londerzeel. Elle est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0878.278.184.

Les actionnaires de Witebox sont David Claikens, via sa société de management DV-COM BVBA et Alex Verbaere, chacun pour 50% des actions. David Claikens et Alex Verbaere étaient jusque fin 2010 entièrement au service de BNP Paribas Fortis où en plus de leurs activités de corporate finance, ils étaient à la base du développement et de la commercialisation de BNP Paribas Fortis Film Finance (auparavant: BNP Paribas Fortis Film Fund). Alex Verbaere et David Claikens sont pour le moment employés à temps partiel de BNP Paribas Fortis.

David Claikens et Alex Verbaere ont tous deux une longue expérience dans le monde de la finance ainsi que dans le secteur des médias et de manière plus spécifique dans les productions audiovisuelles nationales et internationales.

ANNEXE 5- CURRICULUM VITAE DES MEMBRES DU COMITE D'INVESTISSEMENT

David Claikens a obtenu un Bachelor en « Arts du Cinéma et Littérature » auprès de l'Université de Kent (Grande-Bretagne) et un Master en Arts Audiovisuels auprès du RITS (Belgique). Il est également détenteur d'un MBA de HEC School of Management (France) et London Business School (Grande-Bretagne). David a rejoint l'équipe de Corporate Finance & Capital Markets du département Investment Banking de Fortis en 2004, où il s'est notamment focalisé sur le secteur des Media, Entertainment & Leisure. Avant cela il a travaillé en tant qu'investment banker pour Deutsche Bank et UBS Warburg à Londres. David a commencé sa carrière professionnelle en tant que producteur pour une compagnie audiovisuelle indépendante et internationale basée au Grand-Duché du Luxembourg. Depuis 2011, il est aussi copropriétaire de Witebox SPRL qui fournit des services de gestion pour BNP Paribas Fortis Film Finance (auparavant: BNP Paribas Fortis Film Fund). Il est également producteur exécutif pour Studio 100 et actif en tant que consultant stratégique dans le secteur des médias.

Maud Leclair est diplômée de l'ESCP (Ecole Supérieure de Commerce de Paris) et travaille depuis environ 25 ans dans le financement du cinéma et la gestion de SOFICA (société pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle) sur les marchés français et européen. Elle a notamment construit son expérience du crédit et du financement de la production audiovisuelle chez Cofiloisirs entre 1991 et 2006, tout en gérant les SOFICA Sofinergie, et a participé en 2004 au lancement de Soficinema avec BNP Paribas. En Septembre 2006, Maud Leclair a contribué à la création de Fortis Mediacom Finance, filiale de la Banque Fortis spécialisée dans le financement en trésorerie du cinéma. Maud Leclair est fondatrice de Roscoff, société de conseil spécialisée dans le secteur des industries culturelles.

Guy Pollentier est licencié en Droit de l'Université de Leuven et a obtenu une licence en Droit Européen au Centre Européen Universitaire de Nancy. Guy a rejoint la banque en 1985, et il y a exercé différentes fonctions, entre autres celle de directeur Marketing et Communication. Aujourd'hui il est le directeur de l'équipe Advisory Services qui est le partenaire des clients dans différents domaines. La législation belge du Tax Shelter est un de ces domaines. L'équipe est aussi en charge de la gestion quotidienne du BNP Paribas Fortis Film Finance (auparavant: BNP Paribas Fortis Film Fund).

Alex Verbaere est licencié en Sciences Économiques de l'Université de Gand. Il occupait depuis 2002 la fonction de Global Head du département Corporate Finance & Capital Markets pour le secteur Media au sein de BNP Paribas Fortis. A titre d'exemples de transactions pour lesquelles il était intervenu, nous pouvons citer l'augmentation de capital de Studio 100, la fusion de UBF Media Group et EuroMedia Télévision et l'acquisition de SunParks par Pierre & Vacances, ainsi que de nombreuses missions de conseils dans le secteur de l'audiovisuel. Alex a, par ailleurs, une relation privilégiée avec des personnes et sociétés clés dans le secteur des Media, Entertainment & Leisure en Belgique et à l'étranger. Il a développé une connaissance et une expérience spécifiques dans le financement de films et ce, principalement en raison de son implication dans divers projets de production de films au cours des dix dernières années. Depuis 2011, il est aussi copropriétaire de Witebox SPRL qui fournit des services de gestion pour BNP Paribas Fortis Film Finance (auparavant: BNP Paribas Fortis Film Fund). Il est également producteur exécutif pour Studio 100 et actif en tant que consultant stratégique dans le secteur des médias.

Damien Vanderborght est licencié en droit de l'Université Catholique de Louvain-La-Neuve (UCL), il a obtenu une licence en droit fiscal de l'Université Libre de Bruxelles (ULB). Il a rejoint BNP Paribas Fortis en 1991 et avait précédemment exercé la fonction de conseiller fiscal au sein d'Arthur Andersen. Il a occupé au sein de BNP Paribas Fortis différentes fonctions tant au sein du département fiscal qu'au sein de la division Corporate & Investment Banking et de l'équipe d'intégration au sein du groupe BNP Paribas. Il est depuis 2011 responsable de l'équipe BNP Paribas Fortis Advisory en charge, entre autres, du secrétariat des

participations directes de la banque. Il suit les activités de BNP Paribas Fortis Film Finance depuis sa création.

Vincent Vandevoorde est licencié en droit de l'Université Libre de Bruxelles (ULB). Il a commencé sa carrière bancaire en 1991 à la CGER-Banque, actuellement BNP Paribas Fortis. Il a exercé diverses fonctions au sein du Corporate Finance et des marchés financiers. Depuis 2008, il travaille pour Commercial Bank où il a participé à la création du département « Advisory Services », une équipe dédiée au conseil spécialisé et au support des PME. Dans cette équipe, il est en particulier chargé des relations commerciales avec la clientèle francophone dans le cadre de la promotion du produit Tax Shelter de BNP Paribas Fortis Film Finance.

Liesbeth Willaert a un Master en Sciences de gestion de la London School of Economics. De 1998 à 2001, elle a travaillé comme "associate" et "senior associate" pour PWC à Amsterdam. Depuis 2001, elle a occupé diverses fonctions au sein de BNP Paribas Fortis, d'abord dans le Corporate Finance dans le secteur Industry and Chemicals team, ensuite au Corporate Banking en tant que chef du Desk Energy pour la Belgique. En 2012, elle est devenue Deputy Head de Commercial banking et dirige l'équipe Sales Support et Technico-Commerciale. Liesbeth dispose également d'une reconnaissance en tant que réviseur d'entreprise obtenue au Royaume-Uni.

ANNEXE 6 – COMPTES ANNUELS ET RAPPORT DU COMMISSAIRE

40				1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N° 0893.587.655	P.	U.	D.	C 1.1

COMPTES ANNUELS EN EUROS (2 décimales)

DENOMINATION: **BNP Paribas Fortis Film Fund**

Forme juridique: **SA**

Adresse: **Montagne du parc**

N°: **3**

Code postal: **1000**

Commune: **Bruxelles 1**

Pays: **Belgique**

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de **Bruxelles**

Adresse Internet *:

Numéro d'entreprise

0893.587.655

DATE **5/02/2013** du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS approuvés par l'assemblée générale du

18/04/2013

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

1/01/2012

au

31/12/2012

Exercice précédent du

1/01/2011

au

31/12/2011

Les montants relatifs à l'exercice précédent **sont / ne sont pas** ** identiques à ceux publiés antérieurement

LISTE COMPLETE avec nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise des ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES

DEMAEREL Pierre

Beerselsestrat 7 , 1501 Buizingen, Belgique

Fonction : Président du Conseil d'Administration

Mandat : 17/12/2010- 21/04/2016

DE NYS Carine

Louislei 16 , 2930 Brasschaat, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 7/12/2010- 21/04/2016

PEETERS Paul

Lemméstraat 13 , 2018 Antwerpen 1, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 17/12/2010- 21/04/2016

WEVERBERGH Luc

Achterstraat 85 , 3080 Tervuren, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 17/12/2010- 21/04/2016

Documents joints aux présents comptes annuels: **RAPPORT DE GESTION**

Nombre total de pages déposées:

39

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans

objet: 5.1, 5.2.1, 5.2.3, 5.2.4, 5.3.1, 5.3.2, 5.3.3, 5.3.4, 5.3.5, 5.3.6, 5.4.1, 5.4.2, 5.4.3, 5.5.1, 5.5.2, 5.8, 5.16, 5.17.2, 6, 9

Signature
(nom et qualité)

Signature
(nom et qualité)

* Mention facultative.

** Biffer la mention inutile.

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES (suite de la page précédente)

DELOITTE BEDRIJFSREVISOREN SCRL 0429.053.863

Berkenlaan 8 , boîte b, 1831 Diegem, Belgique

Fonction : Commissaire, Numéro de membre : B00025

Mandat : 19/04/2012- 16/04/2015

Représenté par

Maeyaert philip

Berkenlaan 8 , boîte b, 1831 Diegem, Belgique

Numéro de membre : A01783

DECLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VERIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLEMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~/ n'ont* pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous : les nom, prénom, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise**,
- B. L'établissement des comptes annuels**,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

BILAN APRES REPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
ACTIFS IMMOBILISES		20/28	_____	_____
Frais d'établissement	5.1	20		
Immobilisations incorporelles	5.2	21		
Immobilisations corporelles	5.3	22/27		
Terrains et constructions.....		22		
Installations, machines et outillage.....		23		
Mobilier et matériel roulant.....		24		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	5.4/ 5.5.1	28		
Entreprises liées	5.14	280/1		
Participations		280		
Créances		281		
Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	5.14	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	21.340.115,86	11.948.183,72
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	11.940.743,54	5.342.412,17
Créances commerciales		40	553.557,00	47.190,00
Autres créances		41	11.387.186,54	5.295.222,17
Placements de trésorerie	5.5.1/ 5.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	9.398.322,64	6.575.344,17
Comptes de régularisation	5.6	490/1	1.049,68	30.427,38
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	21.340.115,86	11.948.183,72

PASSIF		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
CAPITAUX PROPRES			10/15	230.822,09	203.222,07
Capital		5.7	10	100.000,00	100.000,00
Capital souscrit			100	100.000,00	100.000,00
Capital non appelé			101		
Primes d'émission			11		
Plus-values de réévaluation			12		
Réserves			13	10.000,00	5.161,10
Réserve légale			130	10.000,00	5.161,10
Réserves indisponibles			131		
Pour actions propres			1310		
Autres			1311		
Réserves immunisées			132		
Réserves disponibles			133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)			14	120.822,09	98.060,97
Subsides en capital			15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net			19		
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES			16		
Provisions pour risques et charges			160/5		
Pensions et obligations similaires			160		
Charges fiscales			161		
Grosses réparations et gros entretien			162		
Autres risques et charges		5.8	163/5		
Impôts différés			168		
DETTES			17/49	21.109.293,77	11.744.961,65
Dettes à plus d'un an		5.9	17		
Dettes financières			170/4		
Emprunts subordonnés			170		
Emprunts obligataires non subordonnés			171		
Dettes de location-financement et assimilées			172		
Etablissements de crédit			173		
Autres emprunts			174		
Dettes commerciales			175		
Fournisseurs			1750		
Effets à payer			1751		
Acomptes reçus sur commandes			176		
Autres dettes			178/9		
Dettes à un an au plus			42/48	21.106.171,77	11.741.961,65
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		5.9	42		
Dettes financières			43		1.646.842,04
Etablissements de crédit			430/8		1.646.842,04
Autres emprunts			439		
Dettes commerciales			44	2.567.807,24	38.520,00
Fournisseurs			440/4	2.567.807,24	38.520,00
Effets à payer			441		
Acomptes reçus sur commandes			46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		5.9	45	18.314,23	
Impôts			450/3	18.314,23	
Rémunérations et charges sociales			454/9		
Autres dettes			47/48	18.520.050,30	10.056.599,61
Comptes de régularisation		5.9	492/3	3.122,00	3.000,00
TOTAL DU PASSIF			10/49	21.340.115,86	11.948.183,72

COMPTE DE RESULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/74	29.518.264,52	15.716.759,04
Chiffre d'affaires	5.10	70	2.250.683,75	1.102.388,71
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71		
Production immobilisée		72	27.267.580,77	14.614.370,33
Autres produits d'exploitation	5.10	74		
Coût des ventes et des prestations		60/64	29.343.319,81	15.635.122,50
Approvisionnements et marchandises		60	27.267.580,75	14.614.370,33
Achats		600/8	27.267.580,75	14.614.370,33
Stocks: réduction (augmentation).....(+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	2.074.693,06	1.019.899,67
Rémunérations, charges sociales et pensions(+)/(-)	5.10	62		
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630		
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)(+)/(-)	5.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)(+)/(-)	5.10	635/7		
Autres charges d'exploitation	5.10	640/8	1.046,00	852,50
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Bénéfice (Perte) d'exploitation(+)/(-)		9901	174.944,71	81.636,54
Produits financiers		75	388.414,77	300.578,07
Produits des immobilisations financières		750		
Produits des actifs circulants		751	387.881,25	299.779,78
Autres produits financiers	5.11	752/9	533,52	798,29
Charges financières	5.11	65	372.505,97	252.668,23
Charges des dettes		650	372.272,31	252.185,66
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651		
Autres charges financières		652/9	233,66	482,57
Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts (+)/(-)		9902	190.853,51	129.546,38

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits exceptionnels		76		
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles		760		
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières		761		
Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels		762		
Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés		763		
Autres produits exceptionnels	5.11	764/9		
Charges exceptionnelles		66		
Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		660		
Réductions de valeur sur immobilisations financières		661		
Provisions pour risques et charges exceptionnels Dotations (utilisations)		662 (+)/(-)		
Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés		663		
Autres charges exceptionnelles	5.11	664/8		
Charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de frais de restructuration		669 (-)		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts		9903 (+)/(-)	190.853,51	129.546,38
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat	5.12	67/77 (+)/(-)	63.253,49	40.050,13
Impôts		670/3	63.253,49	40.050,13
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77		
Bénéfice (Perte) de l'exercice		9904 (+)/(-)	127.600,02	89.496,25
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter		9905 (+)/(-)	127.600,02	89.496,25

AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	225.660,99	102.535,78
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	127.600,02	89.496,25
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P	98.060,97	13.039,53
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
sur le capital et les primes d'émission	791		
sur les réserves	792		
Affectations aux capitaux propres	691/2	4.838,90	4.474,81
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920	4.838,90	4.474,81
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-)	(14)	120.822,09	98.060,97
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/6	100.000,00	
Rémunération du capital	694	100.000,00	
Administrateurs ou gérants	695		
Autres allocataires	696		

CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
8052P	xxxxxxxxxxxxxxx	

Mutations de l'exercice

Acquisitions, y compris la production immobilisée

8022 58.077.566,11

Cessions et désaffectations

8032 58.077.566,11

Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)

8042

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

8052

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

8122P xxxxxxxxxxxxxxx

Mutations de l'exercice

Actés

8072

Repris

8082

Acquis de tiers

8092

Annulés à la suite de cessions et désaffectations

8102

Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)

8112

Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice

8122

VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE

211

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice
 Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXXXXXXXX	100.000,00
(100)	100.000,00	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital
 Catégories d'actions

ACTIONS NOMINATIVES

Actions nominatives
 Actions au porteur et/ou dématérialisées.....

Codes	Montants	Nombre d'actions
	100.000,00	100
8702	XXXXXXXXXXXXXXXX	100
8703	XXXXXXXXXXXXXXXX	

Capital non libéré

Capital non appelé
 Capital appelé, non versé
 Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
(101)		XXXXXXXXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXXXXXXXX	

Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de CONVERSION

Montant des emprunts convertibles en cours
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Suite à l'exercice de droits de SOUSCRIPTION

Nombre de droits de souscription en circulation
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

Parts non représentatives du capital

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE A LA DATE DE CLOTURE DE SES COMPTES, TELLE QU'ELLE RESULTE DES DECLARATIONS REÇUES PAR L'ENTREPRISE

BNP PARIBAS FORTIS : 99 ACTIONS

GENFINANCE INTERNATIONAL SA: 1 ACTION

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE REGULARISATION DU PASSIF

VENTILATION DES DETTES A L'ORIGINE A PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DUREE RESIDUELLE

Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

	Codes	Exercice
Dettes financières	8801	
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année (42)

Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes financières	8802	
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir 8912

Dettes ayant plus de 5 ans à courir

Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir 8913

DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)**Dettes garanties par les pouvoirs publics belges**

	Codes	Exercice
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Dettes financières	8922	
Emprunts subordonnés	8932	
Emprunts obligataires non subordonnés	8942	
Dettes de location-financement et assimilées	8952	
Etablissements de crédit	8962	
Autres emprunts	8972	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes reçus sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	9062	

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES**Impôts** (rubrique 450/3 du passif)

	Codes	Exercice
Dettes fiscales échues	9072	
Dettes fiscales non échues	9073	
Dettes fiscales estimées	450	18.314,23
Rémunérations et charges sociales (rubrique 454/9 du passif)		
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076	
Autres dettes salariales et sociales	9077	

COMPTES DE REGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

Exercice

RESULTATS D'EXPLOITATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Chiffre d'affaires net			
Ventilation par catégorie d'activité			
Ventilation par marché géographique			
Autres produits d'exploitation			
Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics	740		
CHARGES D'EXPLOITATION			
Travailleurs inscrits au registre du personnel			
Nombre total à la date de clôture	9086		
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087		
Nombre effectif d'heures prestées	9088		
Frais de personnel			
Rémunérations et avantages sociaux directs	620		
Cotisations patronales d'assurances sociales	621		
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623		
Pensions de retraite et de survie	624		
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	635		
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
actées	9110		
reprises	9111		
Sur créances commerciales			
actées	9112		
reprises	9113		
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115		
Utilisations et reprises	9116		
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640	178,00	
Autres	641/8	868,00	852,50
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise			
Nombre total à la date de clôture	9096		
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097		
Nombre d'heures effectivement prestées.....	9098		
Frais pour l'entreprise	617		

RESULTATS FINANCIERS ET EXCEPTIONNELS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
RESULTATS FINANCIERS			
Autres produits financiers			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		
Ventilation des autres produits financiers			
RECUPERATION FRAIS		533,52	798,29
Amortissement des frais d'émission d'emprunts et des primes de remboursement	6501		
Intérêts intercalaires portés à l'actif	6503		
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Actées	6510		
Reprises	6511		
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances			
	653		
Provisions à caractère financier			
Dotations	6560		
Utilisations et reprises	6561		
Ventilation des autres charges financières			
DROIT DE TIMBRE		13,05	10,95
FRAIS DE BANQUE		220,44	424,10
FRAIS DIVERS		0,17	47,52

RESULTATS EXCEPTIONNELS

Ventilation des autres produits exceptionnels

Ventilation des autres charges exceptionnelles

Exercice

IMPOTS ET TAXES

IMPOTS SUR LE RESULTAT

Impôts sur le résultat de l'exercice

 Impôts et précomptes dus ou versés

 Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif

 Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

 Suppléments d'impôts dus ou versés

 Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Codes	Exercice
9134	63.223,24
9135	33.937,12
9136	
9137	29.286,12
9138	30,25
9139	30,25
9140	

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Incidence des résultats exceptionnels sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Sources de latences fiscales

Latences actives

 Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs

 Autres latences actives

Latences passives

 Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	
9142	
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTEE ET IMPOTS A CHARGE DE TIERS

Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte

A l'entreprise (déductibles)

Par l'entreprise

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel

Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	5.264.313,14	3.180.827,09
9146	388.225,78	100.869,60
9147		
9148		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Codes	Exercice
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUEES OU IRREVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SURETE DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS	9149	
Dont		
Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise	9150	
Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par l'entreprise	9151	
Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par l'entreprise	9153	
GARANTIES REELLES		
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9161	
Montant de l'inscription	9171	
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9181	
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9191	
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9201	
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9162	
Montant de l'inscription	9172	
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9182	
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9192	
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9202	
BIENS ET VALEURS DETENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE L'ENTREPRISE, S'ILS NE SONT PAS PORTES AU BILAN		
ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS		
ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS		
MARCHE A TERME		
Marchandises achetées (à recevoir)	9213	
Marchandises vendues (à livrer)	9214	
Devises achetées (à recevoir)	9215	
Devises vendues (à livrer)	9216	
ENGAGEMENTS RESULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHEES A DES VENTES OU PRESTATIONS DEJA EFFECTUEES		
LITIGES IMPORTANTS ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS		

- ouverture d'une ligne de crédit maximale de 2.000.000,00 euros

- options de vente octroyées sur les droits aux recettes des films pour un prix total maximal de 4.948.405,50 euros

- options de vente reçues sur les droits aux recettes des films pour un prix total maximal total de 4.948.405.50 euros

- garanties bancaires reçues des producteurs pour un montant total de 16.399.630,50 euros

- montant total à recevoir des producteurs de 8.838.705 euros

-montants des investissements de co-production pour un montant total de 19.505.000 euros

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

LE CAS ECHEANT, DESCRIPTION SUCCINCTE DU REGIME COMPLEMENTAIRE DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURE AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS ET DES MESURES PRISES POUR EN COUVRIR LA CHARGE

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE A L'ENTREPRISE ELLE-MEME

Montant estimé des engagements résultant, pour l'entreprise, de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9220	

NATURE ET OBJECTIF COMMERCIAL DES OPERATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société; le cas échéant, les conséquences financières de ces opérations pour la société doivent également être mentionnées:

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIEES ET LES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIEES			
Immobilisations financières	(280/1)		
Participations	(280)		
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances sur les entreprises liées	9291		
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311		
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351	57.176,40	1.683.037,04
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371	57.176,40	1.683.037,04
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421		
Produits des actifs circulants	9431	18.867,69	35.078,18
Autres produits financiers	9441	151,86	121,17
Charges des dettes	9461	3.258,49	3.263,72
Autres charges financières	9471	220,44	424,10
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		
ENTREPRISES AVEC LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	(282/3)		
Participations	(282)		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Dettes	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIEES ET LES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIEES EFFECTUEES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHE

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Exercice

DECLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDES**INFORMATIONS A COMPLETER PAR LES ENTREPRISES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDES**

~~L'entreprise établit et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion*~~

L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)*

L'entreprise et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 16 du Code des sociétés*

~~L'entreprise est elle-même filiale d'une entreprise mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*~~

Dans l'affirmative, justification du respect des conditions d'exemption prévues à l'article 113, paragraphes 2 et 3 du Code des sociétés:

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'entreprise mère qui établit et publie les comptes consolidés en vertu desquels l'exemption est autorisée:

INFORMATIONS A COMPLETER PAR L'ENTREPRISE SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation**:

BNP PARIBAS FORTIS BANQUE S.A.

Rue Montagne du Parc 3

1000 Bruxelles 1, Belgique

0403199702

L'entreprise-mère établit et publie des comptes consolidés pour l'ensemble le plus petit

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus**

* Biffer la mention inutile.

** Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

DECLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDES

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation**:

BNP PARIBAS

Bld des Italiens 16

75009 PARIS, France

FR66204244

L'entreprise-mère établit et publie des comptes consolidés pour l'ensemble le plus grand

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus**

BNP PARIBAS

Bld des Italiens 16

FR PARIS, France

* Biffer la mention inutile.

** Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

REGLES D'EVALUATION

REGLES D'EVALUATION

Les règles d'évaluation de la Société ont été rédigées conformément aux principes généraux figurant dans l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des Sociétés (Arrêté Royal).

Dans tous les cas où, ni l'Arrêté Royal ni les règles particulières ne permettent de définir une valeur, cette dernière sera appréciée, in casu, par le Conseil d'Administration de la Société de manière prudente et raisonnée.

Rubriques de l'actif

Frais d'établissement

Les frais d'établissement sont pris immédiatement en résultat.

Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles comprennent les frais de production des films. Ces immobilisations incorporelles sont évaluées à leur valeur nominale.

Créances à plus d'un an et à un an au plus

Les créances sont également évaluées à leur valeur nominale.

Placements de trésorerie et valeurs disponibles

Ils comprennent les avoirs à vue et sont comptabilisés à leur valeur nominale.

Des réductions de valeur sont actées si leur valeur de réalisation, à la date de clôture de l'exercice est inférieure, à la valeur comptable.

Comptes de régularisation à l'actif

Cette rubrique comprend la partie des charges à reporter et des produits à imputer.

Ceux-ci sont évalués à leur valeur nominale.

Rubriques du passif

Dettes à plus d'un an et à un an au plus

Les dettes sont valorisées à leur valeur nominale et elles portent des intérêts.

REGLES D'EVALUATION

Comptes de régularisation au passif

Cette rubrique comprend la partie des charges à imputer et des produits à reporter.

Ceux-ci sont évalués à leur valeur nominale.

Rubriques du hors bilan

Garanties reçues

Les garanties sont valorisées à leur valeur nominale.

Options reçues et octroyées

La Société reçoit des coproducteurs une option de vente qui lui permet de céder aux coproducteurs tout ou partie de la quote-part des recettes nettes part producteur à provenir de l'exploitation du film que la Société possède en vertu du contrat de coproduction.

Parallèlement, la Société octroie aux investisseurs, de manière irrévocable, une option de vente permettant aux investisseurs de céder à la Société la pleine et entière propriété de la quote-part des recettes nettes part producteur qu'ils possèdent dans les films aux termes de la convention-cadre conclue avec la Société.

Toutes les options sont valorisées aux montants mentionnés dans les contrats.

Informations complémentaires à l'annexe C5.14 : transactions avec des parties liées effectuées dans des conditions autres que celles du marché:

En l'absence de critères légaux permettant d'inventorier les transactions avec les parties liées qui seraient conclues à des conditions autres que celles du marché, aucune information n'a pu être reprise dans cette annexe.

RAPPORT DE GESTION**BNP PARIBAS FORTIS FILM FUND**
SOCIETE ANONYME

Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise 893.587.655
Registre des personnes morales Bruxelles
(la «Société»)

**RAPPORT ANNUEL DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DU 18 AVRIL 2013**

Chers actionnaires,

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport annuel quant à l'exercice de notre mandat au cours de l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2012 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels de la Société au 31 décembre 2012 et, ce conformément à nos obligations légales et statutaires.

En 2012 la Société a connu une fois de plus une forte progression de son activité principale qui est la levée de fonds auprès d'investisseurs et le financement de productions de projets audiovisuels. Cette progression a été rendue possible grâce à différents nouveaux efforts en marketing externe et interne.

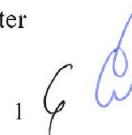
1. Observations sur les comptes annuels

La Société a été constituée le 19 novembre 2007 et clôture son cinquième exercice comptable au 31 décembre 2012.

Au cours de cet exercice comptable, la Société a proposé quatre offres permettant aux investisseurs (sociétés belges ou établissements belges de sociétés non résidentes) d'investir dans le financement de la production d'un panier de films. Elle a ainsi levé des fonds pour un montant total de EUR 32.410.000,00 (soit EUR 1.550.000,00 lors de l'offre du « Studio 100 Slate Q1 Slate 2012 », EUR 3.445.000,00 lors de l'offre «Summer Slate 2012», EUR 7.410.000,00 lors de l'offre du « Studio 100 Q4 Slate 2012 » et EUR 20.005.000,00 lors de l'offre «Winter Slate 2012»).

La Société a investi, au cours de l'exercice comptable, les fonds levés dans le cadre de ces quatre offres dans la production de quatorze projets audiovisuels différents. Pour chacun de ces investissements, la Société a conclu un contrat de coproduction avec le producteur principal ou, le cas échéant, le producteur belge du projet.

Au 31 décembre 2012, la Société a effectivement prélevé auprès de ses investisseurs des fonds à concurrence d'EUR 31.500.000,00. Ceci conformément aux conventions-cadres conclues, d'une part avec les investisseurs ayant participé à l'offre «Winter

1 

RAPPORT DE GESTION

RAPPORT DE GESTION

Slate 2011» (EUR 15.725.000,00) et à l'offre du « Studio 100 Q4 Slate 2011 » (EUR 3.370.000,00), et d'autre part avec les investisseurs ayant participé à l'offre du « Studio 100 Slate 2012 (EUR 1.550.000,00), ainsi qu'à l'offre du «Summer Slate 2012» (EUR 3.445.000,00) et du « Studio 100 Q3 Slate 2012 » (EUR 7.410.000,00). Le montant levé (EUR 20.005.000, 00) par la Société lors de l'offre d'investissement du «Winter Slate 2012 » ne donnera lieu au prélèvement des fonds que durant l'exercice comptable 2013.

Les frais de production réalisés par la Société au cours de l'exercice écoulé (EUR 27.267.580,75) ont été comptabilisés dans les comptes 60 « achats ». A la clôture de l'exercice comptable, ces frais de production sont transférés à l'actif dans des comptes 21 « immobilisations incorporelles » par le crédit du compte 72 « Production immobilisée » et ce afin de reconnaître les droits aux recettes futures acquises par la Société.

1.1 Présentation et discussion de l'actif*Créances à moins d'un an*

Les créances à moins d'un an s'élèvent à EUR 11.940.743,54. Ce montant est composé de créances sur clients, de la TVA et de l'impôt à récupérer, des avances de trésorerie versées au producteur principal/belge et de créances sur le producteur principal/belge.

Valeurs disponibles

Les valeurs disponibles s'élèvent à EUR 9.398.322,64. Les fonds sont placés sur des comptes ouverts auprès de BNP Paribas Fortis.

1.2 Présentation et discussion du passif*Capital*

Le capital souscrit s'élève à EUR 100.000,00 et a été entièrement libéré.

Bénéfice reporté

Le montant du bénéfice reporté s'élève à EUR 120.822,09.

Dettes à moins d'un an

Les dettes à moins d'un an s'élèvent à EUR 21.106.171,77. Ce montant est composé de dettes fournisseurs, dettes fiscales, dividendes à verser, et les apports - et prêts investissements.

2 

RAPPORT DE GESTION

RAPPORT DE GESTION**1.3 Présentation et discussion du compte de résultats***Produits d'exploitation*

Le montant total des produits d'exploitation s'élève à EUR 29.518.264,52. Ce montant est composé du prix de cession d'une quote-part des droits aux recettes nettes part producteur de la Société, des commissions perçues par la Société en vertu des contrats de coproduction et des productions immobilisées (frais activés par comptabilisation des factures production).

Charges d'exploitation

Le montant total des charges d'exploitation s'élève à EUR 29.343.319,81. Ce montant est composé des frais de production, des services et biens divers (services liés à la gestion journalière de la Société ainsi qu'au développement de son produit), du prix de cession des droits aux recettes nettes part producteur des investisseurs et des taxes régionales et cotisations sociales.

Produits financiers

Le montant total des produits financiers s'élève à EUR 388.414,77 et a trait aux intérêts acquis sur les différents comptes en banque ainsi qu'aux charges futures et intérêts financiers acquis au 31 décembre 2012 qui sont dus par le producteur principal/belge.

Charges financières

Le montant total des charges financières s'élève à EUR 372.505,97. Ce montant comporte en majeure partie les intérêts acquis aux investisseurs sur les prêts octroyés à la Société.


2. Affectation du résultat

L'exercice comptable écoulé s'est clôturé avec un bénéfice après impôts d'EUR 127.600,02. EUR 4.838,90 sont affectés aux capitaux propres comme réserve légale.

Le bénéfice reporté au 31 décembre 2012 s'élève à EUR 120.822,09.

Le Conseil propose de distribuer le bénéfice de l'exercice 2012 pour un montant d'EUR 100.000,00 en rémunération du capital souscrit par les actionnaires.

Après approbation du bilan et du compte de résultats, les fonds propres de la Société (en ce compris le bénéfice reporté) s'élèveront à EUR 230.822,09.

3 

RAPPORT DE GESTION

RAPPORT DE GESTION**3. Description des principaux risques et incertitudes concernant l'activité de la Société**

Les principaux risques et incertitudes auxquelles la Société est confrontée sont liés :

- d'une part, au non-respect par le producteur principal/belge des engagements financiers lui incombant en vertu du contrat de coproduction conclu avec la Société (à savoir, le remboursement de l'avance de trésorerie, le paiement de l'excédent et le paiement des intérêts financiers) ; et
- d'autre part, au non respect par le producteur principal/belge de son engagement de facturer à la Société des dépenses belges et autres dépenses de production pour le montant stipulé dans le contrat de coproduction et dans les délais impartis.

Ces risques sont toutefois gérés / maîtrisés par la Société par :

- l'obtention de garanties émises par un établissement de crédit accepté par la Société et garantissant chacun des engagements financiers pris par chaque producteur principal/belge en vertu du contrat de coproduction (à savoir, le remboursement de l'avance de trésorerie, le paiement de l'excédent et le paiement des intérêts financiers) ;
- l'obligation contractuelle imposée au producteur principal/belge de verser à la Société toutes les sommes nécessaires pour permettre à cette dernière d'indemniser le (ou les) investisseur(s) du préjudice subi et avéré par ce(s) dernier(s) suite à la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal lié au tax shelter auquel il(s) escomptai(en)t et ce, en raison du non respect par les producteurs de leur engagement de facturer à la Société un certain quota de dépenses belges et autres dépenses de production dans les délais impartis.

4. Événements importants survenus après la fin de l'exercice comptable

Nous n'avons pas connaissance d'événements importants survenus après la fin de l'exercice comptable.

5. Circonstances pouvant influencer le développement de la Société

Les seuls événements pouvant influencer considérablement le développement de la Société sont d'une part l'abrogation ou la modification du régime du tax shelter organisé par l'article 194ter du Code des Impôts sur les Revenus, étant donné que le produit financier offert par la Société est basé sur ce régime ou d'autre part l'abaissement du taux de l'impôt belge des sociétés.

A ce jour le régime du tax shelter fait l'objet de fréquentes discussions et actions de lobbying. Un projet de loi sur la modification de la législation régissant le régime du tax shelter est introduit auprès du Conseil d'État, et devra être approuvé plus tard cette

4 

RAPPORT DE GESTION

RAPPORT DE GESTION

année par la Chambre belge des Représentants. Les modifications légales prévues à ce moment n'auront pas d'impact majeur sur l'activité de la Société.

6. Recherche et développement

La Société n'a exercé aucune activité en matière de recherche et développement.

7. Succursale

La Société n'a pas de succursale.

8. Modifications du capital social au cours de l'exercice

Le capital social de la Société n'a pas été modifié au cours de l'exercice comptable.

9. Acquisition d'actions propres

Ni la Société ni une personne agissant en nom propre mais pour le compte de la Société n'a acquis d'actions, de coupons ou de certificats.

10. Conflits d'intérêts des administrateurs

Aucune des décisions prises par la Société n'ont donné lieu à l'application de l'article 523 du code des sociétés.

11. Prestations exceptionnelles et missions particulières du commissaire et prestations exécutées par des sociétés avec lesquelles le commissaire a conclu une collaboration professionnelle

Il n'y a eu aucune prestation exceptionnelle ni mission particulière exécutée par le commissaire.

12. Instruments financiers

Les seuls instruments financiers utilisés par la Société sont les options prévues d'une part dans les contrats de coproduction et d'autre part dans les conventions-cadre, comme décrit dans le Mémoire de la Société, et approuvé par la Commission de Ruling.

Étant donné qu'il n'existe aucun marché pour ces options, ces dernières sont valorisées aux montants mentionnés dans les contrats.

13. Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs et commissaire

5 

RAPPORT DE GESTION

RAPPORT DE GESTION

Nous demandons à l'assemblée générale des actionnaires d'approuver les comptes annuels pour l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2012.

Nous vous demandons également de donner décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice de leur mandat pendant l'exercice comptable 2012.

Ce rapport sera déposé selon les prescriptions légales et sera disponible pour consultation au siège social de la Société.

Bruxelles, le 5 avril 2013

Pour le conseil d'administration

Pierre Demaerel
Président

Luc Weverbergh
Administrateur

RAPPORT DE GESTION

BNP Paribas Fortis Film Fund SA

**Rapport du commissaire
sur l'exercice clôturé
le 31 décembre 2012**

BNP Paribas Fortis Film Fund SA

Rapport du commissaire sur l'exercice clôturé le 31 décembre 2012 présenté à l'assemblée générale des actionnaires

Aux actionnaires

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre du mandat de commissaire qui nous a été confié. Ce rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels ainsi que les mentions complémentaires requises.

Attestation sans réserve des comptes annuels

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels de BNP Paribas Fortis Film Fund SA pour l'exercice se clôturant le 31 décembre 2012, établis conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 21.340 (000) EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 128 (000) EUR.

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité du conseil d'administration. Cette responsabilité comprend entre autres: la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons mis en œuvre des procédures de contrôle en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix de ces procédures relève de notre jugement, y compris l'évaluation du risque que les comptes annuels contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans le cadre de cette évaluation de risque, nous avons tenu compte du contrôle interne en vigueur dans la société pour l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels afin de définir les procédures de contrôle appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société. Nous avons également évalué le bien-fondé des règles d'évaluation, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la société, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Enfin, nous avons obtenu du conseil d'administration et des préposés de la société les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous estimons que les éléments probants recueillis fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A notre avis, les comptes annuels clôturés le 31 décembre 2012 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Mentions complémentaires

L'établissement et le contenu du rapport de gestion, ainsi que le respect par la société du Code des Sociétés et des statuts, relèvent de la responsabilité du conseil d'administration.

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels:

- Le rapport de gestion traite des informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des Sociétés. L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Diegem, le 5 avril 2013

Le commissaire



DELOITTE Reviseurs d'Entreprises

SC s.f.d. SCRL

Représentée par Philip Maeyaert

40				1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N° 0893587655	P.	U.	D.	C 1.1

COMPTES ANNUELS EN EUROS (2 décimales)

DENOMINATION: **BNP Paribas Fortis Film Finance**

Forme juridique: **SA**

Adresse: **Montagne du Parc**

N°: **3**

Code postal: **1000**

Commune: **Bruxelles 1**

Pays: **Belgique**

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de **Bruxelles**

Adresse Internet *:

Numéro d'entreprise

0893587655

DATE **5/02/2013** du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS approuvés par l'assemblée générale du

17/04/2014

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

1/01/2013

au

31/12/2013

Exercice précédent du

1/01/2012

au

31/12/2012

Les montants relatifs à l'exercice précédent **sont / ne sont pas**** identiques à ceux publiés antérieurement

LISTE COMPLETE avec nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise des ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES

DEMAEREL Pierre

Beerselstraat 7 , 1501 Buizingen, Belgique

Fonction : Président du Conseil d'Administration

Mandat : 17/12/2010- 21/04/2016

DE NYS Carine

Louislei 16 , 2930 Brasschaat, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 17/12/2010- 21/04/2016

WILLAERT Liesbeth

Leestsesteenweg 131 , 2800 Mechelen, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 18/04/2013- 18/04/2019

CLAEYS Frank

Veldhoendreef 6 , 8200 Sint-Michiels, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 18/04/2013- 18/04/2019

Documents joints aux présents comptes annuels:

Nombre total de pages déposées:

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans

objet: 5.1, 5.2.1, 5.2.3, 5.2.4, 5.3.1, 5.3.2, 5.3.3, 5.3.4, 5.3.5, 5.3.6, 5.4.1, 5.4.2, 5.4.3, 5.5.1, 5.5.2, 5.8, 5.16, 5.17.2, 6, 8, 9

Signature
(nom et qualité)

Signature
(nom et qualité)

* Mention facultative.

** Biffer la mention inutile.

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES (suite de la page précédente)

PEETERS Paul

Lemméstraat 13 , 2018 Antwerpen 1, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 17/12/2010- 18/04/2013

WEVERBERGH Luc

Achterstraat 85 , 3080 Tervuren, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 17/12/2010- 21/04/2016

DELOITTE BEDRIJFSREVISOREN SCRL 0429.053.863

Berkenlaan 8 , boîte b, 1831 Diegem, Belgique

Fonction : Commissaire, Numéro de membre : B00025

Mandat : 19/04/2012- 16/04/2015

Représenté par

Maeyaert philip

Berkenlaan 8 , boîte b, 1831 Diegem, Belgique

DECLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VERIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLEMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~/ n'ont* pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous : les nom, prénom, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise**,
- B. L'établissement des comptes annuels**,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

BILAN APRES REPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
ACTIFS IMMOBILISES		20/28	_____	_____
Frais d'établissement	5.1	20		
Immobilisations incorporelles	5.2	21		
Immobilisations corporelles	5.3	22/27		
Terrains et constructions.....		22		
Installations, machines et outillage.....		23		
Mobilier et matériel roulant.....		24		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	5.4/ 5.5.1	28		
Entreprises liées	5.14	280/1		
Participations		280		
Créances		281		
Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	5.14	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	22.628.377,41	21.340.115,86
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	8.530.372,89	11.940.743,54
Créances commerciales		40	146.742,75	553.557,00
Autres créances		41	8.383.630,14	11.387.186,54
Placements de trésorerie	5.5.1/ 5.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	14.094.150,20	9.398.322,64
Comptes de régularisation	5.6	490/1	3.854,32	1.049,68
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	22.628.377,41	21.340.115,86

PASSIF		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
CAPITAUX PROPRES			10/15	231.133,81	230.822,09
Capital		5.7	10	100.000,00	100.000,00
Capital souscrit			100	100.000,00	100.000,00
Capital non appelé			101		
Primes d'émission			11		
Plus-values de réévaluation			12		
Réserves			13	10.000,00	10.000,00
Réserve légale			130	10.000,00	10.000,00
Réserves indisponibles			131		
Pour actions propres			1310		
Autres			1311		
Réserves immunisées			132		
Réserves disponibles			133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)			14	121.133,81	120.822,09
Subsides en capital			15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net			19		
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES			16		
Provisions pour risques et charges			160/5		
Pensions et obligations similaires			160		
Charges fiscales			161		
Grosses réparations et gros entretien			162		
Autres risques et charges		5.8	163/5		
Impôts différés			168		
DETTES			17/49	22.397.243,60	21.109.293,77
Dettes à plus d'un an		5.9	17		
Dettes financières			170/4		
Emprunts subordonnés			170		
Emprunts obligataires non subordonnés			171		
Dettes de location-financement et assimilées			172		
Etablissements de crédit			173		
Autres emprunts			174		
Dettes commerciales			175		
Fournisseurs			1750		
Effets à payer			1751		
Acomptes reçus sur commandes			176		
Autres dettes			178/9		
Dettes à un an au plus			42/48	22.396.077,75	21.106.171,77
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		5.9	42		
Dettes financières			43	16.673,80	
Etablissements de crédit			430/8	16.673,80	
Autres emprunts			439		
Dettes commerciales			44	1.158.378,12	2.567.807,24
Fournisseurs			440/4	1.158.378,12	2.567.807,24
Effets à payer			441		
Acomptes reçus sur commandes			46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		5.9	45	26.599,54	18.314,23
Impôts			450/3	26.599,54	18.314,23
Rémunérations et charges sociales			454/9		
Autres dettes			47/48	21.194.426,29	18.520.050,30
Comptes de régularisation		5.9	492/3	1.165,85	3.122,00
TOTAL DU PASSIF			10/49	22.628.377,41	21.340.115,86

COMPTE DE RESULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/74	32.108.959,70	29.518.264,52
Chiffre d'affaires	5.10	70	3.617.739,00	2.250.683,75
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71		
Production immobilisée		72	28.455.025,70	27.267.580,77
Autres produits d'exploitation	5.10	74	36.195,00	
Coût des ventes et des prestations		60/64	31.969.331,58	29.343.319,81
Approvisionnements et marchandises		60	28.455.025,18	27.267.580,75
Achats		600/8	28.455.025,18	27.267.580,75
Stocks: réduction (augmentation).....(+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	3.513.349,40	2.074.693,06
Rémunérations, charges sociales et pensions(+)/(-)	5.10	62		
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630		
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)(+)/(-)	5.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)(+)/(-)	5.10	635/7		
Autres charges d'exploitation	5.10	640/8	957,00	1.046,00
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Bénéfice (Perte) d'exploitation(+)/(-)		9901	139.628,12	174.944,71
Produits financiers		75	833.027,90	388.414,77
Produits des immobilisations financières		750		
Produits des actifs circulants		751	833.026,64	387.881,25
Autres produits financiers	5.11	752/9	1,26	533,52
Charges financières	5.11	65	820.519,91	372.505,97
Charges des dettes		650	818.230,88	372.272,31
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651		
Autres charges financières		652/9	2.289,03	233,66
Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts (+)/(-)		9902	152.136,11	190.853,51

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits exceptionnels		76		
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles		760		
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières		761		
Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels		762		
Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés		763		
Autres produits exceptionnels	5.11	764/9		
Charges exceptionnelles		66		
Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		660		
Réductions de valeur sur immobilisations financières		661		
Provisions pour risques et charges exceptionnels Dotations (utilisations)		662 (+)/(-)		
Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés		663		
Autres charges exceptionnelles	5.11	664/8		
Charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de frais de restructuration		669 (-)		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts		9903 (+)/(-)	152.136,11	190.853,51
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat	5.12	67/77 (+)/(-)	51.824,39	63.253,49
Impôts		670/3	52.248,78	63.253,49
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77	424,39	
Bénéfice (Perte) de l'exercice		9904 (+)/(-)	100.311,72	127.600,02
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter		9905 (+)/(-)	100.311,72	127.600,02

AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	221.133,81	225.660,99
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	100.311,72	127.600,02
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P	120.822,09	98.060,97
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
sur le capital et les primes d'émission	791		
sur les réserves	792		
Affectations aux capitaux propres	691/2		4.838,90
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920		4.838,90
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-)	(14)	121.133,81	120.822,09
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/6	100.000,00	100.000,00
Rémunération du capital	694	100.000,00	100.000,00
Administrateurs ou gérants	695		
Autres allocataires	696		

**CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE,
MARQUES ET DROITS SIMILAIRES**

Valeur d'acquisition au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
8052P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice		
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8022 86.437.436,77	
Cessions et désaffectations	8032 86.437.436,77	
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8042	
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122P	xxxxxxxxxxxxxxxx
Mutations de l'exercice		
Actés	8072	
Repris	8082	
Acquis de tiers	8092	
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8102	
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8112	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	211	

PLACEMENTS DE TRESORERIE ET COMPTES DE REGULARISATION DE L'ACTIF

PLACEMENTS DE TRESORERIE - AUTRES PLACEMENTS

Actions et parts
 Valeur comptable augmentée du montant non appelé
 Montant non appelé
Titres à revenu fixe
 Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit
 Avec une durée résiduelle ou de préavis
 d'un mois au plus
 de plus d'un mois à un an au plus
 de plus d'un an
Autres placements de trésorerie non repris ci-avant

Codes	Exercice	Exercice précédent
51		
8681		
8682		
52		
8684		
53		
8686		
8687		
8688		
8689		

COMPTES DE REGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important.
 prorata d'intérêt

Exercice
3.854,32

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice
 Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXXXXXXXX	100.000,00
(100)	100.000,00	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital
 Catégories d'actions

ACTIONS NOMINATIVES

Actions nominatives
 Actions au porteur et/ou dématérialisées.....

Codes	Montants	Nombre d'actions
	100.000,00	100
8702	XXXXXXXXXXXXXXXX	100
8703	XXXXXXXXXXXXXXXX	

Capital non libéré

Capital non appelé
 Capital appelé, non versé
 Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
(101)		XXXXXXXXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXXXXXXXX	

Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de CONVERSION

Montant des emprunts convertibles en cours
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Suite à l'exercice de droits de SOUSCRIPTION

Nombre de droits de souscription en circulation
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

Parts non représentatives du capital

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE A LA DATE DE CLOTURE DE SES COMPTES, TELLE QU'ELLE RESULTE DES DECLARATIONS REÇUES PAR L'ENTREPRISE

BNP PARIBAS FORTIS : 99 ACTIONS

GENFINANCE INTERNATIONAL SA: 1 ACTION

DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)

Dettes garanties par les pouvoirs publics belges

	Codes	Exercice
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Dettes financières	8922	
Emprunts subordonnés	8932	
Emprunts obligataires non subordonnés	8942	
Dettes de location-financement et assimilées	8952	
Etablissements de crédit	8962	
Autres emprunts	8972	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes reçus sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	9062	

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES

Impôts (rubrique 450/3 du passif)

	Codes	Exercice
Dettes fiscales échues	9072	
Dettes fiscales non échues	9073	10.598,71
Dettes fiscales estimées	450	16.000,83
Rémunérations et charges sociales (rubrique 454/9 du passif)		
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076	
Autres dettes salariales et sociales	9077	

N°	0893587655
----	------------

C 5.9

COMPTES DE REGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

prorata d'intérêt

Exercice
1.165,85

RESULTATS D'EXPLOITATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Chiffre d'affaires net			
Ventilation par catégorie d'activité			
Ventilation par marché géographique			
Autres produits d'exploitation			
Subsides d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics	740		
CHARGES D'EXPLOITATION			
Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Nombre total à la date de clôture	9086		
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087		
Nombre effectif d'heures prestées	9088		
Frais de personnel			
Rémunérations et avantages sociaux directs	620		
Cotisations patronales d'assurances sociales	621		
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623		
Pensions de retraite et de survie	624		
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	635		
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
actées	9110		
reprises	9111		
Sur créances commerciales			
actées	9112		
reprises	9113		
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115		
Utilisations et reprises	9116		
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640	89,00	178,00
Autres	641/8	868,00	868,00
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise			
Nombre total à la date de clôture	9096		
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097		
Nombre d'heures effectivement prestées.....	9098		
Frais pour l'entreprise	617		

RESULTATS FINANCIERS ET EXCEPTIONNELS

RESULTATS FINANCIERS

Autres produits financiers

Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats

Subsides en capital 9125
 Subsides en intérêts 9126

Ventilation des autres produits financiers

RECUPERATION FRAIS 1,26 533,52

Amortissement des frais d'émission d'emprunts et des primes de remboursement 6501

Intérêts intercalaires portés à l'actif 6503

Réductions de valeur sur actifs circulants

Actées 6510
 Reprises 6511

Autres charges financières

Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances 653

Provisions à caractère financier

Dotations 6560
 Utilisations et reprises 6561

Ventilation des autres charges financières

DROIT DE TIMBRE 1,50 13,05
 FRAIS DE BANQUE 2.284,84 220,44
 FRAIS DIVERS 0,17

Codes	Exercice	Exercice précédent
9125		
9126		
	1,26	533,52
6501		
6503		
6510		
6511		
653		
6560		
6561		
	1,50	13,05
	2.284,84	220,44
		0,17

RESULTATS EXCEPTIONNELS

Ventilation des autres produits exceptionnels

Ventilation des autres charges exceptionnelles

Exercice

IMPOTS ET TAXES

IMPOTS SUR LE RESULTAT

Impôts sur le résultat de l'exercice

 Impôts et précomptes dus ou versés

 Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif

 Suppléments d'impôts estimés

Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs

 Suppléments d'impôts dus ou versés

 Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés

Codes	Exercice
9134	49.590,04
9135	33.589,21
9136	
9137	16.000,83
9138	2.658,74
9139	2.658,74
9140	

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Incidence des résultats exceptionnels sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Sources de latences fiscales

Latences actives

 Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs

 Autres latences actives

Latences passives

 Ventilation des latences passives

Codes	Exercice
9141	
9142	
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTEE ET IMPOTS A CHARGE DE TIERS

Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte

A l'entreprise (déductibles)

Par l'entreprise

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel

Précompte mobilier

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	6.261.384,02	5.264.313,14
9146	296.171,25	388.225,78
9147		
9148		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Codes	Exercice
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUEES OU IRREVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SURETE DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS	9149	
Dont		
Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise	9150	
Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par l'entreprise	9151	
Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par l'entreprise	9153	
GARANTIES REELLES		
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9161	
Montant de l'inscription	9171	
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9181	
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9191	
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9201	
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9162	
Montant de l'inscription	9172	
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9182	
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9192	
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9202	
BIENS ET VALEURS DETENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE L'ENTREPRISE, S'ILS NE SONT PAS PORTES AU BILAN		
ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS		
ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS		
MARCHE A TERME		
Marchandises achetées (à recevoir)	9213	
Marchandises vendues (à livrer)	9214	
Devises achetées (à recevoir)	9215	
Devises vendues (à livrer)	9216	
ENGAGEMENTS RESULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHEES A DES VENTES OU PRESTATIONS DEJA EFFECTUEES		

LITIGES IMPORTANTS ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

- ouverture d'une ligne de crédit maximale de 2.000.000,00 euros
- options de vente octroyées sur les droits aux recettes des films pour un prix total maximal de 6.002.719,75 euros
- options de vente reçues sur les droits aux recettes des films pour un prix total maximal total de 6.002.719,75 euros
- garanties bancaires reçues des producteurs pour un montant total de 24.612.619,00 euros
- montant total à recevoir des producteurs de 15.879.585,00 euros
- montants des investissements de co-production pour un montant total de 15.970.000,00 euros

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

LITIGES IMPORTANTS ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS

LE CAS ECHEANT, DESCRIPTION SUCCINCTE DU REGIME COMPLEMENTAIRE DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURE AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS ET DES MESURES PRISES POUR EN COUVRIR LA CHARGE

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE A L'ENTREPRISE ELLE-MEME

Montant estimé des engagements résultant, pour l'entreprise, de prestations déjà effectuées

Bases et méthodes de cette estimation

Code	Exercice
9220	

NATURE ET OBJECTIF COMMERCIAL DES OPERATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société; le cas échéant, les conséquences financières de ces opérations pour la société doivent également être mentionnées:

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIEES ET LES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIEES			
Immobilisations financières	(280/1)		
Participations	(280)		
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances sur les entreprises liées	9291		
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311		
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351	121.323,80	57.176,40
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371	121.323,80	57.176,40
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421		
Produits des actifs circulants	9431	14.427,89	18.867,69
Autres produits financiers	9441		151,86
Charges des dettes	9461	12,77	3.258,49
Autres charges financières	9471	2.284,84	220,44
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		
ENTREPRISES AVEC LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	(282/3)		
Participations	(282)		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Dettes	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIEES ET LES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIEES EFFECTUEES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHE

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Exercice

Informations supplémentaires

En l'absence de critères légaux permettant d'inventorier les transactions avec des parties liées qui seraient conclues à des conditions autres que celles du marché , aucune information n'a pu être reprise dans l'état C5.14.

RELATIONS FINANCIERES AVEC

LES ADMINISTRATEURS ET GERANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI CONTROLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ETRE LIEES A CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTROLEES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES

Créances sur les personnes précitées
 Conditions principales des créances

Garanties constituées en leur faveur
 Conditions principales des garanties constituées

Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur
 Conditions principales des autres engagements

Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable

Aux administrateurs et gérants
 Aux anciens administrateurs et anciens gérants

Codes	Exercice
9500	
9501	
9502	
9503	
9504	

LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIE (ILS SONT LIES)

Emoluments du (des) commissaire(s)

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)

Autres missions d'attestation
 Missions de conseils fiscaux
 Autres missions extérieures à la mission révisorale

Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)

Autres missions d'attestation
 Missions de conseils fiscaux
 Autres missions extérieures à la mission révisorale

Codes	Exercice
9505	6.936,74
95061	
95062	
95063	
95081	
95082	
95083	

Mentions en application de l'article 133, paragraphe 6 du Code des sociétés

DECLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDES**INFORMATIONS A COMPLETER PAR LES ENTREPRISES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDES**

~~L'entreprise établit et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion*~~

L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)*

L'entreprise et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 16 du Code des sociétés*

~~L'entreprise est elle-même filiale d'une entreprise mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation*~~

Dans l'affirmative, justification du respect des conditions d'exemption prévues à l'article 113, paragraphes 2 et 3 du Code des sociétés:

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'entreprise mère qui établit et publie les comptes consolidés en vertu desquels l'exemption est autorisée:

INFORMATIONS A COMPLETER PAR L'ENTREPRISE SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation**:

BNP PARIBAS FORTIS

Montagne du Parc 3

1000 Bruxelles 1, Belgique

0403.199.702

L'entreprise-mère établit et publie des comptes consolidés pour l'ensemble le plus petit

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus**

* Biffer la mention inutile.

** Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

DECLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDES

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation**:

BNP PARIBAS

Bld des Italiens 16

75009 PARIS, France

FR66204244

L'entreprise-mère établit et publie des comptes consolidés pour l'ensemble le plus grand

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus**

BNP PARIBAS

Bld des Italiens 16

FR PARIS, France

* Biffer la mention inutile.

** Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

REGLES D'EVALUATION

REGLES D'EVALUATION

Les règles d'évaluation de la Société ont été rédigées conformément aux principes généraux figurant dans l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des Sociétés (Arrêté Royal).

Dans tous les cas où, ni l'Arrêté Royal ni les règles particulières ne permettent de définir une valeur, cette dernière sera appréciée, in casu, par le Conseil d'Administration de la Société de manière prudente et raisonnée.

Rubriques de l'actif

Frais d'établissement

Les frais d'établissement sont pris immédiatement en résultat.

Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles comprennent les frais de production des films. Ces immobilisations incorporelles sont évaluées à leur valeur nominale.

Créances à plus d'un an et à un an au plus

Les créances sont également évaluées à leur valeur nominale.

Placements de trésorerie et valeurs disponibles

Ils comprennent les avoirs à vue et sont comptabilisés à leur valeur nominale.

Des réductions de valeur sont actées si leur valeur de réalisation, à la date de clôture de l'exercice est inférieure, à la valeur comptable.

Comptes de régularisation à l'actif

Cette rubrique comprend la partie des charges à reporter et des produits à imputer.

Ceux-ci sont évalués à leur valeur nominale.

Rubriques du passif

Dettes à plus d'un an et à un an au plus

Les dettes sont valorisées à leur valeur nominale et elles portent des intérêts.

REGLES D'EVALUATION

Comptes de régularisation au passif

Cette rubrique comprend la partie des charges à imputer et des produits à reporter.

Ceux-ci sont évalués à leur valeur nominale.

Rubriques du hors bilan

Garanties reçues

Les garanties sont valorisées à leur valeur nominale.

Options reçues et octroyées

La Société reçoit des coproducteurs une option de vente qui lui permet de céder aux coproducteurs tout ou partie de la quote-part des recettes nettes part producteur à provenir de l'exploitation du film que la Société possède en vertu du contrat de coproduction.

Parallèlement, la Société octroie aux investisseurs, de manière irrévocable, une option de vente permettant aux investisseurs de céder à la Société la pleine et entière propriété de la quote-part des recettes nettes part producteur qu'ils possèdent dans les films aux termes de la convention-cadre conclue avec la Société.

Toutes les options sont valorisées aux montants mentionnés dans les contrats.

Informations complémentaires à l'annexe C5.14 : transactions avec des parties liées effectuées dans des conditions autres que celles du marché:

En l'absence de critères légaux permettant d'inventorier les transactions avec les parties liées qui seraient conclues à des conditions autres que celles du marché, aucune information n'a pu être reprise dans cette annexe.

BNP Paribas Fortis Film Finance SA

**Rapport du commissaire
sur l'exercice clôturé
le 31 décembre 2013**

BNP Paribas Fortis Film Finance SA

Rapport du commissaire sur l'exercice clôturé le 31 décembre 2013 présenté à l'assemblée générale des actionnaires

Aux actionnaires

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre du mandat de commissaire qui nous a été confié. Ce rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels ainsi que les mentions complémentaires requises.

Attestation sans réserve des comptes annuels

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels de BNP Paribas Fortis Film Finance SA pour l'exercice se clôturant le 31 décembre 2013, établis conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 22.628 (000) EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 100 (000) EUR.

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité du conseil d'administration. Cette responsabilité comprend entre autres: la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons mis en œuvre des procédures de contrôle en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les comptes annuels. Le choix de ces procédures relève de notre jugement, y compris l'évaluation du risque que les comptes annuels contiennent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans le cadre de cette évaluation de risque, nous avons tenu compte du contrôle interne en vigueur dans la société pour l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels afin de définir les procédures de contrôle appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société. Nous avons également évalué le bien-fondé des règles d'évaluation, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la société, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Enfin, nous avons obtenu du conseil d'administration et des préposés de la société les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous estimons que les éléments probants recueillis fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A notre avis, les comptes annuels clôturés le 31 décembre 2013 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Mentions complémentaires

L'établissement et le contenu du rapport de gestion, ainsi que le respect par la société du Code des Sociétés et des statuts, relèvent de la responsabilité du conseil d'administration.

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels:

- Le rapport de gestion traite des informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables en Belgique.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des Sociétés. L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Diegem, le 9 avril 2014

Le commissaire



DELOITTE Reviseurs d'Entreprises
SC s.f.d. SCRL
Représentée par Philip Maeyaert

40				1	EUR	
NAT.	Date du dépôt	N° 0893587655	P.	U.	D.	C 1.1

COMPTES ANNUELS EN EUROS (2 décimales)

DENOMINATION: BNP Paribas Fortis Film Finance

Forme juridique: SA

Adresse: Montagne du Parc

N°: 3

Code postal: 1000

Commune: Bruxelles 1

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de Bruxelles

Adresse Internet *:

Numéro d'entreprise

0893587655

DATE **5/02/2013** du dépôt de l'acte constitutif OU du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

COMPTES ANNUELS approuvés par l'assemblée générale du

16/04/2015

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

1/01/2014

au

31/12/2014

Exercice précédent du

1/01/2013

au

31/12/2013

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont / ~~ne sont pas~~ ** identiques à ceux publiés antérieurement

LISTE COMPLETE avec nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise des ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES

DEMAEREL Pierre

Beerselsestraat 7 , 1501 Buizingen, Belgique

Fonction : Président du Conseil d'Administration

Mandat : 17/12/2010- 21/04/2016

DE NYS Carine

Louislei 16 , 2930 Brasschaat, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 17/12/2010- 21/04/2016

WILLAERT Liesbeth

Leestsesteenweg 131 , 2800 Mechelen, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 18/04/2013- 18/04/2019

CLAEYS Frank

Veldhoendreef 6 , 8200 Sint-Michiels, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 18/04/2013- 18/04/2019

Documents joints aux présents comptes annuels: RAPPORT DE GESTION

Nombre total de pages déposées:

35

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans

objet: 5.1, 5.2.1, 5.2.3, 5.2.4, 5.3.1, 5.3.2, 5.3.3, 5.3.4, 5.3.5, 5.3.6, 5.4.1, 5.4.2, 5.4.3, 5.5.1, 5.5.2, 5.8, 5.16, 5.17.2, 6, 9

Signature
(nom et qualité)

Liesbeth Willaert
Liesbeth Willaert, administrateur

Signature
(nom et qualité)

Daniël Vandenberght
DANIEL VANDENBORGH
ADMINISTRATEUR

* Mention facultative.

** Biffer la mention inutile.

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES (suite de la page précédente)

WEVERBERGH Luc

Achterstraat 85 , 3080 Tervuren, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 17/12/2010- 21/04/2016

DELOITTE BEDRIJFSREVISOREN SCRL 0429.053.863

Berkenlaan 8 , boîte b, 1831 Diegem, Belgique

Fonction : Commissaire, Numéro de membre : B00025

Mandat : 19/04/2012- 16/04/2015

Représenté par

Maeyaert philip

Berkenlaan 8 , boîte b, 1831 Diegem, Belgique

VANDERBORGHT Damien

Rue Jean Chapelié 23 , boîte /1, 1050 Bruxelles 5, Belgique

Fonction : Administrateur

Mandat : 1/10/2014- 16/04/2020

DECLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VERIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLEMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels ~~ont~~/ n'ont* pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous : les nom, prénom, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise**,
- B. L'établissement des comptes annuels**,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

* Biffer la mention inutile.

** Mention facultative.

BILAN APRES REPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
ACTIFS IMMOBILISES		20/28		
Frais d'établissement.....	5.1	20		
Immobilisations incorporelles.....	5.2	21		
Immobilisations corporelles.....	5.3	22/27		
Terrains et constructions.....		22		
Installations, machines et outillage.....		23		
Mobilier et matériel roulant.....		24		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	5.4/ 5.5.1	28		
Entreprises liées	5.14	280/1		
Participations		280		
Créances		281		
Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	5.14	282/3		
Participations		282		
Créances		283		
Autres immobilisations financières		284/8		
Actions et parts		284		
Créances et cautionnements en numéraire		285/8		
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	18.040.648,24	22.628.377,41
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Approvisionnements		30/31		
En-cours de fabrication		32		
Produits finis		33		
Marchandises		34		
Immeubles destinés à la vente		35		
Acomptes versés		36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	12.813.455,79	8.530.372,89
Créances commerciales		40	110.170,50	146.742,75
Autres créances		41	12.703.285,29	8.383.630,14
Placements de trésorerie	5.5.1/ 5.6	50/53		
Actions propres		50		
Autres placements		51/53		
Valeurs disponibles		54/58	5.223.938,16	14.094.150,20
Comptes de régularisation	5.6	490/1	3.254,29	3.854,32
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	18.040.648,24	22.628.377,41

PASSIF		Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
CAPITAUX PROPRES			10/15	238.846,26	231.133,81
Capital		5.7	10	100.000,00	100.000,00
Capital souscrit			100	100.000,00	100.000,00
Capital non appelé			101		
Primes d'émission			11		
Plus-values de réévaluation			12		
Réserves			13	10.000,00	10.000,00
Réserve légale			130	10.000,00	10.000,00
Réserves indisponibles			131		
Pour actions propres			1310		
Autres			1311		
Réserves immunisées			132		
Réserves disponibles			133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)			14	128.846,26	121.133,81
Subsides en capital			15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net			19		
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES			16		
Provisions pour risques et charges			160/5		
Pensions et obligations similaires			160		
Charges fiscales			161		
Grosses réparations et gros entretien			162		
Autres risques et charges		5.8	163/5		
Impôts différés			168		
DETTES			17/49	17.801.801,98	22.397.243,60
Dettes à plus d'un an		5.9	17		
Dettes financières			170/4		
Emprunts subordonnés			170		
Emprunts obligataires non subordonnés			171		
Dettes de location-financement et assimilées			172		
Etablissements de crédit			173		
Autres emprunts			174		
Dettes commerciales			175		
Fournisseurs			1750		
Effets à payer			1751		
Acomptes reçus sur commandes			176		
Autres dettes			178/9		
Dettes à un an au plus			42/48	17.801.081,52	22.396.077,75
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		5.9	42		
Dettes financières			43	0,13	16.673,80
Etablissements de crédit			430/8	0,13	16.673,80
Autres emprunts			439		
Dettes commerciales			44	1.232.870,43	1.158.378,12
Fournisseurs			440/4	1.232.870,43	1.158.378,12
Effets à payer			441		
Acomptes reçus sur commandes			46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		5.9	45	48.260,12	26.599,54
Impôts			450/3	48.260,12	26.599,54
Rémunérations et charges sociales			454/9		
Autres dettes			47/48	16.519.950,84	21.194.426,29
Comptes de régularisation		5.9	492/3	720,46	1.165,85
TOTAL DU PASSIF			10/49	18.040.648,24	22.628.377,41

COMPTE DE RESULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Ventes et prestations		70/74	46.003.740,15	32.108.959,70
Chiffre d'affaires	5.10	70	6.909.676,59	3.617.739,00
En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction) (+)/(-)		71		
Production immobilisée		72	39.094.062,89	28.455.025,70
Autres produits d'exploitation	5.10	74	0,67	36.195,00
Coût des ventes et des prestations		60/64	45.319.790,77	31.969.331,58
Approvisionnements et marchandises		60	39.094.062,95	28.455.025,18
Achats		600/8	39.094.062,95	28.455.025,18
Stocks: réduction (augmentation).....(+)/(-)		609		
Services et biens divers		61	6.224.770,82	3.513.349,40
Rémunérations, charges sociales et pensions(+)/(-)	5.10	62		
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630		
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)(+)/(-)	5.10	631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises)(+)/(-)	5.10	635/7		
Autres charges d'exploitation	5.10	640/8	957,00	957,00
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration		649		
Bénéfice (Perte) d'exploitation(+)/(-)		9901	683.949,38	139.628,12
Produits financiers		75	818.626,06	833.027,90
Produits des immobilisations financières		750		
Produits des actifs circulants		751	818.599,88	833.026,64
Autres produits financiers	5.11	752/9	26,18	1,26
Charges financières	5.11	65	809.080,37	820.519,91
Charges des dettes		650	804.589,34	818.230,88
Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		651		
Autres charges financières		652/9	4.491,03	2.289,03
Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts (+)/(-)		9902	693.495,07	152.136,11

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits exceptionnels		76		
Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles		760		
Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières		761		
Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels		762		
Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés		763		
Autres produits exceptionnels	5.11	764/9		
Charges exceptionnelles		66		
Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		660		
Réductions de valeur sur immobilisations financières		661		
Provisions pour risques et charges exceptionnels Dotations (utilisations)		662		
Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés		663		
Autres charges exceptionnelles	5.11	664/8		
Charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de frais de restructuration		669		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts		9903	693.495,07	152.136,11
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat	5.12	67/77	235.782,62	51.824,39
Impôts		670/3	235.782,62	52.248,78
Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales		77		424,39
Bénéfice (Perte) de l'exercice		9904	457.712,45	100.311,72
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter		9905	457.712,45	100.311,72

AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter(+)/(-)	9906	578.846,26	221.133,81
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter(+)/(-)	(9905)	457.712,45	100.311,72
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent(+)/(-)	14P	121.133,81	120.822,09
Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
sur le capital et les primes d'émission	791		
sur les réserves	792		
Affectations aux capitaux propres	691/2		
au capital et aux primes d'émission	691		
à la réserve légale	6920		
aux autres réserves	6921		
Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-)	(14)	128.846,26	121.133,81
Intervention d'associés dans la perte	794		
Bénéfice à distribuer	694/6	450.000,00	100.000,00
Rémunération du capital	694	450.000,00	100.000,00
Administrateurs ou gérants	695		
Autres allocataires	696		

	Codes	Exercice	Exercice précédent
CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES, SAVOIR-FAIRE, MARQUES ET DROITS SIMILAIRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8022	125.544.773,40	
Cessions et désaffectations	8032	125.544.773,40	
Transferts d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8042		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8052		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice			
	8122P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutations de l'exercice			
Actés	8072		
Repris	8082		
Acquis de tiers	8092		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8102		
Transférés d'une rubrique à une autre (+)/(-)	8112		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8122		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	211		

PLACEMENTS DE TRESORERIE ET COMPTES DE REGULARISATION DE L'ACTIF

PLACEMENTS DE TRESORERIE - AUTRES PLACEMENTS

Actions et parts
 Valeur comptable augmentée du montant non appelé
 Montant non appelé
Titres à revenu fixe
 Titres à revenu fixe émis par des établissements de crédit
Comptes à terme détenus auprès des établissements de crédit
 Avec une durée résiduelle ou de préavis
 d'un mois au plus
 de plus d'un mois à un an au plus
 de plus d'un an
Autres placements de trésorerie non repris ci-avant

Codes	Exercice	Exercice précédent
51		
8681		
8682		
52		
8684		
53		
8686		
8687		
8688		
8689		

Exercice
3.254,29

COMPTES DE REGULARISATION

Ventilation de la rubrique 490/1 de l'actif si celle-ci représente un montant important.
 prorata d'intérêts

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice
 Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXXXXXXXX	100.000,00
(100)	100.000,00	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital
 Catégories d'actions

ACTIONS NOMINATIVES

Actions nominatives
 Actions au porteur e/ou dématérialisées.....

Codes	Montants	Nombre d'actions
	100.000,00	100
8702	XXXXXXXXXXXXXXXX	100
8703	XXXXXXXXXXXXXXXX	

Capital non libéré

Capital non appelé
 Capital appelé, non versé
 Actionnaires redevables de libération

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
(101)		XXXXXXXXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXXXXXXXX	

Actions propres

Détenues par la société elle-même

Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes

Détenues par ses filiales

Montant du capital détenu
 Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de CONVERSION

Montant des emprunts convertibles en cours
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Suite à l'exercice de droits de SOUSCRIPTION

Nombre de droits de souscription en circulation
 Montant du capital à souscrire
 Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

Parts non représentatives du capital

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

Répartition

Nombre de parts

Nombre de voix qui y sont attachées

Ventilation par actionnaire

Nombre de parts détenues par la société elle-même

Nombre de parts détenues par les filiales

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE A LA DATE DE CLOTURE DE SES COMPTES, TELLE QU'ELLE RESULTE DES DECLARATIONS REÇUES PAR L'ENTREPRISE

BNP PARIBAS FORTIS : 99 ACTIONS

GENFINANCE INTERNATIONAL SA: 1 ACTION

ETAT DES DETTES ET COMPTES DE REGULARISATION DU PASSIF

VENTILATION DES DETTES A L'ORIGINE A PLUS D'UN AN, EN FONCTION DE LEUR DUREE RESIDUELLE

Dettes à plus d'un an échéant dans l'année

	Codes	Exercice
Dettes financières	8801	
Emprunts subordonnés	8811	
Emprunts obligataires non subordonnés	8821	
Dettes de location-financement et assimilées	8831	
Etablissements de crédit	8841	
Autres emprunts	8851	
Dettes commerciales	8861	
Fournisseurs	8871	
Effets à payer	8881	
Acomptes reçus sur commandes	8891	
Autres dettes	8901	

Total des dettes à plus d'un an échéant dans l'année (42)

Dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir

Dettes financières	8802	
Emprunts subordonnés	8812	
Emprunts obligataires non subordonnés	8822	
Dettes de location-financement et assimilées	8832	
Etablissements de crédit	8842	
Autres emprunts	8852	
Dettes commerciales	8862	
Fournisseurs	8872	
Effets à payer	8882	
Acomptes reçus sur commandes	8892	
Autres dettes	8902	

Total des dettes ayant plus d'un an mais 5 ans au plus à courir 8912

Dettes ayant plus de 5 ans à courir

Dettes financières	8803	
Emprunts subordonnés	8813	
Emprunts obligataires non subordonnés	8823	
Dettes de location-financement et assimilées	8833	
Etablissements de crédit	8843	
Autres emprunts	8853	
Dettes commerciales	8863	
Fournisseurs	8873	
Effets à payer	8883	
Acomptes reçus sur commandes	8893	
Autres dettes	8903	

Total des dettes ayant plus de 5 ans à courir 8913

DETTES GARANTIES (comprises dans les rubriques 17 et 42/48 du passif)**Dettes garanties par les pouvoirs publics belges**

	Codes	Exercice
Dettes financières	8921	
Emprunts subordonnés	8931	
Emprunts obligataires non subordonnés	8941	
Dettes de location-financement et assimilées	8951	
Etablissements de crédit	8961	
Autres emprunts	8971	
Dettes commerciales	8981	
Fournisseurs	8991	
Effets à payer	9001	
Acomptes reçus sur commandes	9011	
Dettes salariales et sociales	9021	
Autres dettes	9051	
Total des dettes garanties par les pouvoirs publics belges	9061	

Dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise

Dettes financières	8922	
Emprunts subordonnés	8932	
Emprunts obligataires non subordonnés	8942	
Dettes de location-financement et assimilées	8952	
Etablissements de crédit	8962	
Autres emprunts	8972	
Dettes commerciales	8982	
Fournisseurs	8992	
Effets à payer	9002	
Acomptes reçus sur commandes	9012	
Dettes fiscales, salariales et sociales	9022	
Impôts	9032	
Rémunérations et charges sociales	9042	
Autres dettes	9052	
Total des dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise	9062	

DETTES FISCALES, SALARIALES ET SOCIALES**Impôts** (rubrique 450/3 du passif)

	Codes	Exercice
Dettes fiscales échues	9072	
Dettes fiscales non échues	9073	16.000,83
Dettes fiscales estimées	450	32.259,29
Rémunérations et charges sociales (rubrique 454/9 du passif)		
Dettes échues envers l'Office National de Sécurité Sociale	9076	
Autres dettes salariales et sociales	9077	

COMPTES DE REGULARISATION

Ventilation de la rubrique 492/3 du passif si celle-ci représente un montant important

Exercice

RESULTATS D'EXPLOITATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Chiffre d'affaires net			
Ventilation par catégorie d'activité			
Ventilation par marché géographique			
Autres produits d'exploitation			
Subsidés d'exploitation et montants compensatoires obtenus des pouvoirs publics	740		
CHARGES D'EXPLOITATION			
Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel			
Nombre total à la date de clôture	9086		
Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein	9087		
Nombre effectif d'heures prestées	9088		
Frais de personnel			
Rémunérations et avantages sociaux directs	620		
Cotisations patronales d'assurances sociales	621		
Primes patronales pour assurances extralégales	622		
Autres frais de personnel	623		
Pensions de retraite et de survie	624		
Provisions pour pensions et obligations similaires			
Dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)	635		
Réductions de valeur			
Sur stocks et commandes en cours			
actées	9110		
reprises	9111		
Sur créances commerciales			
actées	9112		
reprises	9113		
Provisions pour risques et charges			
Constitutions	9115		
Utilisations et reprises	9116		
Autres charges d'exploitation			
Impôts et taxes relatifs à l'exploitation	640	89,00	89,00
Autres	641/8	868,00	868,00
Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise			
Nombre total à la date de clôture	9096		
Nombre moyen calculé en équivalents temps plein	9097		
Nombre d'heures effectivement prestées.....	9098		
Frais pour l'entreprise	617		

RESULTATS FINANCIERS ET EXCEPTIONNELS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
RESULTATS FINANCIERS			
Autres produits financiers			
Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats			
Subsides en capital	9125		
Subsides en intérêts	9126		
Ventilation des autres produits financiers			
RECUPERATION FRAIS			
		26,18	1,26
Amortissement des frais d'émission d'emprunts et des primes de remboursement	6501		
Intérêts Intercalaires portés à l'actif	6503		
Réductions de valeur sur actifs circulants			
Actées	6510		
Reprises	6511		
Autres charges financières			
Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances	653		
Provisions à caractère financier			
Dotations	6560		
Utilisations et reprises	6561		
Ventilation des autres charges financières			
FRAIS DE BANQUE		4.438,97	2.284,84
DROIT DE TIMBRE		8,10	1,50

RESULTATS EXCEPTIONNELS

Ventilation des autres produits exceptionnels

Ventilation des autres charges exceptionnelles

Exercice

IMPOTS ET TAXES**IMPOTS SUR LE RESULTAT**

Impôts sur le résultat de l'exercice	9134	235.782,62
Impôts et précomptes dus ou versés	9135	203.523,33
Excédent de versements d'impôts ou de précomptes porté à l'actif	9136	
Suppléments d'impôts estimés	9137	32.259,29
Impôts sur le résultat d'exercices antérieurs	9138	
Suppléments d'impôts dus ou versés	9139	
Suppléments d'impôts estimés ou provisionnés	9140	

Principales sources de disparités entre le bénéfice avant impôts, exprimé dans les comptes, et le bénéfice taxable estimé

Codes	Exercice
9134	235.782,62
9135	203.523,33
9136	
9137	32.259,29
9138	
9139	
9140	

Incidence des résultats exceptionnels sur le montant des impôts sur le résultat de l'exercice

Sources de latences fiscales

Latences actives	9141
Pertes fiscales cumulées, déductibles des bénéfices taxables ultérieurs	9142
Autres latences actives	
Latences passives	9144
Ventilation des latences passives	

Codes	Exercice
9141	
9142	
9144	

TAXES SUR LA VALEUR AJOUTEE ET IMPOTS A CHARGE DE TIERS**Taxes sur la valeur ajoutée, portées en compte**

A l'entreprise (déductibles)	9145	8.076.376,35	6.261.384,02
Par l'entreprise	9146	544.140,18	296.171,25

Montants retenus à charge de tiers, au titre de

Précompte professionnel	9147
Précompte mobilier	9148

Codes	Exercice	Exercice précédent
9145	8.076.376,35	6.261.384,02
9146	544.140,18	296.171,25
9147		
9148		

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

	Codes	Exercice
GARANTIES PERSONNELLES CONSTITUEES OU IRREVOCABLEMENT PROMISES PAR L'ENTREPRISE POUR SURETE DE DETTES OU D'ENGAGEMENTS DE TIERS	9149	
Dont		
Effets de commerce en circulation endossés par l'entreprise	9150	
Effets de commerce en circulation tirés ou avalisés par l'entreprise	9151	
Montant maximum à concurrence duquel d'autres engagements de tiers sont garantis par l'entreprise	9153	
GARANTIES REELLES		
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9161	
Montant de l'inscription	9171	
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9181	
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9191	
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9201	
Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de tiers		
Hypothèques		
Valeur comptable des immeubles grevés	9162	
Montant de l'inscription	9172	
Gages sur fonds de commerce - Montant de l'inscription	9182	
Gages sur d'autres actifs - Valeur comptable des actifs gagés	9192	
Sûretés constituées sur actifs futurs - Montant des actifs en cause	9202	
BIENS ET VALEURS DETENUS PAR DES TIERS EN LEUR NOM MAIS AUX RISQUES ET PROFITS DE L'ENTREPRISE, S'ILS NE SONT PAS PORTES AU BILAN		
ENGAGEMENTS IMPORTANTS D'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS		
ENGAGEMENTS IMPORTANTS DE CESSION D'IMMOBILISATIONS		
MARCHE A TERME		
Marchandises achetées (à recevoir)	9213	
Marchandises vendues (à livrer)	9214	
Devises achetées (à recevoir)	9215	
Devises vendues (à livrer)	9216	

ENGAGEMENTS RESULTANT DE GARANTIES TECHNIQUES ATTACHEES A DES VENTES OU PRESTATIONS DEJA EFFECTUEES**LITIGES IMPORTANTS ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS**

- ouverture d'une ligne de crédit maximale de 2.000.000,00 euros
- options de vente octroyées sur les droits aux recettes des films pour un prix total maximal de 7.720.338,64 euros
- options de vente reçues sur les droits aux recettes des films pour un prix total maximal total de 7.720.338,64 euros
- garanties bancaires reçues des producteurs pour un montant total de 22.781.327, euros
- montant total à recevoir des producteurs de 15.374.925,00 euros
- montants des investissements de co-production pour un montant total de 21.290.000,00 euros

DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN**LITIGES IMPORTANTS ET AUTRES ENGAGEMENTS IMPORTANTS**

LE CAS ECHEANT, DESCRIPTION SUCCINCTE DU REGIME COMPLEMENTAIRE DE PENSION DE RETRAITE OU DE SURVIE INSTAURE AU PROFIT DU PERSONNEL OU DES DIRIGEANTS ET DES MESURES PRISES POUR EN COUVRIR LA CHARGE

PENSIONS DONT LE SERVICE INCOMBE A L'ENTREPRISE ELLE-MEME

Montant estimé des engagements résultant, pour l'entreprise, de prestations déjà effectuées

Code	Exercice
9220	

Bases et méthodes de cette estimation

NATURE ET OBJECTIF COMMERCIAL DES OPERATIONS NON INSCRITES AU BILAN

A condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation des risques ou avantages soit nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société; le cas échéant, les conséquences financières de ces opérations pour la société doivent également être mentionnées:

AUTRES DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

Le nouveau système du tax shelter résulte dans une incertitude sur les activités futures de BNP Paribas Fortis Film Finance

En 2013 et début 2014 le régime du tax shelter a fait l'objet de fréquentes discussions tant bien dans le sein des associations des producteurs, que du Gouvernement et du Parlement belge. Différentes actions de lobbying ont résulté dans la rédaction d'un projet de modification de loi qui a été voté à l'unanimité par la Chambre Belge des Représentants en mai 2014 et approuvé par la Commission Européenne en novembre 2014. Les modifications légales prévues à ce moment auront un impact sur l'activité de la Société. Les modifications légales relatives au tax shelter telles qui sont en vigueur à partir du premier janvier 2015 auront un impact sur le volume d'activités de la Société. D'une part, le nouveau système, plus transparent et plus simple, devrait amener de nouvelles sociétés à investir dans le tax shelter et donc accroître l'activité, tout en rendant plus simple la gestion administrative du produit commercialisé par la Société. D'autre part, cependant, le nouveau système aura pour conséquence immédiate de réduire de plus de 50% les fonds collectés et donc les revenus de la Société, puisque toutes autres choses restant égales, une société qui investit actuellement 100 ne devra plus investir que 48,39 pour un même avantage fiscal.

A l'instant même de la finalisation de ce rapport des amendements techniques à la nouvelle loi sont en cours de rédaction ayant pour but d'aligner les deux versions linguistiques de la loi. Une discussion particulière sur l'interprétation d'un passage sur les dépenses belges, devant être faite par le producteur, est en discussion au sein d'un groupe de travail, étant donné que le texte néerlandophone ne correspond pas au texte français. Selon le résultat des discussions dans ce groupe de travail, la Société pourrait être amenée à modifier son modus operandi.

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIEES ET LES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ENTREPRISES LIEES			
Immobilisations financières	(280/1)		
Participations	(280)		
Créances subordonnées	9271		
Autres créances	9281		
Créances sur les entreprises liées	9291		
A plus d'un an	9301		
A un an au plus	9311		
Placements de trésorerie	9321		
Actions	9331		
Créances	9341		
Dettes	9351	450.000,00	121.323,80
A plus d'un an	9361		
A un an au plus	9371	450.000,00	121.323,80
Garanties personnelles et réelles			
Constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise pour sûreté de dettes ou d'engagements d'entreprises liées	9381		
Constituées ou irrévocablement promises par des entreprises liées pour sûreté de dettes ou d'engagements de l'entreprise	9391		
Autres engagements financiers significatifs	9401		
Résultats financiers			
Produits des immobilisations financières	9421		
Produits des actifs circulants	9431	9.769,60	14.427,89
Autres produits financiers	9441		
Charges des dettes	9461	120,16	12,77
Autres charges financières	9471	4.438,97	2.284,84
Cessions d'actifs immobilisés			
Plus-values réalisées	9481		
Moins-values réalisées	9491		
ENTREPRISES AVEC LIEN DE PARTICIPATION			
Immobilisations financières	(282/3)		
Participations	(282)		
Créances subordonnées	9272		
Autres créances	9282		
Créances	9292		
A plus d'un an	9302		
A un an au plus	9312		
Dettes	9352		
A plus d'un an	9362		
A un an au plus	9372		

RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIEES ET LES ENTREPRISES AVEC LESQUELLES IL EXISTE UN LIEN DE PARTICIPATION**TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIEES EFFECTUEES DANS DES CONDITIONS AUTRES QUE CELLES DU MARCHE**

Mention de telles transactions, si elles sont significatives, y compris le montant et indication de la nature des rapports avec la partie liée, ainsi que toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour obtenir une meilleure compréhension de la position financière de la société

Exercice

Informations supplémentaires

En l'absence de critères légaux permettant d'inventorier les transactions avec des parties liées qui seraient conclues à des conditions autres que celles du marché, aucune information n'a pu être reprise dans l'état C5.14.

RELATIONS FINANCIERES AVEC

**LES ADMINISTRATEURS ET GERANTS, LES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES QUI
 CONTROLENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT L'ENTREPRISE SANS ETRE LIEES A
 CELLE-CI OU LES AUTRES ENTREPRISES CONTROLEES DIRECTEMENT OU
 INDIRECTEMENT PAR CES PERSONNES**

	Codes	Exercice
Créances sur les personnes précitées	9500	
Conditions principales des créances		
Garanties constituées en leur faveur	9501	
Conditions principales des garanties constituées		
Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur	9502	
Conditions principales des autres engagements		
Rémunérations directes et indirectes et pensions attribuées, à charge du compte de résultats, pour autant que cette mention ne porte pas à titre exclusif ou principal sur la situation d'une seule personne identifiable		
Aux administrateurs et gérants	9503	
Aux anciens administrateurs et anciens gérants	9504	

**LE OU LES COMMISSAIRE(S) ET LES PERSONNES AVEC LESQUELLES IL EST LIE
 (ILS SONT LIES)**

	Codes	Exercice
Emoluments du (des) commissaire(s)	9505	6.566,00
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par le(s) commissaire(s)		
Autres missions d'attestation	95061	
Missions de conseils fiscaux	95062	
Autres missions extérieures à la mission révisoriale	95063	
Emoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies au sein de la société par des personnes avec lesquelles le ou les commissaire(s) est lié (sont liés)		
Autres missions d'attestation	95081	
Missions de conseils fiscaux	95082	
Autres missions extérieures à la mission révisoriale	95083	

Mentions en application de l'article 133, paragraphe 6 du Code des sociétés

DECLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDES**INFORMATIONS A COMPLETER PAR LES ENTREPRISES SOUMISES AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES RELATIVES AUX COMPTES CONSOLIDES**

~~L'entreprise établit et publie des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion*~~

L'entreprise n'établit pas de comptes consolidés ni de rapport consolidé de gestion, parce qu'elle en est exemptée pour la (les) raison(s) suivante(s)*

L'entreprise et ses filiales ne dépassent pas, sur base consolidée, plus d'une des limites visées à l'article 16 du Code des sociétés*

~~L'entreprise est elle-même filiale d'une entreprise mère qui établit et publie des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation**~~

Dans l'affirmative, justification du respect des conditions d'exemption prévues à l'article 113, paragraphes 2 et 3 du Code des sociétés:

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'entreprise mère qui établit et publie les comptes consolidés en vertu desquels l'exemption est autorisée:

INFORMATIONS A COMPLETER PAR L'ENTREPRISE SI ELLE EST FILIALE OU FILIALE COMMUNE

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation**:

BNP PARIBAS FORTIS

Montagne du Parc 3

1000 Bruxelles 1, Belgique

0403.199.702

L'entreprise-mère établit et publie des comptes consolidés pour l'ensemble le plus petit

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus**

* Biffer la mention inutile.

** Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

DECLARATION RELATIVE AUX COMPTES CONSOLIDES

Nom, adresse complète du siège et, s'il s'agit d'une entreprise de droit belge, numéro d'entreprise de l'(des) entreprise(s) mère(s) et indication si cette (ces) entreprise(s) mère(s) établit (établissent) et publie(nt) des comptes consolidés dans lesquels ses comptes annuels sont intégrés par consolidation**:

BNP PARIBAS

Bld des Italiens 16

75009 PARIS, France

FR66204244

L'entreprise-mère établit et publie des comptes consolidés pour l'ensemble le plus grand

Si l'(les) entreprise(s) mère(s) est (sont) de droit étranger, lieu où les comptes consolidés dont question ci-avant peuvent être obtenus**

BNP PARIBAS

Bld des Italiens 16

FR PARIS, France

* Biffer la mention inutile.

** Si les comptes de l'entreprise sont consolidés à plusieurs niveaux, les renseignements sont donnés d'une part, pour l'ensemble le plus grand et d'autre part, pour l'ensemble le plus petit d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant que filiale et pour lequel des comptes consolidés sont établis et publiés.

REGLES D'EVALUATION

REGLES D'EVALUATION

Les règles d'évaluation de la Société ont été rédigées conformément aux principes généraux figurant dans l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des Sociétés (Arrêté Royal).

Dans tous les cas où, ni l'Arrêté Royal ni les règles particulières ne permettent de définir une valeur, cette dernière sera appréciée, in casu, par le Conseil d'Administration de la Société de manière prudente et raisonnée.

Rubriques de l'actif

Frais d'établissement

Les frais d'établissement sont pris immédiatement en résultat.

Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles comprennent les frais de production des films. Ces immobilisations incorporelles sont évaluées à leur valeur nominale.

Créances à plus d'un an et à un an au plus

Les créances sont également évaluées à leur valeur nominale.

Placements de trésorerie et valeurs disponibles

Ils comprennent les avoirs à vue et sont comptabilisés à leur valeur nominale.

Des réductions de valeur sont actées si leur valeur de réalisation, à la date de clôture de l'exercice est inférieure, à la valeur comptable.

Comptes de régularisation à l'actif

Cette rubrique comprend la partie des charges à reporter et des produits à imputer.

Ceux-ci sont évalués à leur valeur nominale.

Rubriques du passif

Dettes à plus d'un an et à un an au plus

Les dettes sont valorisées à leur valeur nominale et elles portent des intérêts.

REGLES D'EVALUATION**Comptes de régularisation au passif**

Cette rubrique comprend la partie des charges à imputer et des produits à reporter.

Ceux-ci sont évalués à leur valeur nominale.

Rubriques du hors bilan**Garanties reçues**

Les garanties sont valorisées à leur valeur nominale.

Options reçues et octroyées

La Société reçoit des coproducteurs une option de vente qui lui permet de céder aux coproducteurs tout ou partie de la quote-part des recettes nettes part producteur à provenir de l'exploitation du film que la Société possède en vertu du contrat de coproduction.

Parallèlement, la Société octroie aux investisseurs, de manière irrévocable, une option de vente permettant aux investisseurs de céder à la Société la pleine et entière propriété de la quote-part des recettes nettes part producteur qu'ils possèdent dans les films aux termes de la convention-cadre conclue avec la Société.

Toutes les options sont valorisées aux montants mentionnés dans les contrats.

Informations complémentaires à l'annexe C5.14 : transactions avec des parties liées effectuées dans des conditions autres que celles du marché:

En l'absence de critères légaux permettant d'inventorier les transactions avec les parties liées qui seraient conclues à des conditions autres que celles du marché, aucune information n'a pu être reprise dans cette annexe.

RAPPORT DE GESTION

BNP PARIBAS FORTIS FILM FINANCE
SOCIETE ANONYME

Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles
Numéro d'entreprise 893.587.655
Registre des personnes morales Bruxelles
(la «Société»)

RAPPORT ANNUEL DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DU 16 AVRIL 2015

Chers actionnaires,

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport annuel quant à l'exercice de notre mandat au cours de l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2014 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels de la Société au 31 décembre 2014 et ce conformément à nos obligations légales et statutaires.

En 2014 la Société a connu par rapport à 2013 une progression de treize pourcent de son activité principale qui est la levée de fonds auprès de sociétés belges et le financement de productions de projets audiovisuels sous le régime du tax shelter belge.


L'année 2014 a été marquée par un regain de la confiance du marché dans le tax shelter. Cette méfiance a été causée en 2013 par une presse négative sur certaines dérives dans l'utilisation du système du tax shelter par une minorité d'opérateurs du marché. En mai 2014 le parlement belge a voté à l'unanimité un changement fondamental de loi sur le 'tax shelter' (194ter du Code des Impôts sur les Revenus) Approuvée par la Commission Européenne en novembre 2014 la loi est entrée en vigueur le premier janvier 2015, et n'a donc pas impacté le fonctionnement de la Société en 2014. La société a obtenu en novembre 2014 une nouvelle approbation de « l'Autorité des services et marchés financiers » (la FSMA) pour le placement de son produit sur le marché public belge de l'épargne.

1. Observations sur les comptes annuels

La Société a été constituée le 19 novembre 2007 et clôture son sixième exercice comptable au 31 décembre 2014.

Au cours de cet exercice comptable, la Société a proposé quatre offres permettant aux investisseurs (sociétés belges ou établissements belges de sociétés non résidentes) d'investir dans le financement de la production d'un panier de films. Elle a ainsi levé des fonds pour un montant total de EUR 39.030.000 (soit EUR 3.120.000 lors de

1



RAPPORT DE GESTION

L'offre du «Q1 Slate 2014 », EUR 10.395.000 lors de l'offre «Q2 Slate 2014», EUR 4.225.000 lors de l'offre «Q3 Slate 2014 » et EUR 21.290.000 lors de l'offre «Q4 Slate 2014») (EUR 34.550.000 en 2013).

La Société a investi, au cours de l'exercice comptable, les fonds levés dans le cadre de ces quatre offres dans la production de 21 projets audiovisuels différents. Pour chacun de ces investissements, la Société a conclu un contrat de coproduction avec le producteur principal ou, le cas échéant, le producteur belge du projet.

Au 31 décembre 2014, la Société a effectivement prélevé auprès de ses investisseurs des fonds à concurrence d'EUR 33.760.000. Ceci conformément aux conventions-cadres conclues, d'une part avec les investisseurs ayant participé à l'offre «Q4 2013 Slate » (EUR 16.020.000) et d'autre part avec les investisseurs ayant participé à l'offre du « Q1 Slate 2014 (EUR 3.120.000), ainsi qu'à l'offre du «Q2 2014 Slate» (EUR 10.395.000) et du « Q3 2014 Slate » (EUR 4.225.000). Le montant levé (EUR 21.290.000) par la Société lors de l'offre d'investissement du «Q4 2014 Slate » ne donnera lieu au prélèvement des fonds que durant l'exercice comptable 2015.

Les frais de production réalisés par la Société au cours de l'exercice écoulé (EUR 39.094.062,89) ont été comptabilisés dans les comptes 60 « achats ». A la clôture de l'exercice comptable, ces frais de production sont transférés à l'actif dans des comptes 21 « immobilisations incorporelles » par le crédit du compte 72 « Production immobilisée » et ce afin de reconnaître les droits aux recettes futures acquises par la Société.

1.1 Présentation et discussion de l'actif

Créances à moins d'un an

Les créances à moins d'un an s'élèvent à EUR 12.813.455,79. Ce montant est composé de créances sur clients, de la TVA et de l'impôt à récupérer, des avances de trésorerie versées au producteur principal/belge et de créances sur le producteur principal/belge.

Valeurs disponibles

Les valeurs disponibles s'élèvent à EUR 5.233.938,16. Les fonds sont placés sur des comptes ouverts auprès de BNP Paribas Fortis.

1.2 Présentation et discussion du passif

Capital

Le capital souscrit s'élève à EUR 100.000,00 et a été entièrement libéré.

RAPPORT DE GESTION*Bénéfice reporté*

Le montant du bénéfice reporté s'élève à EUR 128.846,26.

Dettes à moins d'un an

Les dettes à moins d'un an s'élèvent à EUR 17.351.801,98 Ce montant est composé de dettes fournisseurs, dettes fiscales, dividendes à verser, et les apports - et prêts investissements.

1.3 Présentation et discussion du compte de résultats*Produits d'exploitation*

Le montant total des produits d'exploitation s'élève à EUR 46.003.740,15 Ce montant est composé du chiffre d'affaires (étant le prix de cession d'une quote-part des droits aux recettes nettes part producteur de la Société et des commissions perçues par la Société en vertu des contrats de coproduction) et des productions immobilisées (frais activés par comptabilisation des factures production).

Charges d'exploitation

Le montant total des charges d'exploitation s'élève à EUR 45.319.790,77. Ce montant est composé des frais de production, des services et biens divers (services liés à la gestion journalière de la Société ainsi qu'au développement de son produit), du prix de cession des droits aux recettes nettes part producteur des investisseurs et des taxes régionales et cotisations sociales.

Produits financiers

Le montant total des produits financiers s'élève à EUR 818.626,06 et a trait aux intérêts acquis sur les différents comptes en banque ainsi qu'aux intérêts financiers acquis au 31 décembre 2014 qui sont dus par le producteur principal/belge.

Charges financières

Le montant total des charges financières s'élève à EUR 818.599,88. Ce montant comporte en majeure partie les intérêts acquis par les investisseurs sur les prêts octroyés à la Société.

2. Affectation du résultat

L'exercice comptable écoulé s'est clôturé avec un bénéfice après impôts d'EUR 457.712,45.

Le bénéfice reporté au 31 décembre 2014 s'élève à EUR 128.846,26.

RAPPORT DE GESTION

Le Conseil propose de distribuer le bénéfice de l'exercice 2014 pour un montant d'EUR 450.000,00 en rémunération du capital souscrit par les actionnaires.

Après approbation du bilan et du compte de résultats, les fonds propres de la Société (en ce compris le bénéfice reporté) s'élèveront à EUR 238.846,26.

3. Description des principaux risques et incertitudes concernant l'activité de la Société

Les principaux risques et incertitudes auxquelles la Société est confrontée sont liés :

- d'une part, au non-respect par le producteur principal/belge des engagements financiers lui incombant en vertu du contrat de coproduction conclu avec la Société (à savoir, le remboursement de l'avance de trésorerie, le paiement de l'excédent et le paiement des intérêts financiers) ; et
- d'autre part, au non respect par le producteur principal/belge de son engagement de facturer à la Société des dépenses belges et autres dépenses de production pour le montant stipulé dans le contrat de coproduction et dans les délais impartis.

Ces risques sont toutefois gérés / maîtrisés par la Société par :

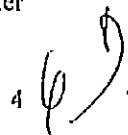
- l'obtention de garanties émises par un établissement de crédit accepté par la Société et garantissant chacun des engagements financiers pris par chaque producteur principal/belge en vertu du contrat de coproduction (à savoir, le remboursement de l'avance de trésorerie, le paiement de l'excédent et le paiement des intérêts financiers) ;
- l'obligation contractuelle imposée au producteur principal/belge de verser à la Société toutes les sommes nécessaires pour permettre à cette dernière d'indemniser le (ou les) investisseur(s) du préjudice subi et avéré par ce(s) dernier(s) suite à la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal lié au tax shelter auquel il(s) escomptai(en)t et ce, en raison du non respect par les producteurs de leur engagement de facturer à la Société un certain quota de dépenses belges et autres dépenses de production dans les délais impartis.

4. Événements importants survenus après la fin de l'exercice comptable

Nous n'avons pas connaissance d'événements importants survenus après la fin de l'exercice comptable.

5. Circonstances pouvant influencer le développement de la Société

Les seuls événements pouvant influencer considérablement le développement de la Société sont d'une part l'abrogation ou la modification du régime du tax shelter

4 

RAPPORT DE GESTION

organisé par l'article 194ter du Code des Impôts sur les Revenus, étant donné que le produit financier offert par la Société est basé sur ce régime ou d'autre part l'abaissement du taux de l'impôt belge des sociétés.

En 2013 et début 2014 le régime du tax shelter a fait l'objet de fréquentes discussions tant bien dans le sein des associations des producteurs, que du Gouvernement et du Parlement belge. Différentes actions de lobbying ont résulté dans la rédaction d'un projet de modification de loi qui a été voté à l'unanimité par la Chambre Belge des Représentants en mai 2014 et approuvé par la Commission Européenne en novembre 2014. Les modifications légales prévues à ce moment auront un impact sur l'activité de la Société. Les modifications légales relatives au tax shelter telles qui sont en vigueur à partir du premier janvier 2015 auront un impact sur le volume d'activités de la Société. D'une part, le nouveau système, plus transparent et plus simple, devrait amener de nouvelles sociétés à investir dans le tax shelter et donc accroître l'activité, tout en rendant plus simple la gestion administrative du produit commercialisé par la Société. D'autre part, cependant, le nouveau système aura pour conséquence immédiate de réduire de plus de 50% les fonds collectés et donc les revenus de la Société, puisque toutes autres choses restant égales, une société qui investit actuellement 100 ne devra plus investir que 48,39 pour un même avantage fiscal.

A l'instant même de la finalisation de ce rapport des amendements techniques à la nouvelle loi sont en cours de rédaction ayant pour but d'aligner les deux versions linguistiques de la loi. Une discussion particulière sur l'interprétation d'un passage sur les dépenses belges, devant être faite par le producteur, est en discussion au sein d'un groupe de travail, étant donné que le texte néerlandophone ne correspond pas au texte français. Selon le résultat des discussions dans ce groupe de travail, la Société pourrait être amenée à modifier son modus operandi.

6. Recherche et développement

La Société n'a exercé aucune activité en matière de recherche et développement.

7. Succursale

La Société n'a pas de succursale.

8. Modifications du capital social au cours de l'exercice

Le capital social de la Société n'a pas été modifié au cours de l'exercice comptable.

9. Acquisition d'actions propres

Ni la Société ni une personne agissant en nom propre mais pour le compte de la Société n'a acquis d'actions, de coupons ou de certificats.

RA PPORT DE GESTION**10. Conflits d'intérêts des administrateurs**

Aucune des décisions prises par la Société n'a donné lieu à l'application de l'article 523 du code des sociétés.

11. Prestations exceptionnelles et missions particulières du commissaire et prestations exécutées par des sociétés avec lesquelles le commissaire a conclu une collaboration professionnelle

Il n'y a eu aucune prestation exceptionnelle ni mission particulière exécutée par le commissaire.

12. Instruments financiers

Les seuls instruments financiers utilisés par la Société sont les options prévues d'une part dans les contrats de coproduction et d'autre part dans les conventions-cadre, comme décrit dans le Mémoire de la Société, et approuvé par la Commission de Ruling.

Étant donné qu'il n'existe aucun marché pour ces options, ces dernières sont valorisées aux montants mentionnés dans les contrats.

13. Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs et commissaire

Nous demandons à l'Assemblée générale des actionnaires d'approuver les comptes annuels pour l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2014.

Nous vous demandons également de donner décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice de leur mandat pendant l'exercice comptable 2014.

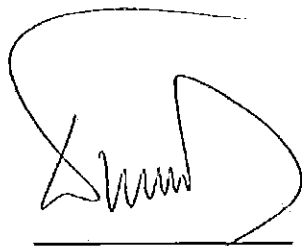
Ce rapport sera déposé selon les prescriptions légales et sera disponible pour consultation au siège social de la Société.

Bruxelles, le 26 mars 2015

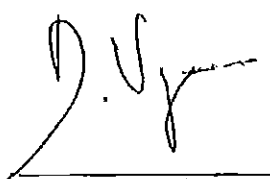
Pour le conseil d'administration

(Signature)

RAPPORT DE GESTION



Pierre Demaere
Président



Damien Vanderborght
Administrateur

RAPPORT DE GESTION

BNP Paribas Fortis Film Finance SA

**Rapport du commissaire
à l'assemblée générale
sur les comptes annuels
clôturés le 31 décembre 2014**

BNP Paribas Fortis Film Finance SA

Rapport du commissaire à l'assemblée générale sur les comptes annuels clôturés le 31 décembre 2014

Aux actionnaires

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire. Ce rapport inclut notre rapport sur les comptes annuels, ainsi que notre rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires. Les comptes annuels comprennent le bilan au 31 décembre 2014, le compte de résultats pour l'exercice clôturé à cette date, ainsi que le résumé des règles d'évaluation et les autres annexes.

Rapport sur les comptes annuels – Opinion sans réserve avec paragraphe d'observation sur la continuité d'exploitation

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels de BNP Paribas Fortis Film Finance SA (« la société »), établis conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à 18.041 (000) EUR et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de 458 (000) EUR.

Responsabilité du conseil d'administration relative à l'établissement des comptes annuels

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilité du commissaire

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes annuels sur base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing - ISA). Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux exigences déontologiques, ainsi que de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants repris et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures mises en œuvre, y compris l'évaluation des risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, relève du jugement du commissaire. En procédant à cette évaluation des risques, le commissaire prend en compte le contrôle interne de la société relatif à l'établissement de comptes annuels donnant une image fidèle, cela afin de définir des procédures d'audit appropriées selon les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société. Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des règles d'évaluation retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le conseil d'administration, et la présentation d'ensemble des comptes annuels. Nous avons obtenu des préposés de la société et du conseil d'administration les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion sans réserve

A notre avis, les comptes annuels de BNP Paribas Fortis Film Finance SA donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31 décembre 2014, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clôturé à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Paragraphe d'observation sur la continuité d'exploitation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur l'annexe C 5.13 des comptes annuels dans laquelle le conseil d'administration décrit l'incertitude relative au nouveau système du tax shelter sur les activités futures de BNP Paribas Fortis Film Finance SA.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des Sociétés et des statuts de la société.

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans tous les aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. Sur cette base, nous faisons les déclarations complémentaires suivantes, qui ne sont pas de nature à modifier la portée de notre opinion sur les comptes annuels:

- Le rapport de gestion traite des informations requises par la loi, concorde avec les comptes annuels et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mandat.
- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des Sociétés.

Diegem, le 27 mars 2015

Le commissaire



DELOITTE Reviseurs d'Entreprises
SC s.f.d. SCRL
Représentée par Philip Maeyaert

ANNEXE 7 – RESULTATS SEMESTRIELS

Analyse financière schéma complet

Valeurs EUR

	Case	**/2014 - 06/2014
ACTIFS IMMOBILISES	20/28	
I. Frais d'établissement (annexe I)	20	
II. Immobilisations incorporelles (ann. II)	21	
III. Immobilisations corporelles (ann. III)	22/27	
A. Terrains et constructions	22	
B. Installations, machines et outillage	23	
C. Mobilier et matériel roulant	24	
D. Location-financement et droits similaires	25	
E. Autres immobilisations corporelles	26	
F. Immobilisations en cours et acomptes versés	27	
IV. Immobilisations financières (ann. IV et V)	28	
A. Entreprises liées	280/1	
1. Participations	280	
2. Créances	281	
B. Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	282/3	
1. Participations	282	
2. Créances	283	
C. Autres immobilisations financières	284/8	
1. Actions et parts	284	
2. Créances et cautionnements en numéraire	285/8	
ACTIFS CIRCULANTS	29/58	19.419.802,79
V. Créances à plus d'un an	29	
A. Créances commerciales	290	
B. Autres créances	291	
VI. Stocks et commandes en cours d'exécution	3	
A. Stocks	30/36	
1. Approvisionnements	30/31	
2. En-cours de fabrication	32	
3. Produits finis	33	
4. Marchandises	34	
5. Immeubles destinés à la vente	35	
6. Acomptes versés	36	
B. Commandes en cours d'exécution	37	
VII. Créances à un an au plus	40/41	8.945.984,25
A. Créances commerciales	40	78.504,60
B. Autres créances	41	8.867.479,65
VIII. Placements de trésorerie (ann. V et VI)	50/53	
A. Actions propres	50	
B. Autres placements	51/53	
IX. Valeurs disponibles	54/58	10.473.818,54
X. Comptes de régularisation (ann. VII)	490/1	
TOTAL DE L'ACTIF		19.419.802,79

Analyse financière schéma complet

Valeurs EUR

	Case	**/2014 - 06/2014
CAPITAUX PROPRES	10/15	569.888,20
I. Capital (ann. VIII)	10	100.000,00
A. Capital souscrit	100	100.000,00
B. Capital non appelé	101	
II. Primes d'émission	11	
III. Plus-values de réévaluation	12	
IV. Réserves	13	10.000,00
A. Réserve légale	130	10.000,00
B. Réserves indisponibles	131	
1. Pour actions propres	1310	
2. Autres	1311	
C. Réserves immunisées	132	
D. Réserves disponibles	133	
V. Bénéfice reporté	140	459.888,20
Perte reportée	141	
VI. Subsidés en capital	15	
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES	16	20.000,00
VII. A Provisions pour risques et charges	160/5	20.000,00
1. Pensions et obligations similaires	160	
2. Charges fiscales	161	
3. Grosses réparations et gros entretien	162	
4. Autres risques et charges (ann. IX)	163/5	20.000,00
B. Impôts différés	168	
DETTES	17/49	18.829.914,59
VIII. Dettes à plus d'un an (ann. X)	17	
A. Dettes financières	170/4	
1. Emprunts subordonnés	170	
2. Emprunts obligataires non subordonnés	171	
3. Dettes de location-financement et assimilées	172	
4. Etablissements de crédit	173	
5. Autres emprunts	174	
B. Dettes commerciales	175	
1. Fournisseurs	1750	
2. Effets à payer	1751	
C. Acomptes reçus sur commandes	176	
D. Autres dettes	178/9	
IX. Dettes à un an au plus (ann. X)	42/48	18.829.914,89
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	
B. Dettes financières	43	
1. Etablissements de crédit	430/8	
2. Autres emprunts	439	
C. Dettes commerciales	44	2.032.670,18
1. Fournisseurs	440/4	2.032.670,18
2. Effets à payer	441	
D. Acomptes reçus sur commandes	46	
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	45	190.733,13
1. Impôts	450/3	190.733,13
2. Rémunérations et charges sociales	454/9	

Analyse financière schéma complet

Valeurs EUR

	Case	**/2014 - 06/2014
F. Autres dettes	47/48	16.606.511,58
X. Comptes de régularisation (ann. XI)	492/3	(0,30)
TOTAL DU PASSIF		19.419.802,79

Valeurs EUR

	Case	**/2014 - 06/2014
I. Ventes et prestations	70/74	24.646.557,83
A. Chiffre d'affaires (ann. XI, A)	70	3.659.530,84
B. Variation des en-cours de fabrication, des produits finis et des commandes en cours d'exécution (augmentation +,	71	
C. Production immobilisée	72	20.987.026,99
D. Autres produits d'exploitation (ann. XI, B)	74	
II. Coût des ventes et prestations	60/64	(24.134.705,46)
A. Approvisionnements et marchandises	60	20.986.326,98
1. Achats	600/8	20.986.326,98
2. Variation des stocks (augmentation -, réduction +)	609	
B. Services et biens divers	61	3.147.510,48
C. Rémunérations, charges sociales et pensions (ann. XI, C2)	62	
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	630	
E. Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales (dotations +,	631/4	
F. Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations et reprises -)(ann. XI, C3 et E)	635/7	
G. Autres charges d'exploitation (ann. XI,F)	640/8	868,00
H. Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	649	
III. Bénéfice d'exploitation	70/64	511.852,37
Perte d'exploitation	64/70	
IV. Produits financiers	75	485.111,97
A. Produits des immobilisations financières	750	
B. Produits des actifs circulants	751	485.101,91
C. Autres produits financiers (ann. XII, A)	752/9	10,06
V. Charges financières	65	(482.154,12)
A. Charges des dettes (ann. XIII,B et C)	650	479.889,66
B. Réductions de valeur sur actifs circulants autres que ceux visés sub. II.E. (dotations +, reprises -) (ann. XIII, D)	651	
C. Autres charges financières (ann. XIII, E)	652/9	2.264,46
VI. Bénéfice courant avant impôts	70/65	514.810,22
Perte courante avant impôts	65/70	
VII. Produits exceptionnels	76	
A. Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760	
B. Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761	
C. Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels	762	
D. Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés	763	
E. Autres produits exceptionnels (ann. XIV, A)	764/9	
VIII. Charges exceptionnelles	66	
A. Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et	660	
B. Réductions de valeur sur immobilisations financières	661	
C. Provisions pour risques et charges exceptionnels (dotations +, reprises -)	662	
D. Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés	663	
E. Autres charges exceptionnelles (ann. XIV, B)	664/8	
F. Charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de frais de restructuration	669	
IX. Bénéfice de l'exercice avant impôts	70/66	514.810,22
Perte de l'exercice avant impôts	66/70	
IX bis. A Prélèvements sur les impôts différés	780	
B. Transfert aux impôts différés	680	
X. Impôts sur le résultat	67/77	(176.055,83)
A. Impôts (ann. XV)	670/3	(176.055,83)
B. Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales	77	
XI. Bénéfice de l'exercice	70/67	338.754,39
Perte de l'exercice	67/70	
XII. Prélèvements sur les réserves immunisées	789	
Transfert aux réserves immunisées	689	

Analyse financière schéma complet

Valeurs EUR

	Case	**/2014 - 06/2014
XIII. Bénéfice de l'exercice à affecter	(70/68)	338.754,39
Perte de l'exercice à affecter	(68/70)	

Valeurs EUR

	Case	**/2014 - 06/2014
A. Bénéfice à affecter	70/69	459.888,20
Perte à affecter	69/70	
1. Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68	338.754,39
Perte de l'exercice à affecter	68/70	
2. Bénéfice reporté de l'exercice précédent	790	121.133,81
Perte reportée de l'exercice précédent	690	
B. Prélèvements sur les capitaux propres	791/2	
1. sur le capital et les primes d'émission	791	
2. sur les réserves	792	
C. Affectations aux capitaux propres	691/2	
1. au capital et aux primes d'émission	691	
2. à la réserve légale	6920	
3. aux autres réserves	6921	
D. Résultat à reporter	793/693	(459.888,20)
1. Bénéfice à reporter	693	(459.888,20)
2. Perte à reporter	793	
E. Intervention d'associés dans la perte	794	
F. Bénéfice à distribuer	694/6	
1. Rémunération du capital	694	
2. Administrateurs ou gérants	695	
3. Autres allocataires	696	
HORS BILAN		

Valeurs EUR

	Case	**/2015 - 06/2015
ACTIFS IMMOBILISES	20/28	
I. Frais d'établissement (annexe I)	20	
II. Immobilisations incorporelles (ann. II)	21	
III. Immobilisations corporelles (ann. III)	22/27	
A. Terrains et constructions	22	
B. Installations, machines et outillage	23	
C. Mobilier et matériel roulant	24	
D. Location-financement et droits similaires	25	
E. Autres immobilisations corporelles	26	
F. Immobilisations en cours et acomptes versés	27	
IV. Immobilisations financières (ann. IV et V)	28	
A. Entreprises liées	280/1	
1. Participations	280	
2. Créances	281	
B. Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	282/3	
1. Participations	282	
2. Créances	283	
C. Autres immobilisations financières	284/8	
1. Actions et parts	284	
2. Créances et cautionnements en numéraire	285/8	
ACTIFS CIRCULANTS	29/58	21.775.133,46
V. Créances à plus d'un an	29	
A. Créances commerciales	290	
B. Autres créances	291	
VI. Stocks et commandes en cours d'exécution	3	
A. Stocks	30/36	
1. Approvisionnements	30/31	
2. En-cours de fabrication	32	
3. Produits finis	33	
4. Marchandises	34	
5. Immeubles destinés à la vente	35	
6. Acomptes versés	36	
B. Commandes en cours d'exécution	37	
VII. Créances à un an au plus	40/41	7.672.836,52
A. Créances commerciales	40	
B. Autres créances	41	7.672.836,52
VIII. Placements de trésorerie (ann. V et VI)	50/53	
A. Actions propres	50	
B. Autres placements	51/53	
IX. Valeurs disponibles	54/58	13.680.271,94
X. Comptes de régularisation (ann. VII)	490/1	422.025,00
TOTAL DE L'ACTIF		21.775.133,46

Valeurs EUR

	Case	**/2015 - 06/2015
CAPITAUX PROPRES	10/15	401.348,63
I. Capital (ann. VIII)	10	100.000,00
A. Capital souscrit	100	100.000,00
B. Capital non appelé	101	
II. Primes d'émission	11	
III. Plus-values de réévaluation	12	
IV. Réserves	13	10.000,00
A. Réserve légale	130	10.000,00
B. Réserves indisponibles	131	
1. Pour actions propres	1310	
2. Autres	1311	
C. Réserves immunisées	132	
D. Réserves disponibles	133	
V. Bénéfice reporté	140	291.348,63
Perte reportée	141	
VI. Subsidés en capital	15	
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES	16	
VIII. A Provisions pour risques et charges	160/5	
1. Pensions et obligations similaires	160	
2. Charges fiscales	161	
3. Grosses réparations et gros entretien	162	
4. Autres risques et charges (ann. IX)	163/5	
B. Impôts différés	168	
DETTES	17/49	21.373.784,83
IX. Dettes à plus d'un an (ann. X)	17	
A. Dettes financières	170/4	
1. Emprunts subordonnés	170	
2. Emprunts obligataires non subordonnés	171	
3. Dettes de location-financement et assimilées	172	
4. Etablissements de crédit	173	
5. Autres emprunts	174	
B. Dettes commerciales	175	
1. Fournisseurs	1750	
2. Effets à payer	1751	
C. Acomptes reçus sur commandes	176	
D. Autres dettes	178/9	
X. Dettes à un an au plus (ann. X)	42/48	18.820.406,84
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42	
B. Dettes financières	43	
1. Etablissements de crédit	430/8	
2. Autres emprunts	439	
C. Dettes commerciales	44	239.009,34
1. Fournisseurs	440/4	239.009,34
2. Effets à payer	441	
D. Acomptes reçus sur commandes	46	
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	45	65.083,49
1. Impôts	450/3	65.083,49
2. Rémunérations et charges sociales	454/9	

Valeurs EUR

	Case	**/2015 - 06/2015
F. Autres dettes	47/48	18.516.314,01
XI. Comptes de régularisation (ann. XI)	492/3	2.553.377,99
TOTAL DU PASSIF		21.775.133,46

Valeurs EUR

	Case	**/2015 - 06/2015
I. Ventes et prestations	70/74	13.694.217,63
A. Chiffre d'affaires (ann. XI, A)	70	1.499.885,41
B. Variation des en-cours de fabrication, des produits finis et des commandes en cours d'exécution (augmentation +,	71	
C. Production immobilisée	72	12.194.332,22
D. Autres produits d'exploitation (ann. XI, B)	74	
II. Coût des ventes et prestations	60/64	(13.447.219,56)
A. Approvisionnements et marchandises	60	12.423.834,62
1. Achats	600/8	12.423.834,62
2. Variation des stocks (augmentation -, réduction +)	609	
B. Services et biens divers	61	1.022.427,94
C. Rémunérations, charges sociales et pensions (ann. XI, C2)	62	
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	630	
E. Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales (dotations +,	631/4	
F. Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations et reprises -)(ann. XI, C3 et E)	635/7	
G. Autres charges d'exploitation (ann. XI,F)	640/8	957,00
H. Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	649	
III. Bénéfice d'exploitation	70/64	246.998,07
Perte d'exploitation	64/70	
IV. Produits financiers	75	518.479,94
A. Produits des immobilisations financières	750	
B. Produits des actifs circulants	751	518.479,94
C. Autres produits financiers (ann. XII, A)	752/9	
V. Charges financières	65	(520.084,44)
A. Charges des dettes (ann. XIII,B et C)	650	518.212,96
B. Réductions de valeur sur actifs circulants autres que ceux visés sub. II.E. (dotations +, reprises -) (ann. XIII, D)	651	
C. Autres charges financières (ann. XIII, E)	652/9	1.871,48
VI. Bénéfice courant avant impôts	70/65	245.393,57
Perte courante avant impôts	65/70	
VII. Produits exceptionnels	76	
A. Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760	
B. Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières	761	
C. Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels	762	
D. Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés	763	
E. Autres produits exceptionnels (ann. XIV, A)	764/9	
VIII. Charges exceptionnelles	66	
A. Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et	660	
B. Réductions de valeur sur immobilisations financières	661	
C. Provisions pour risques et charges exceptionnels (dotations +, reprises -)	662	
D. Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés	663	
E. Autres charges exceptionnelles (ann. XIV, B)	664/8	
F. Charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de frais de restructuration	669	
IX. Bénéfice de l'exercice avant impôts	70/66	245.393,57
Perte de l'exercice avant impôts	66/70	
IX bis. A Prélèvements sur les impôts différés	780	
B. Transfert aux impôts différés	680	
X. Impôts sur le résultat	67/77	(82.891,20)
A. Impôts (ann. XV)	670/3	(82.891,20)
B. Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales	77	
XI. Bénéfice de l'exercice	70/67	162.502,37
Perte de l'exercice	67/70	
XII. Prélèvements sur les réserves immunisées	789	
Transfert aux réserves immunisées	689	

Valeurs EUR

	Case	**/2015 - 06/2015
XIII. Bénéfice de l'exercice à affecter	(70/68)	162.502,37
Perte de l'exercice à affecter	(68/70)	

Valeurs EUR

	Case	**/2015 - 06/2015
A. Bénéfice à affecter	70/69	291.348,63
Perte à affecter	69/70	
1. Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68	162.502,37
Perte de l'exercice à affecter	68/70	
2. Bénéfice reporté de l'exercice précédent	790	128.846,26
Perte reportée de l'exercice précédent	690	
B. Prélèvements sur les capitaux propres	791/2	
1. sur le capital et les primes d'émission	791	
2. sur les réserves	792	
C. Affectations aux capitaux propres	691/2	
1. au capital et aux primes d'émission	691	
2. à la réserve légale	6920	
3. aux autres réserves	6921	
D. Résultat à reporter	793/693	(291.348,63)
1. Bénéfice à reporter	693	(291.348,63)
2. Perte à reporter	793	
E. Intervention d'associés dans la perte	794	
F. Bénéfice à distribuer	694/6	
1. Rémunération du capital	694	
2. Administrateurs ou gérants	695	
3. Autres allocataires	696	
HORS BILAN		

EMETTEUR

BNP Paribas Fortis Film Finance SA

Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles

MANAGER

BNP Paribas Fortis SA

Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles

CONSEILLER JURIDIQUE DE L'EMETTEUR

White & Case LLP

rue de la Loi 62
1040 Bruxelles

COMMISSAIRE DE L'EMETTEUR

Deloitte Réviseurs d'entreprise
Représenté par M. Philip Maeyaert
Berkenlaan 8/b
1831 Diegem